

**récusation pour suspicion légitime,  
à l'encontre  
des magistrats fonctionnaires de la cour de cassation**

**dossier n° P09-13020**

présentée par:  
Marie Granger  
dont l'état civil est Jean Michel Marie Granger  
née le 6 juillet 1955 à Paris 12 ème  
de nationalité française  
domiciliée pour les présentes :  
92 bis rue Victor Hugo  
92 300 Levallois Perret

parties présentement destinataires :

- premier président de la cour de cassation  
ainsi que chaque membre de la cour de cassation  
domiciliés pour les présentes au lieu du palais de justice de Paris, France

**édition du 2 août 2009**

Le crime de Jean Michel Marie Granger a été de se refuser à la corruption au sein d'une administration sur laquelle le président actuel désigné de l'état intitulé "république française" avait autorité et de se refuser de se taire au lendemain de la chute du mur de Berlin.

Le dernier élément permettant de comprendre l'ensemble du dossier de Jean Michel Marie Granger a été rendu public cette année au cours de la campagne électorale des Européennes par la ministre des affaires sociales qui a déclaré que serait retiré de la liste des malades mentaux les individus ayant une apparence physique non conforme à leur identité sexuelle administrative.

Cette volonté de l'état français n'est en fait que la volonté de masquer son crime qui aujourd'hui prend toute sa dimension.

A l'issue de la seconde guerre mondiale a été engagée différents procès à l'encontre des dirigeants du régime nazi. Le procès des juges au service du nazisme marqua particulièrement la différence d'appréciation de la place du judiciaire entre l'appréciation anglo-saxonne et l'appréciation française.

Le Juge américain considérant que tout Juge, Digne de ce nom, doit conserver en toutes circonstances son droit à la Conscience et donc, sa responsabilité, alors que la théorisation française prétendait que le système judiciaire vient en appui du politique et que par la même, le juge ne porte aucune responsabilité.

Cette théorisation française qui se perpétue jusqu'à aujourd'hui ne peut prospérer que par l'utilisation des ambitions des individus qui s'appuient sur le système judiciaire pour éliminer ce qui peuvent les gêner, l'un et l'autre se soutenant mutuellement et vidant de son sens le bien commun, la Loi.

La Loi pervertie n'étant plus servie dans son Esprit et sa lettre, mais asservit aux besoins d'ambitions individuelles ou au maintien d'un système.

Le procès pétain en fut l'image avec un procureur qui requit la peine mort à son encontre, après avoir prêté serment de fidélité, à ce même pétain, quatre ans auparavant!

Cette théorisation française est bien sur contraire aux principes de la Démocratie et de la séparation des pouvoirs, et, enfin de compte, l'électeur est réduit à cautionner le choix des corps constitués.

La "démocratie" est réduite à sa portion congrue et n'est plus qu'une illusion au service d'intérêts convergents qui peuvent être totalement contraires à ceux du Pays.

Bien sur, Ernest Janig, père de la Constitution de la République de Weimar et qui avait servi le nazisme accepta pleinement sa responsabilité et donc sa peine. Ernest Janig a retrouvé pour moi, un peu de sa véritable Dignité, et sans aucune excuse pour l'ignoble procès Feldenstein, l'état de l'Allemagne à cette triste époque pouvait faire comprendre son erreur.

Jean Michel Granger a pris bail d'une surface commerciale auprès d'un établissement public juste avant la chute du mur de Berlin mais s'était refusé à céder, comme à son habitude, aux exigences des personnels de cet établissement. Les personnels de cet établissement avaient employé tous les moyens les plus tortueux pour tenter de lui imposer de devoir leur verser sommes en espèces qui n'avaient jamais été contractualisées, ni dues, d'une façon ou d'une autre.

Au lendemain de la chute du mur de Berlin, en Mémoire de Tous Ceux Qui sont Morts pour nous apporter Espoir de Liberté, Jean Michel Granger refusa de se taire face à la corruption générale de l'état français et porta cette affaire en justice.

Immédiatement, la concluante s'aperçut que ces dysfonctionnements étaient tout simplement entretenus par l'appareil judiciaire fonctionnaire qui était atteint d'une cécité dont l'origine n'était due qu'à son illégitimité!

En s'organisant pour ne pas intervenir mais, surtout, en déboutant et en condamnant systématiquement les parties qui osent mettre en cause publiquement ces comportements anormaux, l'appareil judiciaire fonctionnaire sait parfaitement qu'au-delà de laisser se perpétuer ces anomalies; il les laisse prospérer!

Cette corruption générale à l'immense avantage pour l'appareil judiciaire fonctionnaire français de tenir à sa main l'ensemble des acteurs de la vie collective, le protégeant de son illégitimité, et malgré la chute du mur de Berlin, l'appareil judiciaire fonctionnaire français n'avait aucunement l'intention de modifier ses méthodes.

S'engageant dans de premières élections qu'elle ne fut la surprise de Jean Michel Granger de s'apercevoir que celles-ci étaient contrôlées par des commissions de propagande qui se donnaient pour premier rôle d'entretenir des affrontements sociétaux intérieurs et d'écarter tous ceux qui réclamaient la justification du pouvoir.

Ces commissions de propagande sont présidées par des magistrats fonctionnaires qui ont pour assesseurs le représentant du préfet et celui du trésorier payeur général, tous fonctionnaires!

Il était clair qu'au lendemain de la chute du mur de Berlin, l'étatisme français souhaitait substituer à l'affrontement sur la frustration sociale entre droite et gauche, un affrontement ethno-religieux en encourageant des mouvements se déclarant ouvertement raciste ou des religions dont les préceptes sont contraires aux Lois d'ordre public.

Au cours de la première campagne électorale à laquelle participa Jean Michel Granger, la magistrate, madame rolland rosenthal décida de pratiquer la politique de la chaise vide! C'est à dire qu'à aucun moment la commission de propagande ne put examiner ses documents, par la même, la campagne était immédiatement terminée pour la personne dont les documents n'avaient pu être approuvés! Interdisant du même coup la Libre expression!

Pire, il n'est même pas prévu de voie de recours!

Mais au cours de cette même campagne électorale, Jean Michel Granger s'aperçut que s'il lui était interdit dans les faits d'expression, le titulaire de la circonscription, enjeu de ces élections, n'hésitait pas à produire des documents hors cadre légal dans l'impunité totale ce qui était une fraude électorale.

Il faut savoir que le titulaire de cette circonscription, le dénommé sarkozy nagy da bosca, pratiquant ouvertement la fraude électorale, avait lui-même indirectement autorité sur l'"établissement public" auquel s'affrontait Jean Michel Granger.

De plus, rencontrant de plus en plus de difficultés financières Jean Michel Granger se retrouva dans une procédure concernant son propre logement et s'aperçut que la partie adverse n'hésitait à débiter des mensonges grossiers. Pire, le magistrat fonctionnaire, monsieur bonduelle, n'hésitait pas à faire un faux en faisant semblant de se tromper de date d'une année pour le condamner à être expulsée en lui interdisant les bénéfices de la Loi et particulièrement des délais.

Déposant plainte devant le doyen des juges d'instruction de Nanterre dans les dossiers de l'epad, les faux concernant son logement ou la fraude électorale de monsieur sarkozy, il fut convoqué par une magistrate, madame barberis qui tentait par tous les moyens de le faire renoncer à toutes poursuites, et même à la délivrance des pièces appuyant ses affirmations, n'hésitant à l'expulser de son greffe pour interdire le dépôt des pièces dans les délais requis ce qui lui nécessita de les déposer directement au greffier en chef du tribunal !

Voyant que rien ne me ferait renoncer, la magistrate fonctionnaire, juge d'instruction, s'engagea dans l'ignominie en produisant ordonnance pour convoquer Jean Michel Granger devant un psychiatre pour "anomalie mentale et déviations sexuelles".

Il était clair que l'appareil judiciaire fonctionnaire s'engageait dans une forme de chantage en prétendant pouvoir faire étaler par l'individu ce qui relève de l'intimité pour tenter de le réduire au silence.

Jean Michel Granger ayant une double vie parfaitement aménagée dont les difficultés ne venaient que d'une Enfance de souffrance, vivant professionnellement sous une identité d'homme et vivant sa vie intime sous une identité de Femme.

Sa génitrice étant atteinte d'un syndrome dit de Munchausen par procuration, et d'un infanticide latent refoulé, Jean Michel Granger fut placé en internat sur décision de la cour d'appel de Versailles quand il avait quatorze ans. Comme chacun le comprend il est très difficile pour un individu d'avoir une société qui prétend que vous avez une "maman", avec l'affectif et l'Amour que cela représente, et d'avoir en réalité, une génitrice, qui ne souhaite que d'assouvir la pulsion de vous tuer, et dont la seule retenue est l'idée d'être!

Son identité féminine adulte fut d'autant plus encouragée que sa génitrice qui avait travaillé dans un laboratoire pharmaceutique et en avait épousé un responsable, s'était mise à lui inoculer de force un traitement hormonal dans sa triste enfance considérant qu'il n'avait pas les caractéristiques d'un homme tel qu'elle considérait qu'il devait devenir!

Par la même sa vie de Femme intime était la tentative de retrouver ce qu'on avait voulu lui enlever de force.

Heureusement le psychiatre requis par la triste madame barberis se refusa, mais Jean Michel Granger ne pouvait plus que d'accepter de mettre à jour sa vie intime et de vivre publiquement avec, s'il voulait pouvoir continuer simplement de défendre ses droits.

Mais rapidement Marie Granger s'est aperçue qu'elle était considérée comme un être inférieur, un sous être humain pour lequel la magistrature fonctionnaire française au-delà de n'avoir aucun respect, n'hésitait pas à lui montrer son mépris en s'attaquant à son intimité, l'étalant publiquement, l'affichant même, faisant des faux grossiers ou avalisant les mensonges les plus évidents des parties adverses simplement pour tenter de la broyer.

En ayant imposé à Jean Michel Granger de rendre publique sa difficulté intime, le piège se refermait en le cataloguant de malade mental, d'être inférieur!

Marie Granger pouvait vivre mais il était réduit au stade de malade mental, de sous être humain, par la même, tout ce qu'elle écrirait ou apporterait comme preuves seraient écartées! Une malade mentale n'a rien à dire! Totalement ignoble!

Tout le bon ferment de la chute du mur de Berlin s'évanouissait dans l'abjecte discrimination incitée et organisée par la magistrature fonctionnaire française!

Tout système trouvera un triste individu qui se mettra à son service et pervertira tout le bon ferment de l'Humanité simplement dans la volonté d'atteindre le pouvoir, et cela n'a été, que le parcours du triste sarkozy nagy da bosca! Lui qui promettait gloire et argent, n'a apporté que ruine et honte. Il se voulait le "rédempteur" pour la "fainéantise" des français, il n'a produit que du chômage !

Alors par ce simple jeu de mettre à jour ce qui permettait de justifier dans les faits une discrimination totale, la magistrature fonctionnaire française espérait pouvoir imposer à Marie Granger de commettre son propre meurtre!

Car bien sur en parallèle tout était organisé pour la déstabiliser totalement dans sa vie, tentative de la mettre sous tutelle, téléphone à sa mère adoptive avec menaces diverses, interdiction dans les faits de travailler, ou plus exactement de pouvoir toucher son dû, etc..

Il faut savoir qu'à l'époque monsieur bot procureur à Nanterre était le grand complice de monsieur sarkozy nagy da bosca, et il est clair que ce viol psychique a été téléguidé pour réduire au silence l'individu choisit. Il est vrai la connivence des intérêts était totale puisque Marie Granger a toujours revendiqué des Juges Elus et Légitimes!

Mais, manque de chance, Marie Granger résistait. Alors après s'être attaquée à sa mère adoptive, à son environnement direct, à ses relations professionnelles et se refusant toujours de se taire, on s'attaqua à sa génitrice chez qui elle avait trouvé refuge et c'est son fils qui travaillait chez bouygues qui la convainc de l'expulser de force. Ce qu'elle fit sans se faire prier.

Après, c'est la mairie de Paris avec laquelle ce triste dénommé sarkozy nagy da bosca entretenait de "bonnes" relations qui demanda son expulsion, quand elle espérait enfin, par le bénéfice d'une procédure d'échange, trouver un logement, etc.

Tout, mais tout, a été bon pour arriver à pousser l'individu à commettre son propre meurtre et vous pouvez en avoir des exemples dans le Mémoire qui a été produit au titre de la récusation initiale et qui fait partie intégrante des présentes.

Bien sur, d'autres faits relevant de la voyoucratie d'état, ont été engagés en parallèle quand le dénommé sarkozy nagy da bosca a été nommé ministre de l'intérieur.

A titre d'exemple : pliage des doigts il lui reste le majeur de la main droite légèrement handicapé, menaces d'être défigurée au rasoir (ce dont la portière droite de sa voiture porte toujours les traces), menaces de la tuer "accidentellement" par jet d'objets lourds des étages de l'immeuble face à son bureau, menace de mort avec pistolet sur la tempe de la part d'un membre de la police française etc....

De plus, attaque informatique sur son serveur pour installer des sites pédophiles qui a nécessité de requérir directement Interpol à Lyon, cambriolages de son bureau, expulsion sauvage de son dernier logement, etc., etc., etc.

Bien sur, dans un tribunal dès qu'une malade mentale s'exprimait c'était le rire ou le sourire général de la prétendue cour. Toutes les preuves qu'elle apportait ou ses écritures étaient systématiquement écartées, mais on n'hésita pas à la poursuivre pour outrage à magistrat car Marie Granger avait écrit à un magistrat qu'elle avait un faux.

Manque de chance, Marie Granger a pu produire document de plus de cinquante ans qui apportait preuve du faux du magistrat fonctionnaire, mais elle fut quand même condamnée!

Et on trafiqua les dates entre l'examen de la récusation et l'énoncé du jugement pour lui interdire appel.

Et oui, par exemple, l'énoncé du jugement fut effectué avant le résultat de la récusation, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier et l'explication vous en sera donnée plus loin.

Et c'est ce qui se prétendait le pays dépositaire des Droits de l'Homme, il est vrai, pas des sous êtres humains, pas des malades mentaux!

Alors, tout ça est très triste, mais ce qui est le plus triste c'est que le concept du process judiciaire de mettre à jour ce qui justifie la discrimination est le concept de base du .... nazisme !

Et oui, l'appareil judiciaire fonctionnaire a choisi délibérément d'utiliser le concept de base du nazisme, mettre en lumière ce qui justifie la discrimination pour tenter de réduire au silence l'individu et pour pouvoir par manipulation judiciaire tenter de le pousser à commettre son propre crime, en le détruisant au fur et à mesure, odieux!

Pire, et sans aucune excuse, si l'état de l'Allemagne à l'époque pour faire comprendre l'erreur d'Ernest Janig, le mur de Berlin venait de tomber et seuls les intérêts d'un corps constitués et l'ambition d'un homme ont justifiés l'abject!

En ayant tenté par tous les moyens de pousser un être humain à commettre son propre meurtre, l'appareil judiciaire fonctionnaire a choisi de faire rentrer l'état français dans le couloir de l'infamie.

L'utilisation de la dévolution publique pour interdire sa remise en cause traduit une perversion majeure des institutions et apporte preuve que les magistrats fonctionnaires sont incapables de gérer leurs propres pulsions archaïques, et que le choix de leur profession n'est motivé que par un assouvissement de la volonté de tout pouvoir dont la contrainte est limitée aux nécessités du maintien de leur illégitimité!

Par la même, il n'y a que par l'élection que la population peut se protéger de leurs perversions!

Bien sur, le dénommé Sarkozy Nagy da Bosca essaye, tente, par tous les moyens de cacher son crime, et après avoir apporté tout son soutien publiquement aux juges d'instruction pendant que la concluante était violée psychiquement dans le bureau du juge d'instruction; deux ans après son arrivée au pouvoir, il déclare vouloir les supprimer! Maintenant, c'est la suppression de la liste des malades mentaux des individus comme Jean Michel Marie Granger!

Bien sur, monsieur Sarkozy Nagy da Bosca a perdu totalement son honneur et entraîne dans son infamie l'état français par son appareil judiciaire fonctionnaire!

En réalité, nous sommes confrontés à l'émulation d'orgueil pathologique des individus élevé à son paroxysme dont certains tristes personnages veulent se flatter de positions avantageuses sans légitimité, sans responsabilités, se mettant au service de qui détient le pouvoir sachant très bien, que par cette même position, totalement illégitime et irresponsable, ce sont eux en réalité qui déterminent le choix et l'enjeu politique.

Par la même l'appareil judiciaire fonctionnaire tient en otage le politique et le politique tient en otage l'appareil judiciaire fonctionnaire par son illégitimité, les deux se tenant mutuellement en otage au détriment de la Vérité et des intérêts du pays!

Car si la peine de mort a été abrogée, la magistrature fonctionnaire française n'est pas sans ressources, et tout, tout, a été bon pour pousser Marie Granger à commettre son propre meurtre dont l'origine du dossier, n'est que le refus de se taire face à la corruption générale de l'état français en Mémoire de Tous Ceux Qui sont Morts pour nous apporter l'Espoir de Liberté!

Corruption qui a atteint un tel niveau, qu'elle est devenue : légale!

La concluante dort depuis près de deux ans sur un matelas pneumatique dans son bureau, ses conditions de vies se dégradent dans des proportions qui lui interdisent tout Espoir, la magistrature fonctionnaire française à été trop loin. De plus, elle s'est donnée limite pour que ses droits soient respectés, elle devait pouvoir Librement s'exprimer pour le vingtième anniversaire de la chute du mur de Berlin!

Pire encore, le présent dossier concerne à la base un conflit avec une société d'origine américaine et chacun peut constater, que pour la première fois, l'appareil judiciaire fonctionnaire semble vouloir respecter les droits de la concluante.

Chacun comprend la perversion, où les droits de la concluante ne seront respectés que par la mise en cause d'une société dont le pays d'origine bénéficie de Juges Elus pour finir par une condamnation à son profit!

Et oui, après avoir pendant vingt ans commis tous les actes possibles et imaginables, les faux, les mensonges systématiques, à l'encontre de Jean Michel Marie Granger, l'appareil judiciaire fonctionnaire français s'organise pour faire achever son ignoble entreprise de démolition de Marie Granger par un société d'origine américaine!

L'abject total, la manipulation, la perversion, l'outrage à la Vérité, élevé au niveau d'un principe d'état!

Alors, après l'accession au pouvoir du dénommé sarkozy nagy da bosca, Marie Granger lui a réclamé directement qu'il l'indemnise sans l'utilisation de l'argent du contribuable. Bien sur celui ci a fait le sourd.

Et s'il est vrai que Jean Michel Marie Granger a autorisé en parallèle l'avocat agréé a réclamé que l'état français soit condamné à lui verser cette indemnité puisque la cassation doit être acquise, cette écriture qui n'aboutira pas, à volonté d'interdire après sa mort, l'argument fallacieux comme quoi, il lui suffisait d'en faire demande!

De plus, la cour de cassation à multiples reprises a avalisé les actes commis à son encontre, et prétend aujourd'hui pouvoir faire preuve d'honnêteté". De plus, en étant le niveau le plus élevé de cette chaîne abominable, elle doit en assumer la responsabilité

Un membre de l'appareil judiciaire fonctionnaire lui a déclaré un jour, que la différence entre l'honnêteté et la légalité est l'abstraction du sentiment. Alors, il était "naturel" de faire des faux si on les "emballe" dans la légalité!

Un peu comme madame barberis qui prétendait ne faire, ni moral, ni philosophie, mais du droit. Lui ayant demandé quel était le sens du droit sur des faux, j'attends encore à ce jour la réponse!

A ce jour, le président actuel désigné de l'état intitulé : "république française", le dénommé sarkozy nagy da bosca est président du conseil supérieur de la magistrature ce qui crée un lien de subordination.

Alors, tout ça est triste, très triste, mais le pire est à venir, l'utilisation du concept du process judiciaire du nazisme, soit la mise à jour de ce qui justifie la discrimination, mais dans l'odieux total, au profit d'un individu qui revendique des origines ...israélites!

Et s'il est vrai qu'il est insupportable l'individu qui revendique ce qu'il n'a pas choisi, il est totalement ignoble ce genre de manipulation traduisant que l'Inconscient collectif de ce corps constitué, est profondément malade.

Et oui, la magistrature fonctionnaire française, pour éviter sa remise en cause, a utilisé le concept de base du nazisme au profit d'un individu qui revendique des origines israélites!

La magistrature fonctionnaire française a voulu faire cautionner, avaliser ses méthodes, et présentement comme démontré, qui sont identiques à celles du process judiciaire du nazisme, par un individu qui revendique une identité israéliite! Monstrueux, abject!

Quelle jouissance pour des monstres cachés derrière leur robe noir !

Peut-on dire que l'appareil judiciaire fonctionnaire français est antisémite? Cela ne me regarde pas, je me contente d'être ni antisémite, ni prosémite, ni anti breton, ni pro breton, partout il y a des salauds mais je sais que cette race pullule là il y a impunité, irresponsabilité, illégitimité et flatterie de l'orgueil pathologique!

La magistrature fonctionnaire française a perdu depuis longtemps son Honneur, et la seconde guerre mondiale où elle livrait les Résistants et même nos simples Concitoyens à leurs bourreaux en sont tristes exemples.

Pour ce repositionner, elle avait servi l'ambition d'un homme pour son Pays. Mais là, il n'y avait ni enjeu de guerre, ni enjeu idéologique, elle a été simplement trop loin, et c'est une manipulation totalement ignoble qui mérite que la magistrature fonctionnaire française ne puisse perdurer et que pour l'hygiène mentale d'un Pays, celui-ci puisse enfin s'en débarrasser.

La magistrature fonctionnaire française s'est servie d'un individu prêt à tout pour servir son ambition, pour tenter de se maintenir. Dorénavant même si je meurs, chacun sait les pratiques de la magistrature fonctionnaire française utilisant jusqu'aux affects de l'individu pour le manipuler!

La magistrature fonctionnaire française n'a plus aucune crédibilité, elle n'a plus que le poids de la peur sachant qu'elle est prête à toutes les ignominies.

Car ce résultat d'agis successifs, vingt ans! d'un corps constitué qui a organisé et mis en oeuvre un plan aussi abject pour interdire sa remise en cause, impose de lui-même sa propre disparition!

Le masque de la magistrature fonctionnaire française vient de tomber,

Le seul réconfort qui me console dans cette ignoble affaire c'est qu'au lieu de s'en prendre à des milliers d'êtres, elle a du se limiter, à mon savoir, à un seul !

La magistrature fonctionnaire française a fait rentrer l'état français dans le couloir de l'infamie ! Et il lui appartient désormais de demander Pardon pour son agi.

Marie Granger défendant le Libre choix de Juges Elus et Légitimes, qu'il est manifeste que cela mettrait en péril les intérêts de carrière et pulsionnelles des magistrats fonctionnaires français destinataires,

#### Par ces motifs

Marie Granger conformément à l'article 341 et suivant du code de procédure civile récuse les magistrats fonctionnaires français de la cour de cassation, illégitimes.

Marie Granger, face au corporatisme et intérêts de la magistrature fonctionnaires française et conformément aux Traités ou Accords internationaux demande que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

et ce ne sera que Justice

## Mise au point préalable

**Le présent texte a été corrigé en juin 2007 suite aux législatives**

**Jusqu'à cette date, il m'avait été expliqué, ce qui me semblait parfaitement logique, que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen préambule de la constitution avait été modifiée, comme cela a été tenté à de multiples reprises, puisque cette Déclaration à son origine affirme dans son article 16 :**

**"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution."**

**N'étant pas une spécialiste du "droit" français et de son hermétisme "intellectuel", j'avoue, ne pas avoir compris que cette Déclaration était simplement réduite à l'état de décor, de guirlande, un pur produit du mensonge, positionnée dans le préambule sans aucun caractère contraignant pour simplement tromper la population.**

**Le chef de l'état intitulé : "république française", est chef des Armées comme président du conseil supérieur de la magistrature.**

**Il y a absence totale de séparation des pouvoirs**

**Je prie chacun de mes lecteurs de m'excuser de mon erreur et le texte ci-après a été corrigé en fonction de cet état de fait et lui donne d'autant plus de force.**

**Cette erreur m'a permis de passer les barrages de l'administration française et de ses "commissions de propagandes" particulièrement au cours des législatives 2007. Pour plus de détails vous pouvez aller à la rubrique "actualités" et consulter la rubrique législative 2007.**

**Mémoire additionnel suite à condamnation pour outrage à magistrats  
apportant preuve d'un agi systématique, d'un mode opératoire collectif.**

**le présent document comporte 126 pages**

*Edition du 11 novembre 2006  
modifiée juin 2007 conformément à la déclaration préalable*

**récusation pour suspicion légitime,  
à l'encontre des magistrats fonctionnaires français**

**Mémoire,**  
présenté par:  
Marie Granger  
dont l'état civil est Jean Michel Marie Granger  
née le 6 juillet 1955 à Paris 12<sup>ème</sup>  
de nationalité française  
domiciliée pour les présentes :  
92 bis rue Victor Hugo  
92 300 Levallois Perret

Si dans le premier Mémoire du 27 juin 2006 devant le tribunal d'instance de Paris 17<sup>ème</sup> il était mentionné un dépôt complémentaire pour le 12 juillet 2006, il est apparu à la lecture du jugement du 31 mai 2006 que celui-ci comportait de nouveau faux et que les arguments invoqués apportaient preuve de nouveau d'une méthodologie opératoire collective basée sur l'ivresse des magistrats fonctionnaires français de la toute-puissance et le refus d'être soumis à la Réalité.

Le présent document retrace les procédures principales engagées par la requérante depuis la chute du mur de Berlin,

parties présentement destinataires :

- les magistrats du tribunal d'instance de Paris 17<sup>ème</sup>
- premier président de la cour d'appel de Paris
- premier président de la cour de cassation
- ainsi que les Cours Internationales

## Préambule

Si j'ai souhaité déposer ce Mémoire pour le 11 novembre c'est que cette date Symbolise la fin de la première guerre mondiale.

Malgré le pillage de la Ruhr, l'étatisme français buvait champagne et n'avait toujours pas remboursé ses fournitures de guerre le jour du jeudi noir en 1929 aux Etats Unis d'Amérique.

L'étatisme français s'est maintenu et sa rigidité liée a une prétendue "bonne conscience" comme dépositaire des Droits de l'Homme a généré la seconde guerre mondiale et ses folies.

Goebbels dans son livre : "Combat pour Berlin" affirme qu'il "espère qu'un jour les partis bourgeois leur seront reconnaissants de rétablir la démocratie", plus loin il affirme qu'"ils (les nazis) sont les garants de la liberté..." etc.

Ce livre écrit entre 1927 et 1931 et publié pour la première fois en 1931 symbolise pour moi le paroxysme des perversions du langage dans la volonté d'obtenir le pouvoir. La folie pour assouvir ses ambitions où les mots n'ont plus sens, les conventions communicationnelles sont broyées, et ne sont plus que des outils à l'obtention du pouvoir, de la confiance de l'Autre.

Mensonge et Vérité ont même poids, Juste et injuste des concepts asservis a des enjeux "supérieurs" qui sont bien sur orchestrés et définis par ceux qui en tirent profit!

La Seule façon de garantir Liberté, Paix et Justice, est que chacun soit justifiable devant l'Autre et ce, au quotidien.

Robert Jackson procureur au Procès de Nuremberg des "dignitaires" nazis déclarait que le fait que ces hommes répondent de leurs actes criminels devant un tribunal était "sans doute, l'un des plus important tribut que la force est jamais payée à la Raison".

Plus loin, dans sa déclaration préliminaire il affirmait que le véritable procureur était la Civilisation.

Le procureur français qui réclama la peine de mort à l'encontre du maréchal pétain pour sa collaboration, lui avait prêté serment quatre ans auparavant.

Dès la chute du mur de Berlin, il était manifeste que l'étatisme français pour maintenir son impunité souhaitait substituer à l'affrontement sociétal basé sur la frustration sociale un affrontement basé sur les origines ethno-religieuses.

La constitution de la France est équivalente à celle de l'ex-union soviétique à la seule différence que celle de l'ex-union soviétique imposait un parti unique.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen préambule de la constitution de la France n'a aucun caractère contraignant. Malgré l'article prétendant imposer la séparation des pouvoirs, base de la Démocratie, allant jusqu'à prétendre l'absence de constitution en cas de non-séparation des pouvoirs, le président de l'état intitulé : "république française" est chef des Armées au même titre que président du conseil supérieur de la magistrature!

Pire, la magistrature fonctionnaire française fait office de censure avant l'électeur à travers des commissions de propagande, renvoyant continuellement dans le politique ce qui relève du judiciaire, permettant de cristalliser les mécontentements et imposant une intervention de la Loi même pour ce qui relève du simple bon sens!

Si certains prétendent justifier l'étatisme français et son génocide judiciaire, (notre pays à le plus haut taux de suicides du monde occidental et notre population est la plus grande consommatrice de psychotropes), en faisant parallélisme avec la chrétienté et l'inquisition, ils veulent oublier qu'une religion se réfère à un pouvoir spirituel et intemporel et les Droits de l'Homme et du Citoyen se réfèrent à un pouvoir temporel.

La première obligation du Pays qui s'en prétendait dépositaire était de les Respecter.

La France est prise en otage d'un étatisme dont le chef d'orchestre est une magistrature fonctionnaire dont l'ivresse du pouvoir a effacé chez ses membres les référents du Bien et du mal pour ceux qui les avaient acquis.

Dans les Pays anglo-saxons, il est remarqué la consanguinité au sein des pouvoirs en France. Cette lecture n'est due qu'à l'éloignement, en réalité, les Peuples de France et sa Nation sont simplement confrontés à une complicité étatisée sanctifiée par l'appareil judiciaire.

La consanguinité est particulière dans l'appareil judiciaire français étant tout à fait incestueuse où des familles entières asservissent un fief, un département à travers les différents postes et charges. Même l'annuaire de la magistrature fonctionnaire française n'est plus édité de peur que la population fasse des rapprochements trop réels!

Comme vous le verrez au cours de votre lecture, l'étatisme français est responsable d'un grand nombre de désordres à travers le monde par la prétention d'une modélisation mentale dont la Réalité est contraire à l'image projetée.

La France, mon Pays, doit pouvoir retrouver son Honneur.

La Révolution française fut, un siècle plus tard, la réponse à la révocation de l'Edit de Nantes. Aujourd'hui, seule une Justice Elue et Légitime peut permettre à la France de retrouver le chemin de la Dignité.

Mais cet avènement doit se faire hors de la violence, car nous savons que depuis tout temps, ce sont toujours les plus faibles qui supportent toujours le plus lourd fardeau dans ces moments là.

Alors, depuis presque vingt ans je suis en confrontation avec l'abject, là où le mensonge, la contre-vérité, le faux avalisé sont rois. Je crois sincèrement que la Raison a rarement payé un si lourd tribut à la force.

J'espère que les Cours d'Europe et du Monde comprendront mon message car sinon, elles laissent une seule issue, la plus terrible, une régression qui ramène à la violence.



## Préface

Ce Mémoire je l'ai voulu pour tous ceux qui ont été détruits en "état de droit" par l'appareil judiciaire fonctionnaire français.

Me refusant au lendemain de la chute du mur de Berlin de me taire face à la corruption, j'ai découvert un monde inimaginable, glauque, ignoble, où le mensonge, le faux, le trucage sont le lot quotidien.

Face au Sacrifice de Milliers de Jeunes, Morts sur les plages de mon Pays, simplement pour nous apporter Espoir de Liberté, je ne pouvais me dérober.

Des magistrats fonctionnaires vivant dans l'hypertrophie du Moi, atteints de la folie ordinaire considérant que leurs mensonges ne sont pas marques d'irrespect vis-à-vis de l'Autre, mais seulement marques de leur pouvoir. Et quand vous comprenez que vous êtes face à cette folie ordinaire, l'Espoir est bien maigre.

Vous êtes confronté à une telle perversion de la Justice, que la Terre s'entrouvre devant vous, vous êtes face à un gouffre, dans lequel vous êtes instrumentalisé à l'assouvissement des pulsions d'êtres qui se sont auto proclamés et auto cooptés magistrats.

Il est vrai que l'on doit accepter que le développement de l'hypertrophie du moi est souvent compensatoire de l'instrumentalisation de l'être et l'individu réplique son vécu sur l'Autre simplement pour éviter de s'affronter au gouffre narcissique, c'est ce qui explique par exemple que 72% des pédophiles ne font que reproduire ce qu'ils ont vécu.

Comme chacun le sait, la perversion ne se soigne jamais, elle se déplace. Vous ne pouvez que l'endiguer et tenter qu'elle s'assouvisse dans un domaine où ses conséquences seront réduites.

Nous comprenons l'effroi dont sera pris le lecteur devant de telles manipulations pour ce que représente dans l'inconscient collectif la Justice. Il acceptera que nous sommes face à une véritable voyoucratie.

Mon engagement est un peu comme le passage de l'alchimie à la chimie.

Souvenons-nous, jusqu'en 1754 la Science était muselée par la théorie aristotélicienne sur l'indivisibilité des éléments : l'eau, le feu, la terre, l'air; et c'est Joseph Black qui réussit à démontrer qu'on pouvait tirer de l'"air fixé" d'un corps solide! C'est le début du carbone et de la chaîne des polymères!

Alors dans mon engagement face à l'appareil judiciaire fonctionnaire français, ce qui est en jeu pour moi, c'est la structuration des référents mentaux des populations, une nouvelle gestion des fluidités mentales!

Les magistrats fonctionnaires français prétendent que nous n'avons pas à discuter leurs actes, un peu comme une nouvelle religion dont ils seraient les grands prêtres.

Madame beauguion prétend que "la personne incarne la fonction". Jésus incarne dieu sur terre, Le roi incarne le divin, nous sommes simplement face à des délires.

La difficulté de l'Humanité de tout temps a été de rapprocher l'hypertrophie du Moi développée, permettant de structurer la société, avec la Réalité humaine où l'individu n'est que ce qu'il est!

C'est tout l'enjeu du Protestantisme.

L'ouverture des Consciences ne se fait que par la justification des actes, la capacité de se projeter dans le vécu de l'Autre.

La force du Protestantisme et du monde anglo saxon est le conceptuel

Car si la sémantique définit une Ethique, il est vrai que je préfère une Société basée sur le Conceptuel où ce n'est pas le plus érudit qui soumet l'Autre par des contorsions mentales, jouant sur les mots, alternativement entre le fond et la forme, l'esprit et la lettre, mais le plus honnête en regard du conceptuellement accepté par l'ensemble de la Société.

Mais il est clair, à la vue de mon Mémoire, que la France en est très éloignée, il faudrait déjà qu'elle sorte simplement du mensonge.

La Révolution française ne fut que la réponse à la révocation de l'Edit de Nantes. L'empire a mis en péril les acquis de la Révolution et aujourd'hui nous en subissons toujours poids.

Nous ne sortirons du mensonge étatisé que par une Justice Elue et Légitime.

Mon dossier comprend entre 12.000 et 15.000 pages, c'est pourquoi, il vous suffira de prendre attache avec moi sous la forme d'une requête très précise pour que je vous en communique les pièces.

Si la lecture peu vous sembler d'approche rébarbative, je l'ai sous divisé en un maximum de rubriques pour faire comme une suite de Nouvelles, les une derrière les Autres.

Bonne lecture,

*"Malgré tout ce que j'ai vécu,  
les membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire français m'ont donné le goût  
du mépris des hommes, ils ne peuvent imaginer combien je leur en veux."*

Apposant ma main droite sur mon coeur, le pouce levé en direction de ma tête, geste multilinéaire signifiant l'accord entre ma tête et mon coeur, je déclare que le texte que vous trouverez ci-après a été écrit de bonne foi, que les faits relatés sont vrais, mais que mon Savoir est lié à ma forme d'existence et que je ne peux avoir certitude d'une absolue vérité.

Il est à noter que Marie Granger soutient depuis la chute du mur de Berlin l'avènement d'une Justice Elue et Légitime.

## **a~sommaire**

<b>Introduction</b>	<b>p 7</b>
<b>Avertissement</b>	<b>p 9</b>
<b>Découvertes</b>	<b>p 10</b>
<b>Explication</b>	<b>p 15</b>
<b>Enfance</b>	<b>p 21</b>
<b>Politique</b>	<b>p 26</b>

### **Exposé des faits**

<b>Procédure civile RM/EPAD</b>	<b>p 34</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure civile RM/EPAD</b>		<b>p 43</b>
<b>Procédure civile logement Corcellet</b>	<b>p 44</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure civile logement Corcellet 52/53</b>		<b>p</b>
<b>Procédure fraude électorale</b>	<b>p 54</b>	
<b>Procédure manifestation interdite</b>	<b>p 58</b>	
<b>Entracte I [2ème procédure pour fraude électorale]</b>	<b>p 60</b>	
<b>Procédure pénale de saisine directe de la "justice"</b>	<b>p 61</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure décrite</b>		<b>p 63</b>
<b>Procédures pénales de dépôt de plaintes avec constitution de partie civile</b>	<b>p 65</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure décrite</b>		<b>p 68</b>
<b>Dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Dray</b>	<b>p 69</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure décrite</b>		<b>p 72</b>
<b>Suite des procédures pénales de dépôt de plaintes avec constitution de partie civile dites procédures pénales Nanterre</b>	<b>p 73</b>	
<b>Résumé des dysfonctionnements dans la procédure décrite</b>		<b>p 79/80</b>
<b>Procédure pénale pour faux en écriture contre madame plantin substitut du procureur</b>	<b>p 81</b>	
<b>Procédure pénale pour torture mentale</b>	<b>p 82</b>	

<b>Entracte II</b>	<b>p 84</b>
<b>Procédure pénale Paris pour faux contre des membres du Conseil d'état suite aux manifestations interdites ]</b>	<b>p 85</b>
<b>Un danger éthique fondamental Reprise procédure Dray &amp; procédure Humetz /Paule d'Ivoy</b>	<b>p 87</b>
<b>Divers</b>	
<b>- Procédure contre l'école normale d'administration</b>	<b>p 89</b>
<b>- Procédure Collège International de Philosophie</b>	<b>p 92</b>
<b>- Procédure contre l'Agence pour la Promotion de la Création Industrielle</b>	<b>p 95</b>
<b>- Plainte contre madame betch</b>	<b>p 98</b>
<b>- Procédure de mise sous tutelle</b>	<b>p 99</b>
<b>- Affaire JN commercialisation/ Levallois</b>	<b>p 103</b>
<b>Suite et poursuites</b>	<b>p 105</b>
<b>Reprise sur la procédure électorale contre le dénommé nicolas sarkozy,</b>	<b>p 111</b>
<b>La preuve Jugement correctionnel du 31 mai 2006 et commentaires</b>	<b>p 113</b>
<b>Conclusions</b>	<b>p 116</b>
<b>Commentaires</b>	<b>p 119</b>

## INTRODUCTION

Par jugement du 31 mai 2006 Jean Michel Granger a été condamnée par la 16ème chambre correctionnelle de tribunal de grande instance de Paris pour outrage à magistrat.

Cette procédure pour outrage à magistrat a été engagée suite à l'écriture de l'individu Granger, devant le premier président de la cour de cassation, enjoignant madame patricia grunstein, magistrate, à rectifier un faux en acte authentique qu'elle avait commis.

Ce faux est établi et madame grunstein est confondue, mais l'appareil judiciaire fonctionnaire français n'examinera pas les faits, faux en acte authentique et incitation à la discrimination commis par madame grunstein, magistrate, mais seulement l'outrage de lui avoir enjoint de rectifier son faux!

Pire, pour justifier la condamnation de la requérante, la vice-présidente de la 16ème chambre correctionnelle a fait "montage", invoquant prétention fausse de l'individu Granger, et pourtant elles sont écrites, et commet de nouveau faux!

Madame grunstein et madame beauguion sont au-dessus de la Réalité, des faits, elles sont presque des "divinités"! Madame beauguion n'hésite pas à l'affirmer : "la personne incarne la fonction dont elle est chargée"

Et oui, madame beauguion n'exerce pas une fonction, elle "incarne" et le choix de ce mot n'est pas neutre, il est révélateur de toute une linéance mentale basée sur l'hypertrophie du Moi, se déclarant quasi-divinité et n'étant pas soumise à la commune Réalité et des faits!

Et quand madame beauguoin fait de nouveau faux, elle n'alimente pas uniquement sa prétention de pouvoir modifier les Réalités et faits, elle va bien au-delà, elle affirme et prétend dans le même temps, imposer un rapport de force, se prévalant d'une position où même la Raison, la Réalité et les faits sont inférieurs à ses choix, à sa prétention! La modification de la Réalité et des faits n'étant qu'une atteinte à la Raison, madame beauguoin se prévalant que sa propre définition serait supérieure à celle commune des hommes! Elle n'y est pas tenue, ses choix sont supérieurs simplement à la Réalité!

Par cette modification de la Réalité pour justifier la condamnation de la requérante en s'appuyant sur l'affirmation que : "la personne incarne la fonction", la magistrature fonctionnaire française revendique une "justice" basée sur l'état de la personne et non sur la Réalité des faits. C'est le refus du déplacement de juger l'Individu sur ce qu'il fait et non sur ce qu'il est! C'est la base du racisme, de la ségrégation sociale liée à des origines!

La personne de madame grunstein ou madame beauguion ne m'intéresse pas, la seule chose qui m'intéresse c'est la fonction qu'elles exercent et comment elles l'exercent!

La gravité est extrême, car elle prouve que les germes psychiques des théories politiques les plus abjectes sont à portée de main et même revendiquées au profit des membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire français

A l'issue de l'exposé, il nous appartiendra de déterminer si le magistrat fonctionnaire français modifie les Réalités simplement parce qu'il est d'une malhonnêteté ancrée ou que l'hypertrophie du moi lui interdit toutes capacités à l'analyse objective d'une situation et pour trouver issue en préservant sa situation, lui impose de s'en prendre ou de revendiquer l'état de la personne !

Déjà, et depuis longtemps, je me demandais quelle folie pouvait envahir un esprit jeune pour que celui-ci se prévale de juger l'Autre. Mais, là, nous sommes au-delà, "incarner", si un acteur incarne un personnage, il ne le devient pas.

Là on ne joue plus, car le mot incarner est celui en usage pour une divinité, on est simplement face à une folie collective ordinaire! Une nouvelle monarchie "divine" cooptée et auto proclamée!

Notre exposé ne se base pas sur le momentané d'une situation mais sur une longue histoire de plus de quinze ans permettant de valider des modes opératoires, de découvrir la méthodologie de condamnations préétablies, apportant même preuve, d'un arrêt, qui s'appuie sur des pièces dont la cour n'a jamais pu avoir, matériellement, connaissance!

Les faits sont tellement graves que nous invitons la totalité des Pays du Monde Libre à nous apporter désormais un soutien beaucoup plus important car nous apportons preuve du premier génocide judiciaire clairement identifié par une méthodologie manifestement enseignée!

Face à cette folie collective, la population de notre Pays est la première consommatrice de psychotropes et a le plus haut taux de suicides du monde occidental

Pire, nous démontrerons la responsabilité de l'étatisme français à travers le Monde dans un grand nombre de catastrophes ayant engendré le malheur de l'Humanité par une modélisation mentale dont la seule finalité est de maintenir l'impunité des détenteurs de pouvoir osant même se prévaloir de bonnes intentions mais finissant toujours dans les larmes et le sang des populations car refusant, bien sur, d'être justifiables de leurs actes!

Nous demandons donc dorénavant aux Peuples du Monde d'endiguer, circonscrire, neutraliser et rejeter l'étatisme français et ses émanations issues de l'état intitulé : "république française".

Nous n'avons qu'une seule ambition, la Loi commune pour chacun et même pour les magistrats fonctionnaires français!

## AVERTISSEMENT

Il m'est important de vous signaler que vous risquez d'être troublé par des modifications de positionnement (féminin ou masculin, narrateur ou acteur, etc) dans le récit relaté. Même si l'on peut croire en un dédoublement de personnalité par moments, c'est le seul moyen efficace pour me protéger des souffrances imposées vu la violence des actes commis.

Si ma démarche peut sembler brouillonne, il est normal de ma part de chercher à comprendre sans me compromettre avec les méthodes que je réproouve, m'imposant une méthodologie par laquelle je réitère l'"expérience" jusqu'à trouver l'origine de la difficulté.

Si certains veulent traiter avec mépris et indifférence mon engagement, en parlant d'anecdotique, d'insignifiant, il oublie une seule chose, c'est que si mes conflits n'avaient pas eu une base, soi-disant, anecdotique, il y a longtemps que j'aurais été réduite au silence d'une façon ou d'une Autre, par défenestration, sous un bus, "suicidée" ou "accidentée". S'il est vrai que j'ai été menacée à plusieurs reprises, en prenant appui sur les représentations des Membres de l'Alliance, ma disparition devenait difficile. Il est vrai aussi que j'essaye d'agir avec prudence pour m'épargner les fugacités particulièrement belliqueuses de certains.

De l'anecdote, de l'insignifiant pour certains (et certainement pas pour moi, car c'est ma vie) au fur et à mesure de l'exposé, le lecteur, je l'espère, prendra Conscience que nous sommes face à une méthodologie parfaitement établie qui est contraire à l'entier des croyances de notre population, nous sommes face à une caste qui projette à notre population ce qu'elle souhaite entendre, la flattant avec un cynisme rare, et de façon obscure, mais légale, s'est construit un environnement d'impunité, de privilèges, d'asservissement des institutions à leurs propres intérêts.

Il est frappant de voir dans les commissariats et mairies de France fièrement affichée la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, laissant croire qu'elle est effective à la constitution française. En Réalité, le préambule est une guirlande sans aucun caractère contraignant et la constitution française a abandonné simplement la séparation des pouvoirs, base de la Démocratie!

## DECOUVERTES

**Ce n'est qu'en visionnant le film: le Procès de Nuremberg, que j'ai compris que des magistrats fonctionnaires pouvaient préétablir les jugements, qu'ils pouvaient "combiner" entre chambres, cours, degrés de juridiction ou plus simplement entre eux!**

**(Il m'appartient de préciser que je ne parle pas du film , le Procès de Nuremberg retraçant le procès des "dignitaires" nazis, mais de celui retraçant le procès qui a suivi et qui examinait la réalité des magistrats fonctionnaires nazis).**

**Jamais je n'aurais imaginé qu'un individu, honnête (car il faut dorénavant le définir), pourrait se prêter à ce genre de "tripatouillages", de "combines" en occupant des fonctions aussi importantes pour la Vie de chaque homme,**

**En réalité, c'est pire que les possibilités de notre imagination, car c'est l'abandon de tout ce qui fait l'Humanité, la Conscience,**

Ce film m'a particulièrement effrayé et surtout la mise à jour par le Juge Haywood que le rédacteur de la Constitution de la République de Weimar avait pu préétablir son jugement dans l'affaire Feldenstein qui a permis de légitimer le nazisme.

Pour moi, c'est quelque chose qui était inimaginable, qu'un être qui se faisait manifestement une si haute idée de lui-même ne se rende pas compte du déshonneur complet dans lequel il avait choisi de vivre en s'étant prêté à la perversion complète du concept même de la Justice. Perversion basée sur une méthodologie manifeste par laquelle la Réalité n'est plus base de la Vérité judiciaire mais que la Vérité judiciaire justifiait la construction d'une réalité. Cette "réalité se construisant par l'occultation, l'omission de ce qui gêne à la justification d'une décision!

La perversion totale de la Justice jusqu'à la chambre à gaz

Nous constaterons que nous sommes exactement dans le même scénario en France, scénario parfaitement rodé, mais au bout du couloir de la mort de l'appareil judiciaire fonctionnaire français n'est pas une chambre à gaz (permettant de définir le Bien et le mal) mais pire, la volonté d'imposer son propre meurtre à l'Individu, imposer à l'Individu de se tuer!!

Il est à noter que j'ai mis 15 ans à pouvoir relater "mon" affaire sans me laisser envahir par les émotions qui me faisaient oublier que beaucoup de lecteurs ne la connaissent pas. Mes émotions, la violence des souffrances que j'ai ressenties, d'une profondeur inimaginable étaient dues en grande partie à l'incompréhension.

L'incompréhension où des individus peuvent produire faux sur faux, mensonges sur mensonges, faisant vaciller votre propre Raison.

Pire, si vous acceptez le conseil d'un avocat français vous vous apercevez très vite qu'il ne se considère pas tenu par les Réalités et vous entraîne dans le mensonge permettant en même temps de vous réduire au silence.

Le mensonge étant général, chacun est pris en otage de ses propres mensonges et par la même on impose la "justice" que l'on veut!

Une cour de "justice" française n'est pas là où se manifeste la volonté de la manifestation de la Vérité mais simplement la mise en place de la complicité!

Mon secours m'est venu de ma différence, car quand l'appareil judiciaire fonctionnaire français s'en est pris directement à l'état de ma personne il n'a pas compris qu'il m'ouvrait lui-même ma réserve d'oxygène car peu de gens la connaissaient. En voulant exercer une forme de chantage il m'imposait de la rendre publique et de me libérer de son poids!

Mais le chantage exercé par ceux qui se prétendent en place pour rendre "justice", ce n'est pas forcément très beau!

Ma préférence aurait été de continuer ma vie telle que je l'avais organisée et choisir le moment de rendre publique ma différence où même simplement de la vivre en quittant totalement l'environnement précédant. L'appareil judiciaire fonctionnaire français a précipité la chose en tentant de me salir, aujourd'hui l'appareil judiciaire fonctionnaire français est à jour.

D'autre part, je suis convaincue de la nécessité du Combat pour l'Egalité réelle des hommes et des Femmes. C'est dans ce sens que je pense que cette Egalité passe nécessairement par l'abandon en France de l'idée qu'il serait valorisant de devenir un homme et infamant une Femme.

A l'image de l'appareil soviétique où la plus grande source des espions était le chantage aux moeurs, l'appareil judiciaire fonctionnaire français a tenté et tente toujours de me salir dans mon propre regard en s'en prenant régulièrement à l'état de ma personne. Comme nous le verrons, jouant sur la ligne jaune, par des intitulés à volonté dégradante, l'appareil judiciaire fonctionnaire français incite à la discrimination en étalant ma vie intime au grand jour

Ma différence n'est ni valorisante, ni dévalorisante, je suis Consciente que dans l'inconscient collectif français descendre du piédestal phallique mérite tous les mépris. Et on le voit particulièrement en France où l'image des Femmes est dégradée régulièrement par les médias. Jamais dans le Monde occidental il n'y a une telle régression de la situation des Femmes et les Individus comme moi en sont les premiers touchés.

Le jeu de l'étatisme français est de pousser l'individu à revendiquer une identité qu'il n'a pas choisie en lui faisant croire qu'il doit en revendiquer une "dignité" ou pire une prétention, et enfin de compte l'enfermer dans ce qu'il n'a pas choisi pour en faire une source de pouvoir et ainsi organiser, inciter à une forme de conflit permanent pour maintenir l'impunité de l'appareil d'état et le soustraire à la justification de ses actes. Les représentants de ces nouveaux pouvoirs étant bien sur intégrés, complices!

Certains peuvent s'étonner de mon expression : "appareil judiciaire", mes Souffrances ont fortement baissé quand j'ai commencé à déplacer en moi les concepts de "Justice" à "justice", puis de "justice" à "institution" et de "institution" à "appareil", permettant de rapprocher mon ressenti à la Réalité du vécu.

Si j'emploie le terme "appareil" judiciaire et non "institution" judiciaire, c'est qu'une institution a l'obligation par son titre de répondre à un minimum d'obligations morales et en premier lieu à ses propres règles.

Ce que vous découvrirez c'est que l'appareil judiciaire fonctionnaire français ne répond même pas à ses propres règles, les nie, les bafoue, les viole, les piétine, dans l'impunité totale, puisque c'est lui-même qui jugera ses propres errements!

Un appareil pour moi c'est quand la finalité est supérieure au cheminement. Que l'on peut invoquer tout et son contraire pour justifier une finalité

Mais il est vrai que l'on reste toujours sensible à l'escroquerie morale et quand je lis un jugement d'un magistrat fonctionnaire français prétendant agir "au nom du Peuple français" j'en reste effrayée car parmi nos Concitoyens, je crois que peu agiraient comme les membres fonctionnaires de l'appareil judiciaire français.

Je peux aujourd'hui affirmer que si l'environnement politique mondial et une législation adéquate le permettaient, l'appareil judiciaire fonctionnaire français m'aurait gazé simplement! Mais alors, sans aucune retenue. Je me souviens dans un ascenseur du tgi de Nanterre d'un individu manifestement me connaissant (plus que je ne le connaissais, car je ne savais pas qui il était) qui m'a déclaré : "les gens comme vous, font le trottoir, ils ne nous emmerdent pas !. Ca c'était vraiment une ambition pour la "différence"! Un peu comme dernièrement dans un commissariat de police où un personnel à qui j'affirmais que je n'avais pas être traitée en sous-homme, m'a regardé en riant (pour le sous-homme) et m'a déclaré que je ne le pouvais pas, j'étais une "chose", "rien". Ma plainte fut classée directement.... au panier! La police française et son esprit collabo dans toute sa splendeur!

Quand on comprend qu'on est face à des "culbutos" dont la seule ambition est de se mettre au service d'un système pour en jouir sur une population, il n'y a pas grand Espoir à avoir, particulièrement si le "juge" est chef des "culbutos"

Aujourd'hui, avec mon témoignage et la mise à jour de méthodes comportementales collectives c'est l'ensemble de la "justice" française qui est en péril, un appareil judiciaire dont les membres doivent être collectivement traduits en Justice pour que jamais plus, un Pays ne puisse être soumis à un tel mécanisme.

Nous démontrerons que nous sommes face à un scénario tout à fait rodé, dans lequel on crée un nouveau mensonge pour couvrir le précédent, donnant valeur à celui initial qui couvrira le suivant, poussant l'individu à la folie à travers un labyrinthe de procédures sans fond où le plus simple bon sens et la plus simple honnêteté sont absentes!

Il est important en premier lieu que l'examen de la présente ne soit pas effectué en privilégiant les assertions de l'appareil judiciaire fonctionnaire français mais qu'à chaque interrogation qui peut se faire, que la requérante soit interrogée pour qu'elle puisse en donner version.

Comme l'a avoué le président de l'état intitulé : "république française" l'appareil judiciaire est une "autorité" de l'état et non un pouvoir, même pas une institution, et ce, donc, au même titre qu'un bureau des permis de construire!

Et quand on connaît la corruption endémique dans les bureaux d'instruction des permis de construire français, on a une image très en dessous de la triste réalité judiciaire française, car, pire, il n'y aura jamais d'enquête!

S'il est vrai qu'on ne peut espérer un bon résultat en affichant méchantes intentions, ce n'est pas en affichant de bonnes intentions qu'on obtiendra forcément un bon résultat, le degré de perversion de celui qui affiche des intentions est un élément important à prendre en compte.

Il faut écarter la rationalité des discours pour faire lecture des faits générés par les inconscients c'est dans ce sens que la requérante a voulu utiliser la psychanalyse sur le politique éclairant d'une façon très particulière la réalité et permettant en plus de mettre à jour les véritables motivations.

Que votre vie soit brisée par votre refus de la corruption, que vous perdiez la totalité du fruit de vos efforts est sans aucun intérêt pour les magistrats fonctionnaires français simplement parce que l'appareil judiciaire fonctionnaire n'a qu'une légalité, dans sa fonction d'autorité administrative que par l'état, et n'a aucune légitimité!

Par la même, l'appareil judiciaire refuse de constater que les serviteurs de l'état et même lui-même, pourraient avoir fauté. Pire, pour prendre en otage la Démocratie, l'appareil judiciaire fonctionnaire français s'attaque régulièrement aux politiques pour les effrayer et pour finir, condamne les Entrepreneurs et les Entreprises qui refusent de se taire!

La France est très malade, elle est malade du mensonge, du mensonge à la chaîne de l'appareil judiciaire fonctionnaire français, du mensonge en "état de droit"!

Mais ces parents imposés à tous, sont des parents auto proclamés qui se cooptent entre eux, dont la consanguinité est effrayante et qui, bien souvent, ont Conscience de leur situation extrêmement trouble au regard de la Démocratie ce qui engendre chez eux une violence d'autant plus importante qu'ils tentent par tous les moyens d'occulter la réalité de leur situation .

Alors pour m'interdire de poursuivre, tout a été engagé, l'intimidation directe n'étant que l'épiphénomène visible d'un travail de fond continu

Ecoutée, traquée, intimidée, tout a été engagé pour m'inciter à me taire! On est face à une stratégie de déstabilisation continue! Car il faut savoir que beaucoup de services de l'état français vivent dans l'impunité complète grâce à cet appareil judiciaire sans légitimité!

En 1999, comme vous le verrez, j'ai dû aller vivre là où vivait ma génitrice malgré la très lourde fracture entre nous. Profitant de sa proximité je l'ai interrogé sur l'absence de traces dans les dossiers de mon enfance concernant le fait que j'aurais été détectée autiste stade I et ce, particulièrement après avoir obtenu celui concernant mon éloignement demandé suite à l'avis de quatre experts psychiatres dans lequel il n'y avait aucune trace de cette affirmation.

Suite à une confrontation en présence d'un psychiatre, il est apparu qu'elle n'avait formulé cette prétention que pour me réduire au silence et me faire porter le poids de mes Souffrances en me prétendant handicapée émotionnelle!

Quel choc! ma propre génitrice m'avait fait croire, ainsi qu'à des membres de ma famille, que j'étais handicapée émotionnelle pour me réduire au silence, durant mon enfance, des maltraitances qu'elle m'avait fait subir!

J'avais 45 ans quand la Vérité a été formulée! Terrible

Comme vous l'avez compris, c'est le parallélisme entre le vécu de mon enfance auprès de ma génitrice et celui adulte confrontée à l'étatisme qui m'a permis de trouver les moyens de survivre.

Il faut prendre la Justice dans l'inconscient collectif au même titre qu'un parent, un adulte qui enseigne et applique le Bien et le mal à ses Enfants.

La Justice permet la structuration de la société au même titre que les parents dans leurs rôles éducateurs structurent psychiquement les Enfants.

Dans les deux situations je me suis trouvée confrontée à l'abus, le viol, la maltraitance, tout cela démontrera que l'appareil judiciaire fonctionnaire français au-delà de tous ces faits particulièrement graves, interdit à notre population de grandir, de s'éduquer en profondeur.

L'esprit de collaboration est plus que présent, il est à portée de main, car au lendemain de la Victoire des Forces Alliées, les responsables et coupables de la collaboration du quotidien ne furent en rien inquiétés. Quelques exceptions furent poursuivies mais le plus grand nombre, membres de l'étatisme, fut généreusement oublié par l'appareil judiciaire fonctionnaire, dont les membres, fonctionnaires, avaient été les principaux zéloteurs collaborateurs de la collaboration!

## EXPLICATION

Loin de moi de me plaindre de mon enfance, car dans mon malheur j'ai eu énormément de chance, j'aurais pu naître en Afrique derrière le camion de l'Unesco attendant qu'on vienne me jeter poignée de riz, mais dans ma différence je suis Consciente que je n'ai rien à attendre de l'étatisme français et que mon droit à Vie n'est pas de son fait, mais seulement du Sacrifice de milliers de Jeunes venant de tous Pays pour bouter le nazisme.

L'étatisme français, comme il l'a montré, pouvant très bien se convenir du nazisme, il s'adapte à tout car l'enjeu n'est ni moral, ni philosophique, ni de droit, pour ses membres, se maintenir et croûter! Et même à n'importe quel prix! Même en livrant sa propre population à l'occupant!

Quand on a accepté cette idée, si la Libération fut un véritable Sacrifice des Alliés, elle fut une véritable tartuferie tragi-comique en France où les Femmes Françaises servirent d'objet de transe collective pour occulter la lâcheté d'une population

Si l'administration française reconnut le général de gaulle pour échapper aux tribunaux militaires Américains, le général de gaulle prétendit en un risque communiste pour imposer de réintégrer ceux qui s'étaient compromis dans la collaboration, et ce, malgré Yalta. Sa seule ambition n'était que de s'épargner de devoir se soumettre à l'élection, s'auto-proclamant chef!

Pire, en "épargnant" à l'administration française de devoir rendre compte aux Alliés, de gaulle a interdit une véritable épuration et a cautionné le maintien d'un état d'esprit où la population est asservie à la raison d'état et l'administration est au service du maintien de l'état!

La Démocratie étant totalement absente, l'élection se résumant à demander au Peuple d'apporter caution aux choix de l'étatisme dans une confrontation artificielle et totalement bordée!

Si je refuse de me taire c'est que chacun d'entre nous peut demain tomber sur un fonctionnaire corrompu, voir sa vie d'efforts détruite, pillée, complètement piétinée. Certaines personnes transmettent la Vie et éduquent des enfants; ce que je démontre, c'est qu'un individu "normal" avec des enfants qu'il faut nourrir, loger, soigner, ne peut que se soumettre à l'injustice, à la perversion mentale de la magistrature française. Cette soumission obligatoire à l'injustice, à la perversion permet d'asservir les populations et interdit toutes modifications de remise en cause de la structure sociale et des détenteurs de pouvoir.

Il est important ici de remarquer que les mêmes personnes en ex-union soviétique par exemple, ayant fait partie de la loubianka, qui reléguèrent dans un Goulag pour "déviationnisme bourgeois" ceux qui se refusaient à se soumettre; aujourd'hui, pour certains, vivent sur la riviéra

en France en s'étant approprié directement ou indirectement, des pans entiers de l'ex-économie soviétique, sur la prétention ..... capitaliste!

Est-il nécessaire de rappeler que le procureur français qui requit la peine de mort contre pétain pour sa collaboration avec le nazisme lui avait prêté serment quatre ans auparavant?

Il faut accepter que des individus pour exister et avoir le pouvoir sur l'Autre, sont prêts à toutes les bassesses, à se mettre au service de n'importe quel système!

L'endiguement de leurs pulsions de pouvoir n'est pas exercé par eux-mêmes, mais par les Acquits de la Civilisation globalement établis qui les endiguent par l'idée qu'ils se font d'eux mêmes dans l'obligation de se conformer au Regard des Autres!

Pour simplifier, ils n'ont aucune morale si ce n'est à se présenter "acceptable" par rapport à la société pour avoir prise sur les Autres!

Si de temps à autres ce monde est secoué de soubresauts, les tenants de ces pouvoirs ne les ressentent que de façons très éloignées car ils sont amortis par le luxe, les facilités et surtout, que rien d'anormal ne se soit passé, qui pourrait mettre en cause la cohésion du groupe!

Alors quand je pense à tous ces Etres dont la Vie a été détruite par des "parfaits serviteurs" au service de n'importe quel système, simplement pour leur bien vivre, alors j'ai la nausée. La nausée devant ces personnages qui sont prêts à mentir, tricher, violer, abuser, qui se refusent en général à être justifiables de leurs actes sur l'autel de leur prétention, de la très "haute" idée qu'ils se font d'eux mêmes, jusqu'à l'aveuglement sur les ignominies qu'ils commettent, qui sont prêts à bafouer la totalité des Acquits de la Civilisation simplement pour assouvir leurs pulsions de pouvoir, alors, j'ai mal à l'Humanité.

Bien sur, ils vous proposeront un discours d'une parfaite rationalité apparente, au même titre que le fou est cohérent dans son délire, mais il ne faut pas lire leur explication parcellaire de l'événement mais simplement analyser l'ensemble des résultats définissant une stratégie et une cohérence globale dans le cadre de dynamiques psychiques sous-jacentes.

Si le tueur en série crée un paysage au fur et à mesure de ses horreurs commises, au même titre, les organisations humaines s'identifient par des actes de reconnaissances symboliques plus ou moins affirmés.

Si Sartre dans Réflexion sur la question juive s'interrogeait "pourquoi, à un moment, choisir d'accuser une catégorie d'individus plutôt qu'un individu?" c'est qu'à un moment, une attitude, un fait déclencheur, est typique de l'appartenance de l'individu à un groupe qui se définit par une modélisation mentale dont le fait est symbolique.

Par la même, l'acte n'est plus représentatif uniquement d'un individu mais d'une communauté de pensées ou d'intérêts, ce qui est bien souvent très proche. Il est nécessaire d'ajouter que le fait symbolique est en général contraire à l'intégration nécessaire au collectif, et devient symbole de la prévalence de l'appartenance à un groupe plutôt qu'au collectif dans la normalisation des actes.

On peut prendre les acquis de l'Individu comme des strates de couches éducatives, d'acquis, de rencontres, de sol meuble en pierraille, d'argile en marne, de limon en grès, avec ses pollutions

éducatives comme les pollutions volcaniques, industrielles, biologiques par l'apparition d'espèces destructrices d'un environnement.

On ne parle le français que par l'enseignement reçu, le positionnement familial de l'individu structurant aussi inconsciemment sa personnalité. Par exemple s'il est aîné, et tout le droit romain, et le droit d'aînesse aussi, était construit sur cette observation naturelle. L'Individu cherchera, inconsciemment, durant toute sa Vie à retrouver la sensation quand il était seul bénéficiaire de l'Amour total parental . Pour ce faire, il écartera tous ceux qui se présenteront sur le chemin du : "retrouver cette sensation". Pire, ne supportant pas le partage imposé, il n'aura de cesse que d'être le "parfait petit soldat" au service de n'importe quel pouvoir, toujours dans cette recherche inconsciente

Le mimétisme comportemental aussi joue énormément et la facilité d'insertion dans une société se fait sur ce ressort, les premiers modes d'approches emphatiques sont d'effectuer les mêmes gestes que son interlocuteur.

Le principal écueil de l'humanité est l'hypertrophie du moi. Il est typique de l'individu qui prétend exercer sa volonté sur lui-même, alors qu'en réalité, c'est ce qu'il est, qui lui impose d'exercer sa volonté sur lui même!

Il est aussi nécessaire de noter que, par exemple, la prétention de l'exercice de la volonté sur soi-même (quand il était jeune par exemple) va permettre, pour son émetteur, d'assouvir ses pulsions sadiques pour imposer à son interlocuteur des "exercices" ou le dévaloriser dans son propre regard, schématique classique de la sphère parentale, lieu principal de toutes les violences et qui va former la personnalité!

Bien sur, si on accepte ces idées, la responsabilité individuelle des individus est extrêmement limitée, c'est dans ce sens que le schéma éducatif est d'importance, non dans une finalité économique mais dans l'épanouissement de l'Individu.

Mais même cet épanouissement peut-être cause de l'indifférence à la condition de l'Autre!

S'il est vrai qu'un individu qui vivra dans une ambiance sécurisante et affective s'épanouira plus facilement, il est vrai aussi, qu'il aura moins Conscience de la portée de gestes à caractère sociétaux qu'il commettra les percevant comme "naturels" et mêmes s'ils peuvent être d'une extrême violence pour l'Autre.

C'est le problème de la "noblesse" par exemple, la perception, la sensibilité à l'Autre dépend de l'économie mentale dans laquelle il agit. C'est pourquoi l'Universalisme est une notion particulièrement importante.

Comme je tente de vous le faire percevoir, la structuration psychique des Individus se fait par couches successives mais peut être d'un résultat complètement contraire sur le principe du "adhère ou réagis". Pire l'Individu pouvant, dans le supermarché éducatif de la Vie, choisir les produits ou les rejeter, et même, ces actes sont liés à un historique pouvant les expliquer, motiver par le goût du biberon, la dictature de la propreté, mais aussi sur ses propres difficultés acceptées ou refoulées, le Regard et l'Amour reçus, l'instrumentalisation de l'être par son entourage, etc.

L'individu va se construire dans un fourmillement d'éléments (ce qui fait son unicité); dont la valeur peut être aussi définie, dans lequel des tendances structurantes et auto-structurantes sur le principe centrifuge s'imposent.

Par la même, dans le cadre ampliatif des concepts mentaux, le constructivisme mental de l'Humanité est lié au besoin évolutif de la Vie, de l'Individu à l'Humanité. On peut prendre la structuration de l'individu par des strates mais aussi par des verticales, une arborescence mais en plus satellitaire dans chaque réponse, un peu comme l'organisation des Galaxies.

Mieux, chaque groupe humain n'est, et heureusement, que le reflet des concepts mentaux humains potentiellement identifiables dans les individus qui le composent. Et de façon réversible, chaque individu qui compose un groupe humain est porteur potentiellement des concepts du groupe, ce qui explique, par exemple le fascisme.

Alors si mes dossiers semblent anecdotiques, ils sont les miens et représentent énormément de Souffrances. Car je peux avouer que j'ai énormément souffert psychologiquement des actes que j'ai subi. Une souffrance morale très profonde, heureusement mon enfance m'avait entraîné au pire et j'ai pu jusqu'ici Résister.

Si j'ai accepté d'aller jusqu'au bout de la Vérité, c'est que je le devais en premier, à tous les Boys Qui sont Morts pour que quelqu'un comme moi, qu'une société entière méprise et s'entraîne à mépriser, ai pu simplement Vivre.

Si dans un premier passage je vais expliquer mon Enfance; c'est que le parallélisme de la situation parentale vis-à-vis de l'Enfant et de la situation judiciaire vis-à-vis de nos Concitoyens est évident. L'appareil judiciaire étant le parent, l'adulte, l'autorité, celui qui dit Vérité dans l'inconscient collectif de notre population.

Cette place particulière devrait lui imposer une Ethique, ou au moins une certaine probité. Mais ces parents imposés à tous, sont des parents autoproclamés qui se cooptent entre eux, dont la consanguinité est effrayante et qui, bien souvent, ont Conscience de leur situation extrêmement trouble au regard de la Démocratie.

Ce que vous allez découvrir c'est qu'au même titre qu'un Enfant puisse être abusé, maltraité, violenté, l'appareil judiciaire français l'a commis à mon encontre de façon constante sur plus de quinze ans. Bien sur, je ne suis pas la seule à qui est arrivée ce genre de choses mais je pense que la plupart de nos Concitoyens sont totalement détruits par ces méthodes, détruits dans leur propre Regard, détruit dans le Regard des Autres, détruit dans leur Vie sociale; l'enjeu de tuer celui qui se refuse, en le poussant à commettre son propre meurtre, par le chantage sur lui-même, sur sa famille; est de lui interdire de témoigner!

Notre population est la première consommatrice de psychotropes du monde occidental, son taux de suicides atteint des sommets malgré les tripotages récurrents des statistiques, La France est un Pays profondément malade et ceux qui la dirigent préfèrent donner la contagion aux Autres Pays plutôt que de Devoir remettre en cause la complicité et la connivence à qui ils doivent leur propre position. C'est pourquoi, comme vous le découvrirez, aux élections, il n'y a de place que pour ceux qui se font complices.

Hitler n'a pris Conscience de la fin de ses délires que quand les soldats soviétiques étaient à cinquante mètres de son bunker malgré des dizaines de millions de morts. Pire, il faut accepter qu'il n'a jamais reconnu ses erreurs et a même préféré se suicider plutôt que de s'affronter à risquer de se déjuger!

Mais pour bien montrer que la perversion peut-être pervertie, avec la chute du mur de Berlin et l'ouverture des archives de l'ex-union soviétique, on sait aujourd'hui que staline se servait d'hitler pour régler ses problèmes intérieurs.

Si Hitler avait vectorisé la race supérieure, Staline se reposait sur la prétention du "Bonheur du Peuple". Hitler se retrouvait à devoir éliminer ceux qu'il méprisait ouvertement, s'imposant un coût d'internement, de destruction, Staline, plus "libre" idéologiquement, faisait disparaître ses opposants au titre de héros.

Il est établi que Staline envoyait au front, en première ligne, des millions d'êtres dont il voulait se débarrasser, concept, qu'Hitler dans la logique de son délire, ne pouvait même percevoir! Staline s'est débarrassé d'Hitler en se débarrassant de ses opposants et pour le peu de survivants de ses opposants, ils devinrent des héros, honorés ou corrompus!

Mieux, les millions de morts opposants devinrent les martyrs du nazisme!

Petit aparté, permettant de mettre en lumière que si en ayant des intentions pas très bonnes, il semble impossible d'avoir un bon résultat, il est manifeste aussi que ce n'est pas par l'affiche de bonnes intentions qu'on obtient le bon résultat! Le degré de perversion de l'émetteur est une notion importante!

Si le lecteur peut être surpris de mon approche mentale, je dois préciser que je suis très curieuse et par les nécessités de ma survie liée à l'histoire de mon enfance que vous lirez plus loin, dès ce moment là, je me suis habituée à classer la chose par le concept et non par son application ou son contexte! Par la même j'allège ma mémoire et cela me permet de trouver des réponses d'adaptation assez rapides. De plus, n'étant pas très intelligente, je l'accepte totalement et si pour certains je fais illusion, ce n'est que par la connaissance de mon seuil d'incompétence.

Le déjugement ne me gêne pas, sachant que beaucoup de choses sont relatives, et il m'est important de rester souple sur la gestion de mes traces mnésiques me permettant aussi éventuellement de découvrir de nouveaux concepts qui sont de très grands Bonheurs!

Alors malgré toutes les souffrances endurées; il m'est particulièrement important de partager avec vous mon Bonheur pour le Bonheur de l'Humanité en mettant en lumière un élément très important pour moi du déséquilibre de l'être humain, l'Espace entre la projection sociétale et le ressenti propre de l'individu, espace qui peut être source de souffrances profondes mais aussi et surtout, vecteur des difficultés d'adaptation par la reproduction de schémas inadéquates.

Bien sur ses souffrances sont d'autant plus affirmées que l'objet de cette projection est une composante affective proche de l'individu, une figure protectrice dans l'inconscient de l'individu à l'identique de la Justice qui a vocation d'affirmer le droit en fonction d'une situation établie.

Il m'est important ici de revenir sur le concept de la Table de la Loi qui est la volonté d'établir le mode d'organisation du groupe, un mode de vie sociétal, fixe, et non modifiable au gré du détenteur de pouvoir. C'est un élément important et moteur des Acquis de la Civilisation permettant de figer des avancées devenant assises d'une nouvelle avancée, ce qui permet de façon plus aisée l'ampliativité des concepts mentaux.

La notion d'ampliativité est un élément aussi fondamental dans la construction des individus comme de nos sociétés. De la structuration du goût de l'individu, à son choix d'une profession, au regard qu'il portera sur l'Autre, etc. définissant une arborescence de plus en plus touffue dans laquelle l'erreur, en lui faisant prendre mauvaise route, lui impose d'autant plus d'efforts pour modifier un résultat mauvais qu'il devra remonter de plus en plus loin par son âge! Et la logique de l'immédiat n'est qu'une alternative issue d'une précédente!

Nous constaterons un scénario tout à fait rodé, où le mensonge fait la course au mensonge, pour simplement couvrir le précédent, aspirant l'individu dans le labyrinthe de procédure pour pousser celui qui s'oppose à la folie! Pire, jusqu'à l'inciter au suicide!

Tout individu peut rencontrer des méchants ou des mauvais, mais si celui qui se donne le droit de juger et d'apprécier un litige au regard de la Loi, commet des faux, avalise des faux grossiers qu'un enfant de douze ans est capable de déterminer; falsifie les faits, occulte des pièces, dans le seul but de réduire au silence un individu choisi, alors il commet les pires crimes.

Les actes relatés ont infligé de telles souffrances au requérant qu'à plusieurs reprises il a songé à se suicider, il a été sauvé par cette simple phrase : "est-ce à toi de mourir, Marie?"

Peut-être aussi, aujourd'hui s'il peut encore témoigner, c'est dû à sa capacité à survivre qui vient de son enfance de souffrances.

J'ai choisi de me battre pour témoigner; et que véritable Justice me soit rendue pour que ceux qui commettent ces crimes à la Raison sachent désormais qu'ils sont identifiés, que le scénario de leurs actes est établi et que leur impunité est terminée

## ENFANCE

Si je commence mon récit par un résumé de mon enfance et de son contexte, ce n'est pas par volonté exhibitionniste mais seulement pour que chacun comprenne les enjeux de la modélisation mentale des individus. L'Espace entre la projection sociétale et le ressenti propre est pour moi une notion fondamentale dans la compréhension de l'inadaptation des individus.

Dans ce que vous allez lire, vous comprendrez la difficulté d'un être entre la projection sociétale d'avoir une "maman", avec tout l'affectif et le sécurisant que cela projette, et la réalité d'une génitrice qui a instrumentalisé le fruit de son ventre à ses ambitions.

L'équilibre de l'être ne revient que par le déplacement de "maman" à "mère" et de "mère" à "génitrice", permettant à l'individu de reconstruire son échelle de valeurs soit plus exactement, de reprogrammer ses référents mentaux qui avaient été établis inconsciemment.

L'enjeu social est d'importance, car l'individu qui aura vécu la maltraitance et la société qui lui projettera que c'est une "maman" risque de reproduire le même schéma, avec de plus, comme la dynamique psychique sous-jacente liée à notre forme d'existence tend vers la facilité, le risque d'augmentation des désordres.

Exactement comme pour une femme dont le père est alcoolique, le risque est important qu'elle trouve les Autres hommes "normaux", insignifiants et fades, le rôle de l'homme étant identifié comme celui de la violence et de l'alcool!

Certains passages pourront vous sembler difficilement soutenables mais ils sont le reflet d'un vécu et si cela m'impose de grandes souffrances à chaque réouverture de ces plaies béantes qui ont tant de mal à cicatriser, il m'est plus important de les montrer pour que d'Autres ne subissent pas ce que j'ai subi.

Si j'ai décidé de témoigner de nouveau, c'est que l'appareil judiciaire français a été beaucoup trop loin, et il est important que chacun comprenne qu'il met dorénavant en péril le sens même de l'institution judiciaire car ses méthodes sont établies et il est désormais identifiable comme la principale source de désordre et la principale source de violence.

Pire, nous devons accepter que dans l'inconscient collectif la Justice est la Vérité, une forme de Père collectif qui se doit d'être exemplaire pour maintenir son autorité.

En réalité je démontrerais plus loin que d'un Parent modèle nous sommes confrontés aux membres d'un appareil judiciaire dans lequel les pires perversions de l'humanité se développent dans l'impunité totale. Que nous sommes face à un parent abusif, violent, bafouant, pour lequel l'Individu, l'Autre, n'est qu'un objet d'assouvissement des pulsions et ce, dans une hiérarchie définie par les intérêts des membres de cet appareil

Pire, les difficultés d'un être, ses "faiblesses", deviennent outil à leur pouvoir, Nous montrerons que nous sommes face à un profil psychologique et psychique très particulier, car il n'est pas basé sur la compassion à l'Autre, l'empathie, mais que les difficultés ou faiblesses de l'Autre peuvent s'instrumentaliser dans leur folie de la volonté de pouvoir et l'assouvissement de pulsions contraires à tous les Acquits de la Civilisation.

Il faut que l'Individu en France abandonne l'idée qu'on va lui rendre Justice mais accepte l'idée que son problème, sa difficulté, va devenir source de jouissance et d'assouvissement de pulsions de pouvoir pour ceux qui ont perverti totalement l'institution judiciaire.

L'individu Granger est le second d'une famille désunie

Sa génitrice issue d'un milieu modeste avait épousé son père qu'elle n'aimait pas, pour faire une "grande famille", en l'occurrence "riche" financièrement.

Sa génitrice s'est organisée pour le concevoir et tenter de retenir ainsi son mari qui l'avait déjà quittée.

Manque de chance pour l'individu Granger, son père a quitté de nouveau sa génitrice avant sa naissance mais après les délais requis en Suisse pour avorter, ce qu'elle fera ultérieurement après avoir, de nouveau, tenté de piéger son mari

Sa génitrice espérait aussi offrir à son mari qui était parti, le "choix du roi", soit d'avoir une fille en seconde naissance.

Manque de chance pour l'individu Granger, il a été déclaré "garçon"; pire, le mari était déjà reparti.

Née inutile, sa vie en a été profondément marquée

Très isolée de la famille, elle est restée en grande partie prostrée pendant ses premières années de Vie, sa génitrice l'a fait examiner pour autisme de stade I et une multitude de maladies chroniques provoquées qui permettait en réalité à sa génitrice de se rendre chez les médecins et de se présenter comme bonne "mère" pour occulter qu'elle aurait préféré avorter et qu'elle était toujours dans une latence d'infanticide.

Aujourd'hui aux Etats Unis d'Amérique, sa génitrice serait sûrement identifiée comme atteinte du syndrome de Munchausen par procuration

Comme tout Individu, l'individu Granger avait besoin de faire symbiose avec sa génitrice avant d'acquérir sa propre identité et particulièrement sa différenciation sexuelle, celle de garçon.

Il est clair que cette symbiose ne s'est pas faite, que l'individu Granger est resté dans l'attente d'une "Maman" interdisant dans le même temps l'ancrage à la différenciation sexuelle.

Sa génitrice se refusant à la perte de son rêve touché du doigt s'est engagée dans l'instrumentalisation de ses enfants et particulièrement avec une agressivité vis à vis de son second qui ne correspondait à la finalité qu'elle espérait; alors que son premier, dans sa schématique de recherche de pouvoir était symboliquement le phallus que la vie ne lui avait pas donné.

Placés dans une des écoles les plus prestigieuses d'Ile de France, en l'occurrence à Passy Buzenval, elle retirait ses enfants au bout de deux ans après avoir obtenu l'avalisation par l'appareil judiciaire du prix demandé de la pension.

Les enfants étaient envoyés à l'école publique et l'argent de leur pension servait à payer le crédit de la maison qu'elle achetât au Mesnil St Denis; dont l'apport requis s'est fait par la revente de l'appartement qu'avait laissé leur père à la Celle St Cloud.

La grand-mère maternelle qui s'occupait des enfants pendant que la génitrice travaillait a déclaré à l'individu Granger à 11 ans : "je te hais; tu ressembles à ton père"

Bien sur, rejetée, l'individu Granger n'a jamais eu d'argent de poche bien que son frère en ait eu chaque semaine.

Par ailleurs des adultes, en l'occurrence son père et ses amis, un soir qu'ils avaient trop bu, avaient décidé de s'amuser avec l'individu Granger qui avait 12 ans à l'époque; et pour finir, de la jeter nue dans un ascenseur. Ils se sont arrêtés à l'ascenseur sous les cris et les pleurs de l'individu Granger.

Ayant de nouvelles ambitions, la génitrice de l'individu Granger se remaria avec un homme ayant la même structure psychique qu'elle. Elle fut rasée pour le réveillon de ses treize ans pour interdire à son père de la sortir, des certificats de médecins complaisants furent produits pour lui interdire de partir en vacances, etc.

La génitrice de l'individu Granger ne supportant pas qu'elle puisse avoir des plaisirs ou se sentir bien. La génitrice de l'individu Granger lui affirmant qu'elle aurait "dû être à la dass et elle dans un château faisant du cheval"

Par ailleurs, sa génitrice ne supportait pas aussi son manque de virilité; décida avec son mari qui travaillait dans un laboratoire pharmaceutique de lui faire administrer un traitement hormonal qu'il lui injectait régulièrement. Sa génitrice n'hésitant pas à offrir sa jambe à l'individu Granger pour qu'il s'excite dessus comme un jeune chien mais lui interdisait dans le même temps toutes amies lui prétendant qu'il était sale!

Mais bien que son père essayait d'agir au mieux dans son savoir, il vivait très mal la malformation génitale de son enfant et régulièrement se moquait publiquement de lui en le traitant de "demi-homme" et lui indiquait que s'il transmettait la Vie, par malheur, ses enfants seraient handicapés, moitié formés, avec un oeil, un bras, une jambe!

S'il se moquait de l'individu Granger, de sa difficulté sexuelle; il ne supportait pas non plus quand elle s'habillait de façon féminine; elle devait avoir une image de garçon manqué même s'il ne pouvait être un homme!

L'individu Granger a toujours été en difficulté dans sa Vie intime liée à un problème organique. Il a très vite compris que cette difficulté permettrait à des êtres malsains de l'attaquer ou d'essayer de le manipuler par sa difficulté comme sa génitrice qui l'a fait opérer à deux reprises pour qu'il soit conforme à la "norme" considérant que : "le corps d'un enfant lui appartient à sa majorité". Opérations qui furent des échecs.

Toutes les semaines, régulièrement, sa génitrice et son mari lui rappelaient à 14 ans le prix qu'elle coûtait, avec même le montant du prix de l'eau utilisé pour laver ses vêtements. Sa génitrice considérant que "dès que tu nais, tu dois payer". Menacée continuellement d'être jetée à

la rue, de mort, il fut même assommé devant un voisin qui n'hésita pas ultérieurement à faire un témoignage de complaisance!

A titre anecdotique, envoyée en Suisse en vacances par son père, l'individu Granger se cassa la jambe qui fut soignée sur place. Sa génitrice considéra que ces choses devaient se faire sous son autorité, la fit déplâtrer, recasser la jambe en France par un médecin et de nouveau replâtrer.

Son père la voyant en péril engagea procédure pour la soustraire à sa génitrice et à son mari qui s'émulaient mutuellement dans la bassesse.

A l'issue d'examens, les quatre experts psychiatres demandèrent unanimement son éloignement de sa génitrice (inclus, celui choisi par sa génitrice), mais la garde, comme cela se faisait à l'époque, lui fut maintenue.

Régulièrement à quinzaine, l'individu Granger devait subir les menaces et les harcèlements de sa génitrice et de son mari lui reprochant de leur avoir fait perdre le bénéfice de sa pension, car ils devaient verser le montant des prestations de l'internat dans lequel il avait été mis, minorant ainsi le "revenu" sur l'enfant.

Survivant comme il le pouvait, l'individu Granger atteint sa majorité.

Il est à noter ici, que suite au suicide de son père, la seule réaction de sa génitrice fut: "je peux lui pardonner maintenant qu'il s'est tué"

Heureusement la famille de son père était d'origine normande, à proximité des plages du Débarquement.

Pour l'individu Granger, dès sa petite Enfance, l'Espoir était Américain. Très tôt il adopta la mentalité Américaine, peut-être aussi en réaction à sa génitrice qui a été communiste, maoïste, catholique intégriste, juive, etc.

Aujourd'hui, la fierté d'être français pour la majorité des français se réduit à la sécurité sociale dont le numéro d'identification a comme origine la collaboration et le besoin administratif d'identifier les individus et particulièrement les étrangers et les israéliites!

D'autre part, sa réserve psychique dans ses difficultés était de devenir femme. Il espérait qu'un jour par la honte qu'on lui avait inculquée de sa différence, il pourrait vivre une Vie où il ne serait pas un "demi-homme", il ne vivrait plus avec sa sexualité non ancrée en garçon, devenir simplement un être à part entière qui ne serait plus maltraitée.

Son raisonnement était simple comme le bas d'un pantalon, on ne peut pas rallonger les jambes ou rajouter à un corps, alors pour Vivre normalement son choix était simple.

De plus, il y avait une attirance personnelle pour une vie de femme, faite de douceur et de gentillesse. Peut-être ce choix de féminité était en réaction à une génitrice qui affirmait qu'elle aurait préféré être un homme pour "conquérir le monde", diriger l'industrie, devenir un grand chercheur, etc.. quelque chose de "grand"!

L'individu Granger n'a jamais souhaité être quelque chose de "grand", simplement avoir une Vie harmonieuse avec des convictions ancrées, des référents mentaux qui l'ont construit et dont il est convaincu du bien fondé.

Pour l'individu Granger, sa génitrice est malade et la grande difficulté est que pour elle, son attitude et ses comportements sont normaux, l'ambition permettant de tout justifier.

Pour l'individu Granger sa génitrice est comme une machine, qui instrumentalise toutes choses comme elle s'est instrumentalisée elle-même, refoulant ce qui la gêne dans l'hypertrophie de son moi..

Un jour, lui parlant de son père, son propre père, en lui faisant remarquer que tous les gens qui l'avaient connu s'accordaient à l'avoir trouvé très gentil; la réponse de la génitrice de l'individu Granger fut : " il n'était pas gentil, il était habile"!

Quand la gentillesse devient habileté, pour l'individu Granger il ne sert à rien d'aller plus loin, tout dialogue devient inutile, la Vie n'est plus que calcul, même dans la Vie intime et dans la douceur du Regard qu'une fille devrait avoir pour son père.

Face à l'adversité, à la torture physique et psychique, au mépris, l'individu Granger a choisi de vivre sa Vie intime de façon discrète et de se travestir pour correspondre à la nomenclature administrative, sachant que sinon, au-delà de l'adversité, il subirait le contrecoup de sa différence, même dans sa vie professionnelle.

De plus, l'individu Granger est toujours resté très attachée à son père qu'il a toujours perçu comme un "garçon de Province" qui s'est fait "piéger" par une parisienne en venant faire ses études dans la capitale et dont les manipulations ont été d'une telle bassesse qu'il en a dérapé par la pression psychologique.

Il est à noter que pour l'individu Granger, s'il se sent très en décalage avec la société française, c'est que dans la société française, être méchant est le comportement normal, et la gentillesse exceptionnelle. Pire, être gentil pour l'Autre dans la société française est devenu signe de faiblesse, alors que dans la société américaine, être gentil pour l'Autre est normal et le méchant exceptionnel!

Alors quand la norme, dans une prétendue société, est la méchanceté, toutes les horreurs deviennent possibles!

## POLITIQUE

Comme vous l'avez compris l'enjeu est d'importance, car au-delà de l'équilibre mental de la population française ayant le plus haut taux de suicides et le plus haut taux de consommation des psychotropes au monde, c'est la structuration des référents mentaux de l'Humanité qui est en cause.

Comme nous l'avons précédemment expliqué, chaque groupe humain n'est, et heureusement, que le reflet des concepts mentaux humains potentiellement identifiables dans les individus qui le composent. Et de façon réversible, chaque individu qui compose un groupe humain est porteur potentiellement des concepts du groupe.

Mieux, tout système politique n'est que le fruit de la pensée humaine, c'est pourquoi l'ampliativité des concepts mentaux de l'individu à un collectif est une notion particulièrement importante

Par sa prétention de dépositaire des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'état représentant le collectif France aurait l'obligation de s'y soumettre, mais ce n'est pas le cas et bien au contraire. Nous sommes confrontés à une régression régulière qui atteint aujourd'hui les bases mêmes de la Démocratie.

Certains ne comprenant pas mon engagement m'affirment vouloir faire un parallèle entre les erreurs de la Chrétienté (comme l'inquisition) et la perversion des Droits de l'Homme par l'étatisme français.

L'enjeu est bien différent, car si la Chrétienté se réfère à un pouvoir spirituel à qui on pourra moduler le discours en fonction des besoins d'adaptation, les Droits de l'Homme et du Citoyen se réfèrent à un pouvoir temporel, et la première obligation de celui qui s'en prétend dépositaire est de les Respecter.

C'est la base de mon engagement, et c'est sur cette base que l'origine de mon histoire a été un refus de me prêter à la corruption au lendemain de la chute du mur de Berlin.

Tout le monde est capable d'afficher de bonnes intentions, la difficulté est d'obtenir un bon résultat. L'obtention d'un bon résultat ne passe pas par la bonne volonté du détenteur de pouvoir, mais surtout par la capacité de discernement au quotidien de ceux sur lesquels il prétend s'appuyer. C'est la principale source d'échec du communisme. En prétendant s'appuyer sur la dictature du prolétariat et le "bonheur" du peuple, toutes les portes étaient ouvertes vers le gouffre.

Car loin de moi d'être péjorative, mais la capacité de discernement du prolétariat semble bien abstraite, puisque dès que l'individu se refusera au diktat, son discernement deviendra suspect pour "déviationnisme" bourgeois!

C'est pourquoi l'éducation globale est une notion parallèle à l'évolution politique. Mais inversement, l'évolution politique ne peut se construire que sur la base de la Confiance dans les référents affichés et non leur modification au gré des besoins du détenteur de pouvoir.

C'est la notion de la Table de la Loi qui a été la volonté d'ériger un code social fixe et non modifiable au gré du détenteur de pouvoir.

Au-delà des Droits de l'Homme et du Citoyen, la régression française touche dorénavant, comme nous le verrons, jusqu'au concept de la Table de la Loi. Mais ce n'était pas suffisant, pire, en modulant celle-ci au gré de l'état de la personne : la régression est totale! Nous sommes face à une situation de blocage où la négation de l'ampliativité des concepts mentaux se fait au profit d'un retour au stade de la horde, où la "combine", le système d, deviennent normes sociales, et ce, pour protéger l'illégitimité de celui qui détient le pouvoir et en même temps maintenir l'illusion de liberté sur laquelle est fondée la prétention du système en place.

Le ciment sociétal n'est pas alimenté par un sentiment fort, une aspiration vers le Bien, vers des Valeurs, mais uniquement la préservation de l'état. Etat dont les principaux représentants ont leur légitimité, pris en otage par les membres d'un appareil judiciaire fonctionnaire, générant une connivence et complaisance basées sur les fautes des uns et l'illégitimité des Autres, l'un prenant en otage l'autre, l'autre faisant semblant de ne rien voir!

Cette connivence et complaisance entraînent une corruption endémique où dans le même temps l'Individu est dépossédé du droit au fruit de son effort pour maintenir le système en place, s'appropriant de plus en plus d'espace et qui le redistribue à ceux qui se font complices! Mécanique centrifugeuse qui ne se neutralise que par un éclatement.

De tous temps le poids de cet éclatement a été porté en grande partie par l'extérieur. Aujourd'hui, par la réduction des ressources françaises et le contexte avec l'Europe, le scénario est beaucoup plus dramatique pour les populations; car les membres de l'étatisme français sont rentrés dans un processus dont le seul but est de siphonner l'économie française comme on le voit tous les jours, et ce jusqu'à l'intenable, d'en sortir, s'installer dans un cadre fiscal plus avantageux en Europe pour leurs "affaires", et d'y revenir en villégiature et pays conquis! Le tout, protégé et dans l'impunité grâce à l'illégitimité de l'appareil judiciaire fonctionnaire et les émanations de l'état français.

Et il est manifeste que nous sommes confrontés à une véritable "loi" du silence sur ce phénomène. Leur enjeu est de maintenir un système artificiel le plus longtemps possible pour leur permettre une installation des plus confortable!

Au niveau international, si le mimétisme comportemental des Individus est quelque chose d'accepter, le mimétisme juridique se fait de même. La constitution française dans ses rouages est identique à celle de l'ex-union soviétique à la seule différence que celle de l'ex-union soviétique imposait un parti unique et que celle de l'étatisme français veut se diriger vers un bipartisme artificiel et connivent avec le maintien actuel d'un parti repoussoir permettant de justifier la manoeuvre.

La modélisation mentale de la perversion des droits de l'homme et du Citoyen offerte par l'étatisme français met en cause la Démocratie car la base de la Démocratie est la séparation des pouvoirs.

L'appareil judiciaire fonctionnaire français est une autorité ou un appareil d'état mais en aucun cas, un pouvoir Légitime dans une Démocratie. Cette difficulté majeure met en péril les pouvoirs Législatif et Exécutif dont la légitimité est prise en otage par l'illégitimité des membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire!

La seule garantie de Liberté étant le morcellement des pouvoirs collectifs, il est impératif cette réforme de l'appareil judiciaire fonctionnaire français par l'Election de celui qui prétend juger, par l'Election de celui qui prétend représenter la Société, pour protéger les Peuples du Monde d'une prétendue modélisation qui a toujours fini dans les larmes et le sang des plus faibles des populations.

Tous les grands drames modernes de l'Humanité ont pour origine cette modélisation mentale pervertie, mao-tsétoung, pol-pot, lénine ou l'ayatollah komeiny, ont tous été présents sur le territoire français, ont tous évoqué ou invoqué le "bonheur" prétendu ou une "aspiration" des populations mais ont tous compris que si le "juge" est nommé par celui qui détient le pouvoir, l'inconscient collectif n'est d'aucun secours pour l'individu qui s'oppose. Il est seul et bien seul!

Et celui qui se donne le droit de juger, étant choisi par celui qui a le pouvoir, est réduit à l'état de Paon et n'a d'obligation de maintenir l'ordre imposé!

La différence de résultat de la modélisation mentale liée à l'étatisme français est effrayante! Il suffit de prendre le vietnam, ex-indochine, où l'étatisme français se prévalait des droits de l'homme mais pouvait assassiner un coolie pour un pot d'hévéa renversé. Pour les populations locales, l'occidental restera un menteur, et le vietnam ne fut que le résultat d'une Confiance qui ne pouvait dorénavant se construire.

En Corée du sud, heureusement point d'étatisme français, point de mensonges en "état de droit", le Protestantisme, la présence de Mac Arthur garantissaient le Respect des Individus où l'Individu n'était pas jugé sur ce qu'il est mais sur ce qu'il fait! La Corée du Sud a pu se développer et de devenir l'une des principales économies mondiales!

Mais l'enjeu politique atteint aussi les fondements structuraux de la Richesse obtenue par le "rendre service à l'Autre"

Car pour la requérante, la division sociétale de fond est entre ceux qui obtiennent une richesse légitime en rendant service à l'Autre dans son Libre choix, et ceux qui vivent d'argent confisqué en se justifiant dans une construction "intellectuelle"; que ce soit une religion, une monarchie, l'état, en réalité un outil pour prendre en "état de droit"!

Et un pays dont les initiateurs du "rendre service à l'Autre" sont aussi pris en otage par le pouvoir judiciaire, qui pourra construire un "chantier" pour détruire celui choisi ou fermer les yeux pour une complaisance totale, génère un doute général sur le Bien fondé de la richesse obtenue.

Par ce "jeu" du mensonge, de la complaisance, de la connivence, l'Individu perd Confiance et ses Référents mentaux. Par sa corruption institutionnalisée, le trafic d'influence, la complicité, l'étatisme français met en cause le principe de l'obtention de la richesse!

Il est effrayant de voir les nouveaux "milliardaires" français qui ne sont milliardaires que par l'argent public, le crédit lyonnais, les privatisations, etc. en réalité grâce à un système de vases communicants pour ceux qui s'acceptent complices, état de fait qui génère obligatoirement un certain dégoût de fond dans la population.

Ce phénomène lourd génère une violence de plus en plus affirmée par l'illégitimité des positions.

Et au lendemain de la chute du mur de Berlin, les Entrepreneurs et les Entreprises ont voulu refuser de payer, et ceux qui ont porté leur affaire devant l'appareil judiciaire fonctionnaire français ont tous été déboutés! Pire, pour les réduire au silence certains ont même été condamnés!

La gravité du crime du ministre de l'intérieur, par exemple, à mon égard, c'est que quand je lui ai demandé son soutien face à la corruption au sein de l'administration que présidait à l'époque son suppléant et qu'il préside aujourd'hui, l'epad, sa seule réponse fut celle de nous laisser nous confronter à celle-ci sachant que l'appareil judiciaire fonctionnaire français refuserait de mettre en cause des administrations, conscient de son illégitimité, et se protégeant en s'appuyant sur l'état ou ses émanations!

Sa motivation n'était en fin de compte que de jouer au "ponce pilate", sachant très bien que son inertie ne ferait que perpétuer un système duquel il avait largement profité, espérant dorénavant en tirer profit sous la forme d'"allégeance" personnelle!

Il savait très bien par exemple que l'affaire mery avait pour origine l'aop de l'immobilier, et que cette aop n'avait comme vocation, à sa fondation, que de lutter contre la corruption endémique de l'administration française en tentant de mettre en place une "règle du jeu " et ainsi éviter des situations inextricables.

L'aop de l'immobilier n'avait comme volonté que d'inciter les politiques à prendre leurs responsabilités, payer pour payer, au moins payer pour ceux qui avaient volonté de développement économique et en proportion des chantiers et briser le phénomène de surenchère perpétuelle des membres de l'administration qui se déclaraient indispensables et réclamaient toujours plus !

Situations dans lesquelles les membres de l'administration s'appuyaient sur l'inertie et l'apathie de l'appareil judiciaire fonctionnaire français (qui fait partie aussi de l'administration) pour obtenir en échange des frais financiers générés par les immobilisations et son manque de réponse, des versements occultes ou mêmes dévolus aux membres de leurs familles, des positions de complaisance!

Il faut se souvenir de frais de portage d'opération à 14% annuel et quand vous achetiez un immeuble de 500 millions de francs comme l'opération de la tour B.P. à la Défense, l'administration réclamait par des officines, pour délivrer un permis de construire rapidement, un mois de frais de portage en cash, soit pour cette opération approximativement 5 ou 6 millions de francs, 1 million d'Euros à partager entre fonctionnaires!

Et présentement dans cette affaire, c'est l'Entrepreneur qui au lendemain de la chute du mur de Berlin, qui a refusé de payer en espèces, et a fait un chèque de banque pour mettre à jour la Réalité, a été condamné en définitive sur des affaires mineures personnelles. Pire il a été sali honteusement par une presse qui n'a d'autre ambition que d'occulter sa lâcheté et sa corruption sachant que celle-ci a bénéficié en 2005 de plus d'un milliard trois cents millions d'Euros de subventions ou aides diverses! A l'image de la population française au moment du Débarquement Allié qui s'est attaquée aux Femmes un peu Libres pour occulter la lâcheté d'un peuple et sa collaboration!

La Révolution française ne fut que la réponse paroxysmique à la révocation de l'Edit de Nantes. Et c'est un déplacement conceptuel d'une valeur équivalente qui est en jeu, mais, si possible sans la violence.

La France ne pourra s'épargner la violence que si les politiques refusent de prendre leurs véritables responsabilités qu'ils ne peuvent!

Et oui, les politiques ne peuvent prendre leurs véritables responsabilités car ils sont tenus par chantage institutionnel par l'appareil judiciaire fonctionnaire français qui organisera un "chantier" ou accélérera une procédure si nécessaire. Pire, une grande partie des politiques français sont dorénavant des membres de l'appareil judiciaire!

La corruption touche tous les rouages de la Vie des Français sous de multiples formes. Pour simple exemple, rue Gervex à Paris dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, sont installés trois artisans/commerçants, locataires de la RIVP essayant de gagner leur vie dans la Dignité par leur Mestier: une Couturière, un Cordonnier et un Restaurateur de meubles anciens.

Ces trois Individus partageaient avec une avocate, madame hagege, des toilettes communes. L'avocat il y a un an ou un peu plus, a "obtenu" de la RIVP qu'elle puisse annexer à son profit exclusif les toilettes du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Trois hommes et femmes de près de cinquante ans se retrouvent du jour au lendemain, sans moyen sanitaire et on leur propose de se rendre dans les toilettes au fond d'une cour dans un immeuble de l'autre côté de la rue, leur imposant qu'en cas de besoin d'hygiène, ils se retrouvent à devoir fermer leur magasin, grilles et portes, s'habiller pour traverser en hiver la rue et même sous la pluie, aller dans une cour pour trouver au fond une toilette !

Pire, ne pouvant fermer la grille pour les assureurs, etc. ils se sont résolus à faire leurs urines dans des bouteilles de lait ou un sceau pour la femme! Et oui! Nous sommes au vingt et unième siècle à Paris 17<sup>ème</sup>!

L'idée de sa propre valeur, et la fierté de son Mestier sont forcément très entamées quand un Individu de 50 ans est obligé d'uriner dans un sceau par ce qu'un avocat a confisqué les toilettes communes avec l'avalisation du propriétaire émanation de l'état! Et que s'il faisait procès c'est lui qui serait condamné sur une brouille!

C'est le prix de la corruption au quotidien! D'une opération immobilière de 500 millions de francs à des simples toilettes d'hygiène, tout est sujet à corruption en France! A la combine, à la complaisance, à la connivence!

Et le prix de cette corruption a toujours été fait porter par l'extérieur, mais depuis la fin des colonisations et la disparition des ressources du pillage, les prélèvements obligatoires ont atteint un paroxysme car ceux qui détiennent les clés du système n'ont pas du tout envie de les rendre au cadre Démocratique.

Particulièrement parce qu'ils savent se servir généreusement, générosité non directe et visible, mais particulièrement de façon indirecte, où dans les mêmes familles, l'un est notaire et l'autre juge, comme la famille teboul où l'un effectuait les recouvrements contentieux d'urssaf du département le plus riche de France à titre d'huissier attitré, et l'autre, était conseiller à la cour d'appel compétente pour "juger" en cas de difficultés; et dont aujourd'hui, un autre membre, est notaire toujours dans les Hauts de Seine!

Nous sommes face à quelque chose de difficilement imaginable. Une espèce de pieuvre judiciaire dont la totalité des membres vivent dans l'impunité totale se soutenant mutuellement, faisant erreurs, faux, de façon alternative mais parfaitement orchestrée.

Très rarement le scénario grippe, et en général, celui qui connaît les mécanismes et détecte les phénomènes fait partie du système! Au même titre que les avocats font gagner l'un et perdre l'Autre en fonction du nombre de dossiers que le client pourra rapporter! Et si vous êtes un tout petit client avec un adversaire particulièrement généreux, il y a de grands risques que votre dossier soit négocié de façon "confidentielle" sans que vous le sachiez. L'ordre imposé est bien maintenu!

L'appareil judiciaire français avant la Révolution française, représentait la "justice" du roi et donc sa première obligation était de maintenir la monarchie.

Pendant la Révolution sont apparus les premiers Juges Elus. Utilisant les difficultés de la Révolution à se stabiliser dans de nouveaux modes sociétaux, l'empire apparut et dont la première mesure fut le retour des "juges au service de l'empereur" !

Cela ne dura pas! Retour de la monarchie! Retour des juges représentant la justice du roi! Etc.

Alors les magistrats fonctionnaires français se sont organisés au service de l'"état", quelle que soit sa forme, et même au service de la collaboration! Ce qui ne les gêne vraiment pas et ils ont même refusé de faire repentance!

Car l'enjeu est de se mettre au service de n'importe quelle théorie politique. Pour échapper à devoir rendre compte, l'étatisme favorise chez les individus la revendication d'une particularité pouvant devenir source de pouvoir, incite à la confrontation et ainsi obtient son maintien dans l'impunité au service de l'ordre établi. L'issue du rapport de force se règle par le législatif ou l'exécutif et non le judiciaire. Interdisant de plus une stabilité politique où toutes les régressions sont possibles

Par cette méthodologie, les magistrats fonctionnaires français se refusant à leurs responsabilités par manque de légitimité renvoient l'aspiration de Justice dans des pseudos-théorisations politiques!

Tout devient rapport de force et même là où souvent, le bon sens serait porteur de Paix! Et même pour l'utilisation d'une simple toilette!

L'absence de Justice au quotidien et sa substitution par la prétention d'un maintien de l'ordre établi, a créé une démultiplication des frustrations et interdit les rectifications du quotidien dans la conduite du Vivre ensemble, les pulsions ne sont pas gérées par leur compréhension mais étouffées, prêtes à resurgir à la moindre opportunité!

Toutes les théories politiques quelles qu'elles soient se résument à un mot : l'aspiration de Justice! Mais par la méthodologie de l'étatisme français les populations ne grandissent en s'éduquant vers un Bien Vivre ensemble, mais on étouffe les pulsions dans un rapport de force qui interdit leur gestion. Les pulsions restent à portée de main, prêtes à être libérées au besoin de l'impunité des magistrats fonctionnaires français! Il suffira d'allumer l'étincelle!

L'odieuse de la réalité des magistrats fonctionnaires français et de leurs théories est donc dorénavant à jour.

Car la magistrature fonctionnaire française sait pertinemment que l'homme politique pour assouvir son ambition inventera n'importe quel système pour se démarquer des Autres, réveillant des frustrations ou des particularités oubliées, et ainsi espérer obtenir le pouvoir. L'homme

politique théoriser dans des pseudos-schémas "intellectuels" des outils plus ou moins délirants, surtout si on écarte le fondement de l'aspiration humaine!

Pire, en refusant le déplacement d'une "justice" fonctionnaire au service de l'état, à une Justice élue au service des Citoyens, l'appareil judiciaire fonctionnaire se positionne ouvertement dans l'acceptation d'une position illégitime au seul profit des intérêts de ses membres!

Car ne croyez pas que la magistrature fonctionnaire française est épargnée par la corruption qu'elle génère. Au-delà des intérêts indirects précédemment montrés et souvent familiaux, il faut savoir que pour maintenir la loi du silence, le magistrat fonctionnaire va soit prendre une retraite dorée par l'acceptation d'un poste de consultant pour un grand groupe ou prendre même directement une mission d'arbitrage entre membres de l'étatisme grassement rémunérée.

Et même pire, l'arbitrage peut être rémunéré dans un cadre fiscal plus avantageux que la France et apparaître dans notre Pays au titre du "dévouement"!

La corruption en France a atteint des mécanismes d'une telle sophistication et tellement enkystée qu'elle a pris des proportions difficilement imaginables, elle en est même devenue légale dans des pans entiers de l'économie!

L'enjeu de la condamnation de l'appareil judiciaire fonctionnaire français c'est un déplacement conceptuel de fond par lequel l'individu ne peut plus se prévaloir de l'état de sa personne, s'appuyant sur la prétention d'un titre, mais uniquement de ce qu'il fait, de sa fonction et comment il l'exerce.

La remise en cause du détenteur de pouvoir ne s'est pas faite en France par la religion comme dans les sociétés protestantes.

La Révolution a balayé un ordre passé, qui tente même à vouloir revenir, mais les dépositaires du pouvoir administratif et particulièrement ceux bénéficiant de charges de l'état se sont mis au service de tous les pouvoirs tant que ceux-ci ne leur demandent pas d'être justifiables de leurs actes renvoyant les aspirations à la Justice dans des théorisations politiques, l'injustice devenant même source d'un nouvel affrontement et garant de leur maintien!

Alors la France doit pouvoir imposer à ceux qui se prévalent de juger de se contenter de la Réalité, de la simple Réalité et non de juger en falsifiant régulièrement les Réalités pour construire une échelle de l'issue des conflits basée sur l'état des personnes parties au conflit pour se prémunir des conséquences de l'illégitimité de leur situation!

Et c'est là l'enjeu d'une Justice Elue et Légitime, c'est la mise en responsabilité de ceux qui prétendent aspirer à juger l'Autre, sachant que leurs actes devront correspondre aux conventions communicationnelles largement acceptées, permettant dans le même temps à nos populations de grandir par une lecture simple de l'issue des conflits.

Au même titre des traces mnésiques affirmées du cerveau qui créent les réflexes, l'obligation d'une véritable Justice basée sur les Réalités permettra l'acceptation collective d'un comportement nécessaire au Vivre Ensemble dans le cadre de l'ampliativité des concepts mentaux

## **Exposé des faits**

## **procédure civile RM/EPAD**

Le requérant créait en 1982 une Entreprise de métallerie/serrurerie, en 1987 il créait une petite Entreprise de promotion immobilière qui cessa ses activités en ayant payé la totalité de ses débits.

Suite à des bénéfices dégagés dans la promotion immobilière et vu le marché artificiellement tendu, la requérante a investi dans une société de distribution textile et s'est portée locataire pour le compte de la société "les Reflets de Manhattan" le 25 juillet 1988 auprès de l'Epap, de locaux libres à la location, centre Buref, 15 place des Reflets 92400 Courbevoie soit dans le périmètre de la Défense, contrat de bail établi avec l'Epap stipulant une mise à disposition immédiate.

La société R.M. voulait exploiter les locaux pour vendre des produits textiles. Investissement financé par les associés de la Société R.M., sans recours à des emprunts extérieurs.

Malgré la stipulation d'une mise à disposition immédiate dans le bail, l'Epap la retardait jusqu'au 18 octobre 1988. Les personnels de l'Epap prétendaient qu'il fallait que la requérante se montre "compréhensive" et invoquaient un cahier des charges annexé et déclaraient qu'il était obligatoire de déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement des locaux. Dépôt de demande de permis de construire qui devait être lui-même autorisé précédemment par les personnels de l'Epap qui délivrerait un reçu permettant ce dépôt auprès des services de l'urbanisme de la ville de Courbevoie.

Dépôt de demande de permis de construire que fit la requérante le 14 octobre 1988 après un premier rejet de son dossier par les personnels de l'Epap lui demandant d'y joindre des plans de situation qu'ils délivraient avec le rejet!

Le 18 octobre 1988, la société RM obtenait les clés des locaux qui valait mise à disposition!

Conformément au bail, la remise des clés devait se faire immédiatement, soit le 26 juillet 1988 et non près de trois mois plus tard, suite à une mise en demeure.

Suite à ce dépôt du 14 octobre 1988, le maire de Courbevoie en délivrait reçu le 28 novembre 1988 en précisant que les travaux mentionnés étaient exemptés de permis de construire!

Cette obligation de permis de construire invoquée s'appliquait à des locaux étant "brut de décoffrage" et ne correspondait pas au cas de la société R.M. Les locaux en question ayant été précédemment occupés et aménagés par la société Dupliservice et les travaux nécessaires à la société RM ne correspondaient qu'à des travaux intérieurs de décoration.

Ce retard de mise à disposition a reporté l'ouverture du magasin au 23 décembre 1988 en période de soldes. Les travaux (peintures, revêtement de sol, etc ) devaient durer 3/4 semaines mais les entreprises retenues se sont désistées par modification du programme

Cette ouverture tardive a entraîné un préjudice direct d'environ trois cent mille francs à l'époque, décrit et attesté par le cabinet Peaudecerf expert comptable. Préjudice qui a imposé la fermeture de ce magasin le 11 juillet 1991 et la perte du bail de la société R.M..

Il faut savoir que l'Epad est une émanation de l'état intitulé : "république française"

Le 1er avril 1981, les membres des services "commerciaux" de l'Epad avaient donné exclusivité dans le centre en question avec bail de neuf ans renouvelable, pour la même activité que celle exercée par la société RM. Exclusivité qui était donc toujours en vigueur au moment de la signature du bail de la société RM. L'Epad s'étant interdit par la même de louer ces locaux pour l'exploitation que souhaitait en faire la Sté RM, fait que l'individu Granger n'apprendra qu'en 1990

Le mur de Berlin tomba fin 1989, le raisonnement du requérant en fut bouleversé, il avait précédemment déjà rencontré la corruption, il changeait de trottoir; l'alternative politique entre les deux côtés du mur lui interdisait d'affaiblir d'une façon ou d'une Autre les tenants de la Liberté. Le mur de Berlin étant tombé, il refusa donc de perdre ses droits,

Suite à des négociations avec l'Epad, celui-ci acceptait une remise des loyers jusqu'au 23 décembre 1988 et acceptait que la concluante dépose une demande de modification de son bail pour une activité de crêperie/ petite restauration, modification qui devait compenser la perte d'exploitation et maintenait le bail de la société R.M.

Le 29 octobre 1990 en réponse à la demande de modification de l'activité, l'Epad la refuse et invoque des problèmes techniques pour transformer les locaux en crêperie. Les agents de l'Epad invoquant de nouveau qu'il fallait se montrer "très compréhensif".

La société R.M. consultait différents spécialistes qui faisaient remarquer que d'une part les locaux jouxtaient déjà un restaurant et que d'autre part, les locaux de la société R.M. étaient précédemment occupés par la société Dupliservice, société d'impression qui avait équipé les locaux de systèmes d'aération qui servaient à évacuer les vapeurs des tireuses de plans. Manifestement il n'y avait pas de problèmes techniques.

La société R.M. déposait une demande de dé-spécialisation plénière par acte d'huissier en date du 10 décembre 1990.

La requérante ayant évalué la valeur de son bail en restauration à neuf cent mille francs, et ne souhaitant pas continuer des relations avec l'Epad, passa différentes annonces dans des journaux et trouva différents acquéreurs. La vente du bail dédommageait la société R.M. de la perte d'exploitation subie et de la perte du temps par ces multiples anomalies de gestion!

L'Epad s'opposait à cette dé-spécialisation plénière le lundi 11 mars 1991, soit le dernier jour du délai requis, les acquéreurs renoncèrent faute d'accord de l'Epad.

Le 29 mars 1991 l'Epad faisait délivrer commandement visant la clause résolutoire suite à un retard de loyers!

Après un entretien avec messieurs Audibert et Chapelin, membres de l'Epad, au cours duquel monsieur Audibert menaça directement la requérante: "vous allez attraper des rides, on va lâcher la procédure, le fisc, le trésorier général, etc." la requérante comprenant que rien ne se réglerait sans être très "compréhensif", et refusant de se plier à ce qui est pour lui une atteinte à sa Dignité, décida d'arrêter l'exploitation de son commerce.

Ayant précédemment alerté différentes autorités, le représentant du préfet par courrier en date du 5 juillet 1991 affirmait à monsieur Granger, qu'après de longues études ( 18 ans ! ), la volonté de l'Epad était d'installer des restaurants centre Buref !

Pourquoi monsieur Audibert et l'Epad ont interdit la modification de l'objet du bail en restauration au profit de la requérante? Discrimination, corruption, nul ne saura!

Mais il est symptomatique de voir un préfet se faire moquer ouvertement par les membres d'un établissement "public" se sachant protégés par l'appareil judiciaire fonctionnaire français.

### **Triste aparté**

Ce qui peut éclairer de façon particulière l'assassinat du préfet Erignac qui s'était rendu auprès du procureur de Versailles suite aux affaires de corruption au sein de conseil général, que le procureur de l'époque lui avait indiqué qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir, qu'en fin de compte, gênant, le préfet Erignac avait été nommé en Corse et que des rumeurs avaient été diffusées au terme desquelles il finançait avec les fonds secrets les partis opposés à l'autonomie, le transformant en cible vivante!

### **fin de l'aparté**

La société R.M. a été dissoute et mise en liquidation volontaire par ses associés le 16 juillet 1991

La société R.M. s'est refusée de risquer d'entraîner ses fournisseurs dans une course en avant sans certitude de pouvoir établir un équilibre préservant leur Juste droit, l'ensemble des fournisseurs et des organismes sociaux ayant été payés par la société R.M. au jour de sa dissolution.

Suite à l'opposition émanant de la société R.M. au commandement délivré le 29 mars 1991 à la demande de l'Epad, le président des référés du tribunal de grande instance de Nanterre constatant une contestation sérieuse renvoyait les parties auprès du tribunal d'instance de Courbevoie qui avait été saisi par la Sté R.M.

Par jugement en date du 26 mars 1992, la demande de la société R.M. a été rejetée., jugements s'appuyant sur les faits retenus suivants :

a) conformément au cahier des charges du centre Buref, il était nécessaire d'obtenir de l'administration un permis d'aménagement ;

b) qu'au surplus, il peut paraître surprenant qu'une telle demande ne soit formulée que deux ans après l'installation de la Société R.M. et en réponse à une demande de loyer.

Au moment de lui rendre son dossier, l'avocat après avoir "plaidé" et obtenu paiement de ses honoraires, lui a déclaré qu'on ne pouvait pas lutter contre un établissement public, c'était "le pot de fer contre le pot de terre"

La requérante ne relèvera pas ici les mensonges éventuels de l'appareil judiciaire français puisque c'est un avocat qui a établi ses propres écritures, qui a plaidé, et que la requérante ne peut être certaine des exactitudes ou inexactitudes commises.

Profondément choquée par ce jugement, la requérante entrepris des recherches qui apportaient preuves que la société RM avait été la seule, dans ce cas précis, à devoir déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement de locaux déjà occupés au centre Buref, et même,

que la plupart des locaux avaient été aménagés à l'origine, "bruts de décoffrage", sans aucune demande de permis de construire initiale!

La société RM après obtention d'un premier courrier de la part du maire de Courbevoie, et pour respecter les délais, a fait délivrer un recours en révision le 7 octobre 1992 conformément à l'article 596 du NCPC, voulant encore croire à la bonne foi du magistrat, mais surtout, il est vrai, dû à la méconnaissance de l'articulation état/appareil judiciaire en France.

De façon parallèle le requérant obtenait, pour d'Autres magasins dans le centre Buref, dont une annexe du commissariat de police, attestation du maire de Courbevoie affirmant qu'aucun dépôt de demande de permis de construire n'avait été demandé; il apparaissait que, semble-t-il, seule, la société RM avait été soumise à cette exigence.

Lettres de monsieur le maire de Courbevoie des 12 août et 28 septembre 1992 concernant l'établissement le Ballon d'Alsace, brasserie située dans le centre Buref et donc soumis aux exigences prétendues du cahier des charges, qui atteste qu'il n'y a eu aucun dépôt de dossier relatif à des travaux en cours et précise, après constat, que ceux-ci ne sont pas sujets à permis de construire.

Alors même que les travaux au Ballon d'Alsace ne seraient pas sujets à permis de construire vis-à-vis de la ville de Courbevoie, à l'identique de ceux de la société RM, ils resteraient, conformément au cahier des charges invoqué en première instance, sujets à permis d'aménagement!

Mais le terme "permis d'aménagement" dans le cahier des charges est un terme ambigu, sans signification précise juridique, qui ne veut rien dire, ou tout dire, ou dire ce que l'on veut, quand on veut, à qui l'on veut! Car juridiquement en France on fait une déclaration de travaux ou on dépose une demande de permis de construire, le terme "permis d'aménagement" n'a pas de signification juridique précise, si ce n'est de signifier ce que souhaitent les personnels d'une émanation de l'état!

Poursuivant nos recherches, lettres de monsieur le maire de Courbevoie du 2 octobre 1992 et du 17 février 1993 toujours concernant un local situé centre Buref dont le nouvel exploitant a fait des travaux et il n'y a toujours pas de dépôt de "permis d'aménagement", malgré, qu'en plus, la vente du fonds a été autorisée par l'Epad le 26 mars 1990 par courrier!

Lettre de monsieur le maire de Courbevoie du 4 décembre 1992, installation d'une exposition d'art patronnée par l'epad; toujours pas de dossier!

De plus, il est constaté qu'il y a eu installation d'une annexe du commissariat de police au centre Buref et la réponse du maire de Courbevoie du 8 février 1993, toujours pas de dossier,

L'accumulation des faits prouvait que le cahier des charges du centre Buref n'était et n'est plus en vigueur, ou alors utilisé avec discrimination au gré des envies du personnel de l'epad.

Mieux, la simple lecture du cahier des charges prouvait qu'il s'appliquait à des locaux bruts de décoffrage et non déjà aménagés et que l'exigence invoquée devant un juge, d'obligation d'un dépôt de demande de permis de construire était une fraude.

Mais il est vrai, le juge a retenu "permis d'aménagement" qui n'a aucune signification légale! Mais il faut se souvenir que les personnels de l'Epad ont réclamé un permis de construire et en

ont même délivré reçu pour que la requérante puisse faire dépôt d'une demande aux services de la ville de Courbevoie!

Le requérant démontra par l'accumulation des preuves, que la prétention de l'Epad, que le cahier des charges du centre Buref était toujours en vigueur et opposable au requérant dans ce cas précis, était une fraude. L'Epad s'appuyant sur le corporatisme étatique, auprès de l'appareil judiciaire, organisme émanation de l'état, pour couvrir ses erreurs et les errements de ses personnels,

Pour ce premier recours en révision, le jugement a été rendu le 26 avril 1993 par madame annie rochet (qui était déjà la magistrate au précédent jugement). Jugement pour lequel madame rochet a conservé uniquement les lettres du maire de Courbevoie du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 concernant le Ballon d'Alsace, établissement ayant fait des aménagements mais qui était déjà dans les lieux, et écartait le reste des pièces et les conclusions en réponse sans aucun motif, ni explication!

De plus, la magistrate n'a pas suivi les obligations édictées à l'article 600 du NCPC qui oblige communication au ministère public et a condamné encore la société RM!

Jugement pour lequel il a été formé appel par l'intermédiaire de l'étude Dublineau. Malgré une multitude de démarches auprès de l'avoué, officier ministériel imposé par le système judiciaire français, seuls habilités à effectuer les démarches auprès des cours d'appel ( ils sont 480 en France), le requérant n'a jamais pu savoir quels sont les actes qu'il avait commis.

L'étude Dublineau a été reprise par monsieur Binoche et malgré le dépôt de nouveau à monsieur Binoche de la totalité des pièces et de conclusions, la requérante a appris que d'une part, aucun des dossiers remis à monsieur Binoche n'a été communiqué à la cour, que d'autre part, des conclusions différentes que celles remises avaient été déposées; et ce, sans qu'à ce jour, plus de dix ans après, la requérante puisse en connaître la teneur!

Suite à un arrêt en date du 27 octobre 1995, le premier jugement est déclaré nul mais est réitéré dans exactement les mêmes termes. Plus de vingt pièces sont toujours écartées sans motif!

Est-ce que monsieur binoche a simplement "saboté" le dossier de la requérante devant la cour d'appel simplement pour obtenir des dossiers auprès de l'Epad? Là est une véritable question.

Après enquête et interrogation du greffe, le président de la cour d'appel de Versailles par courrier du 7 mai 1996 déclare qu'une seule pièce aurait été communiquée ainsi que celles mentionnées dans l'inventaire du tribunal d'instance de Courbevoie.

Par lettre du 19 mars 1996 la greffière de la cour d'appel précisait qu'une seule pièce avait été communiquée soit : jurisprudence n°10, recours en révision!

Mais en réalité l'affaire est beaucoup plus grave.

La requérante a obtenu copie de l'inventaire du dossier au sein du greffe du tribunal d'instance de Courbevoie qui a été transmis à la cour d'appel de Versailles et aucune des pièces de la requérante n'est mentionnée. Interrogée la greffière du tribunal d'instance de Courbevoie précisait par courrier du 21 mai 96 à la requérante que les pièces de la concluante n'en faisaient pas partie puisqu'elles lui ont été rendues le 3 août 93.

Si ces pièces lui ont été rendues, la requérante était tout à fait en droit de supposer qu'elles avaient été reproduites par le greffe pour maintenir un dossier complet, mais non, dans l'inventaire aucune des pièces déposées n'est mentionnée!

Et là, il est manifeste que l'arrêt de la cour d'appel est préétabli, puisque les lettres du maire de Courbevoie du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 mentionnées dans le jugement du tribunal d'instance ne sont pas mentionnées dans l'inventaire communiqué, et que l'arrêt s'y réfère!

Par la même, la cour d'appel n'a pu examiner les deux pièces sur lesquelles elle prétend s'appuyer pour rejeter l'appel formé !!

Là, l'affaire est beaucoup plus grave, il y a preuve que l'arrêt était préétabli sans examen des pièces par la cour d'appel malgré que la cour prétend s'appuyer sur elles pour justifier l'arrêt en question!

La requérante n'a découvert ce genre de "système" que très récemment, le "principe" des "décisions" préétablies contraire à tout ce qui est Justice, ce qui est proprement inimaginable à part dans des pays totalitaires

En réalité, il y a une seule victime! Seule la société RM subissait de nouveau préjudice, les pièces n'ayant pas été communiquées et on ne saura jamais sous quel motif! Il était manifeste que la volonté était de protéger l'établissement public en cause.

Pire, il est à savoir que les pièces auraient été écartées, à certaines rumeurs, au tribunal d'instance, car par lettre du 8 février 1993 le maire de Courbevoie confirme qu'aucun dossier n'a été déposé pour l'installation d'une annexe du commissariat de police dans le centre en question, installation confirmée par procès verbal d'huissier.

Cette installation, si elle était constatée officiellement par un tribunal imposait de faire sortir le centre buref du domaine privé de l'epad par affectation des locaux aux besoins d'un service public!

Preuves avaient été apportées que seule la requérante avait été obligée de déposer une demande de permis de construire simplement parce qu'elle se refusait à être "compréhensive" vis-à-vis des personnels de l'epad, l'administration, appareil judiciaire fonctionnaire inclus, faisant bloc pour que les anomalies de gestion à l'intérieur des émanations de l'état ne soit pas officialisées.

Il est intéressant de noter en définitive que des pans entiers de l'économie française sont gérés dans la plus grande opacité.

On peut même parler d'économie souterraine légale protégée par l'appareil judiciaire fonctionnaire français

Appartenant au domaine privé d'établissements publics, des pans entiers de notre économie ne sont pas sujets à contrôle de l'état et n'ont pas l'obligation de rentabilité ou d'équilibre commercial! Ils ne sont sujets qu'"au bon vouloir" d'émanations de l'état, ou plus exactement de leurs personnels, le tout, protégé par l'appareil judiciaire fonctionnaire!

La société RM se pourvoyait en cassation, après avoir essuyée plusieurs refus d'avocats aux conseils, corps judiciaire imposé par le système judiciaire français ( ils sont 88 pour toute la

France) qui seuls ont droit de s'exprimer devant la cour de cassation pour un grand nombre de conflits, le requérant saisissait le président de cet "ordre"

Monsieur Guinard président à l'époque de l'ordre des avocats "agrés" commet monsieur Thiriez pour s'occuper de son dossier, le requérant exige qu'aucun écrit de quelque nature que ce soit ne soit produit sans son aval. Monsieur Guinard invoque que l'avocat reste maître de ses écritures,

Le requérant demandait la nomination d'un autre avocat, l'associé de monsieur Thiriez, monsieur Lyon Caen, étant le frère du procureur de Nanterre qui avait fait tout ce qu'il pouvait pour ne pas instruire les dépôts de plaintes du requérant, toutes classées, bien sur, "sans suite" ce qu'on verra plus loin.

Après des renvois des uns aux autres, maître Thiriez demandait au requérant des honoraires manifestement disproportionnés, soit cinq fois supérieurs au montant alloué par l'état pour défendre des causes dans des cas équivalents.

Le requérant refusait et demandait de nouveau l'intervention du président de l'"ordre". Monsieur Thiriez renvoyait son dossier au requérant, le président de l'"ordre" maintenait monsieur Thiriez; en fin de compte aucun mémoire n'était délivré à la cour de cassation le 11 novembre 1996, dernier jour pour le dépôt du mémoire, arrêtant définitivement la procédure

Pour suite et vivant très mal cette affaire, rendant visite à un ami sur la Défense la requérante découvre l'installation de deux nouveaux restaurants au centre Buref, ou plus exactement, l'agrandissement de la brasserie et l'installation entière d'un autre entourant presque complètement les locaux qu'avait occupé la société RM. Locaux de la société RM toujours vides pour lesquels l'epad avait invoqué entre autres des problèmes techniques pour refuser la transformation en petite restauration!! Restauration qui ne rencontrait aucun obstacle en périphérie directe des locaux de la société R.M.

Reprenant son enquête le requérant a décidé au nom de la société R.M. de déposer un nouveau recours en révision suite à la réception d'une lettre de monsieur le maire de Courbevoie en date du 17 juillet 1997 précisant que les deux restaurants situés dans le centre Buref ont été aménagés sans permis de construire.

Le requérant s'est présenté au greffe du tribunal d'instance de Courbevoie; là on lui indique sur son assignation une audience au 23 octobre 1997, après lecture cette personne a rectifié au 25 octobre, étonné de ce fait le requérant a demandé explication et un de ses collègues a rectifié au 23 octobre, le 25 étant un samedi!

Il y avait tentative de faire délivrer un acte qui ne pourrait être suivi d'effet, et encore des frais pour le requérant!

La requérante s'est présentée au tribunal à date indiquée, là, appel a été effectué et bien sur l'affaire RM n'a pas été appelée, il a fallu que scandale soit commis nécessitant l'intervention de la police pour qu'un avocat au nom de l'epad apparaisse!

Il y avait seulement tentative de refus d'examen de l'affaire par le tribunal.

La requérante dépose acte de récusation, renvoi a été ordonné au 22 janvier 1998

Le 22 janvier 1998, sans résultat sur la récusation, l'epad demande un nouveau renvoi

Le 19 mars 1998, l'individu Granger dépose nouvel acte de récusation, l'affaire est renvoyée au 18 juin 98.

Toujours sans résultat sur la récusation, le tribunal d'instance de Courbevoie produit une ordonnance de radiation le 18 juin 1998

L'individu Granger demande réinscription

Le 13 juillet 1998, la requérante reçoit convocation pour le 22 octobre 1998

Le 16 juillet 1998, la requérante reçoit de la cour d'appel de Versailles un arrêt rejetant sa récusation qui prétend: "Monsieur GRANGER rappelle des faits et procédures l'impliquant mais ne vise aucune procédure soumise présentement à la Cour d'appel de Versailles" alors que dans la récusation est relatée la procédure dans l'affaire Protat/Corcellet expliquée plus loin et bien d'Autres pendantes devant la chambre d'accusation!

Le 22 octobre 1998, l'individu Granger récusé de nouveau le magistrat fonctionnaire en l'occurrence madame Martinez, arguant que celle-ci porte le même nom que l'un des dirigeants du front national, parti extrémiste français, et demande d'avoir connaissance de ses liens éventuels familiaux. Rien ne dit à l'individu Granger que madame Martinez n'a pas choisi d'épouser le numéro 2 du front national!

Le 24 octobre 1998 l'individu Granger reçoit nouvelle convocation pour le 18 mars 1999

L'enjeu pour l'appareil judiciaire est de commettre "erreurs", imposer des rectificatifs, falsifier les faits, occulter des pièces, imposer au Citoyen de suivre un cheminement de plus en plus long dont la simple volonté est d'espérer que le Temps commettra les basses oeuvres, espérant par le Temps contraindre les individus à accepter des faits contraires à la Raison, à toute logique et à toutes les Valeurs de la société.

Le 11 janvier 1999, l'individu Granger reçoit convocation pour le 1er février 1999 à la cour d'appel de Versailles pour que soit examinée sa récusation (il est à noter que c'est la première fois que la cour d'appel de Versailles le convoque en audience pour une récusation)

Le 1er février 1999, malade, l'individu Granger demande renvoi de l'audience étant incapable de se déplacer, il a appris ultérieurement par téléphone que sa récusation était rejetée,

Le 6 mai 1999, l'audience a été renvoyée par la présidente du tribunal d'instance de Courbevoie,

Au cours de l'audience du 23 septembre 1999, l'epad remet à l'individu Granger des conclusions dans lesquelles, pour répondre aux affirmations de la lettre du 17 juillet 1997 de monsieur le maire de Courbevoie, il reconnaît que les deux commerces du centre Buref ont bien été installés sans permis de construire, mais argue que cela n'était pas nécessaire s'agissant de simples travaux d'aménagements et non d'une transformation complète!

Faux! de nouveau, puisque les services de la mairie de Courbevoie ont justement imposé à l'un des restaurants de déposer une demande de permis de construire et l'autre a été mis en arrêt d'exploitation!

Il faut comprendre la violence mentale que représentent les mensonges éhontés de l'avocat de l'epad, émanation de l'état! affirmant que des travaux d'aménagements ne sont pas sujets à demande de permis mais que des travaux de modification de destination le sont.

Car jouant sur les mots, il affirmait :

- que les travaux d'aménagement soit, aménager des locaux bruts de décoffrage en des locaux recevant du public, n'était pas sujet à demande de permis,
- mais que les travaux de transformation, soit de modifier la décoration pour changer la destination de locaux déjà aménagés, fluides et éléments de sécurité en place, l'était!

Contre-sens complet, mensonges, tricheries, le tout couvert par l'appareil judiciaire fonctionnaire!

Quelle violence, ces mensonges complets! Comment la Vie de Travail d'un individu peut être ruinée par la corruption, la Vie d'un individu détruite, mais en plus, on l'assomme de mensonges avalisés ou proférés par un appareil judiciaire fonctionnaire qui protège la corruption, car cet appareil protège l'état et ses institutions dévoyées, qui protègent son illégitimité!

Malgré une note en délibéré dans laquelle la requérante expliquait l'énormité de contre-sens de la partie adverse, le 16 décembre 1999, cette deuxième demande en révision a été rejetée en considérant que cette lettre faisait suite aux précédentes du 12 août et du 28 septembre 1992, (écartant de nouveau les autres pièces mais surtout, sans mentionner l'annexe du commissariat de police!).

Dans ce jugement de cette deuxième demande en révision il est prétendu que les pièces produites ont été prises en compte dans l'arrêt du 27 octobre 1995 qui a acquis l'autorité de la chose jugée! Arrêt qui a été établi sans aucun examen des pièces comme nous l'avons prouvé par le recoupement entre la copie d'inventaire du tribunal d'instance et les déclarations du président de la cour d'appel! (Chose à l'époque dont nous ne pouvions imaginer l'existence, la production d'une décision par un être humain, qui a autant d'incidence sur la vie de l'Autre, et qui est simplement préétablie en s'affirmant Justice! Quel dégoût)

La boucle est bouclée et ce deuxième jugement en révision est déclaré irrecevable! Et les pièces en réalité, jamais examinées!!

Quel choc l'avalisation de tels mensonges par l'appareil judiciaire fonctionnaire, qui se prétend "justice" et malgré les années passées on ne se remet jamais de telles atteintes à la Raison et on a un mépris complet pour des êtres humains qui peuvent participer à de telles choses abjectes!

Mais au-delà d'avoir protégé la corruption, l'appareil judiciaire fonctionnaire français a été au-delà, rien ne l'arrête; il s'est attaqué comme vous le verrez plus loin à l'intimité de l'être et a même été fouiller dans son enfance de souffrance pour tenter de réduire au silence le requérant.

## **Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire RM/EPAD :**

- jugement du premier recours en révision du 26 avril 1993 pour lequel madame rochet (juge qui a précédemment connu l'affaire) a conservé uniquement les lettres du maire de Courbevoie du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 et écartait le reste des pièces et les conclusions en réponse sans aucun motif, ni explication!

De plus, la magistrate n'a pas rempli les obligations édictées à l'article 600 du nouveau code de procédure civile qui oblige communication au ministère public,

- arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 octobre 1995 qui annule le précédent jugement et écarte de nouveau les mêmes pièces que précédemment; L'arrêt confirme les termes du précédent jugement, le président se prévalant par courrier, d'avoir examiné l'affaire en s'appuyant sur une seule pièce communiquée et celles produites en première instance

Il est à remarquer que conformément à l'inventaire produit par le tribunal d'instance de Courbevoie, que mêmes les lettres du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 mentionnées dans l'arrêt ne font pas partie de l'inventaire, apportant preuve que l'arrêt était préétabli et sans examen des pièces!

- déclaration d'un dépôt de pourvoi en cassation et arrêt pour coût prohibitif

- jugement du 16 décembre 1999 du deuxième recours en révision qui le déclare irrecevable. Jugement qui déclare que les pièces produites ont déjà été examinées conformément à l'arrêt du 27 octobre 1995 qui a acquit l'autorité de la chose jugée. Arrêt qui a été établi sans aucun examen des pièces comme nous l'avons prouvé par le recoupement entre la copie d'inventaire du tribunal d'instance et les déclarations écrites du président de la cour d'appel!

- jugement écartant de nouveau les autres pièces mais surtout, sans mentionner l'annexe du commissariat de police! Cette installation, si elle avait été constatée officiellement par un tribunal aurait imposé de faire sortir le centre buref du domaine privé de l'epad par affectation des locaux aux besoins d'un service public!

**Il est manifeste que les décisions judiciaires ne sont pas établies au vue du dossier mais préétablies!**

**Pré établissement des décisions qui sont justifiées à postiori, en s'appuyant sur des éléments choisis et en en écartant d'autres, ou, en s'appuyant même, sur la prétention de pièces sans possibilité d'examen!**

## **Procédure civile logement Corcellet**

Le requérant, qui, à la suite de la fermeture de ce magasin, a des difficultés d'argent, cherche les fuites d'argent qui pourraient être évitées, ce qui, même avec du recul, semble logique.

Vivant depuis 1979 dans un immeuble de grande hauteur dans le périmètre de la Défense, il apprend en 1991 que le syndic soit, à l'époque, le cabinet Jubault devenu Foncia et filiale de la Compagnie Générale des Eaux, fait porter à charge des locataires les frais d'agents de sécurité qui ne sont pas inscrits sur la liste des charges récupérables.

Cette manoeuvre est effectuée en produisant deux documents : un relevé de position de charges sans sous-détails et un état des charges, tous deux envoyés aux propriétaires avec des répartitions fausses qui permet aux propriétaires de produire aux locataires le relevé de position de charges et ainsi de récupérer illégalement les frais d'agents de sécurité.

Le requérant interroge son propriétaire madame Corcellet qui affirme par son représentant, la société Féau, par lettre du 7 août 1991, que les charges d'agents de sécurité restaient bien à la charge du propriétaire. Le requérant se refuse à devoir payer deux fois ce qu'il a déjà payé et se rend à plusieurs reprises chez Féau où les documents prouvent bien l'imputation à charge mais en refuse le remboursement. Le requérant décida de suspendre le versement de ses loyers devant une telle mauvaise foi .

En réponse à deux commandements du 29 janvier 1992 et du 23 avril 1992, le requérant assignait madame Corcellet les 27 mars 1992 et 19 juin 1992 par son représentant la société Féau devant le tribunal d'instance de Puteaux.

Les pièces produites étaient "parlantes"; l'individu Granger communiquait des états des charges avec des rubriques très précises mentionnant d'un côté, le montant total de la dépense, et de l'autre, le montant récupérable et quand, dans la colonne récupérable il y a un montant représentant 75% de l'autre colonne, il faut vraiment se refuser à savoir lire pour ne pas voir sous la rubrique agents de sécurité que les montants sont récupérés!

Le juge Bonduelle refusait les preuves du requérant, les écartait et appuyait son jugement sur les déclarations de madame Corcellet. Il produisait un jugement dans lequel il est mentionné une saisine du magistrat au jour et mois mentionné mais avec une année de plus soit le 27 mars en 1993 et le 19 juin 1993 (ce qui est un faux en acte authentique), et pour ouvrir son "erreur", ajoutait une condition à la Loi, prétendant qu'il était nécessaire de saisir dans les deux mois le juge, statuant en référé.

Système de la double erreur, l'une couvrant l'autre, et apportant preuve du caractère volontaire et délictueux des actes commis. Le juge prétend une saisine avec un an de retard et produisant un jugement en date du 18 mai 1993 pour une saisine le 19 juin 1993! permettant, bien sur de déclarer le délai deux mois de la saisine du juge largement dépassé! Pire, en ajoutant une condition à la loi, que le juge statue en référé, ce qui n'est nullement mentionné dans la loi, il couvre l'erreur précédente! Par la même, il prétend ne pouvoir suspendre les effets de la clause résolutoire!

Cette condition de référé n'est nullement mentionnée dans la Loi mais permet d'accréditer l'idée que le faux en acte authentique (la date "erronée") ne serait qu'une erreur ne changeant pas l'issue de la procédure (s'appuyant sur "référé") au cas où il serait démasqué.

Deux fautes sur le simple examen des conditions des délais de saisine du juge, relèvent soit de l'incompétence notoire, soit de l'intentionnel. Monsieur Bonduelle a justifié ainsi l'expulsion en exécution provisoire du requérant, et la condamnation au paiement répété de sommes indues!

Il est évident que maître Protat rédacteur des conclusions au profit de madame corcellet prétendant la non-perception des agents de sécurité au tribunal d'instance de Puteaux quand les pièces échangées ne faisaient aucun doute, avait conscience de la réalité des faits.

Pire, il est apparu que le juge bonduelle pourrait être membre de la famille bonduelle, famille propriétaire des usines de légumes du même nom, et que Madame Corcellet est l'héritière de la famille corcellet, conditionneur et épicerie fine, la famille bonduelle étant ancien fournisseur de la famille corcellet!

Par acte en date du 11 août 1993 maîtres Venezia et Venezia huissiers à Neuilly produisaient un commandement faisant état de dommages et intérêts pour la somme de 43 816,58 fr. (quarante trois mille huit cent seize francs et 58 centimes), somme qui à aucun moment n'a été mentionné dans le jugement que lui-même avait signifié le 19 juillet 1993, fait réitéré par lettre de menace en date du 13 août 1993 .

Le requérant forme appel et pour se faire, commet un avoué.

Ayant déposé un appel en référé en suspension de l'exécution provisoire, celui-ci est rejeté et suite à ce rejet, madame Corcellet, toujours par la voix de la société Féau, avouait par courrier en date du 22 décembre 1993 qu'elle percevait effectivement les charges d'agents de sécurité!

L'expulsion est effectuée malgré l'aveu de madame corcellet puisqu'il n'y a plus de voie de recours pour suspendre l'exécution provisoire!

Madame Corcellet a fait perdre les droits du requérant, son bail, ainsi que ses meubles qui se trouvaient dans le logement suite à son expulsion (par manoeuvres successives ces biens ont été déclarés abandonnés ) et prétend toujours au paiement répété des frais d'agents de sécurité, ce qui représente un préjudice de plus 170.000 francs à l'époque (cent soixante dix mille francs) pour le requérant,

Par courrier en date du 2 février 1995 le requérant recevait copie des conclusions déposées par monsieur binoche; et là, l'avoué, avait "oublié" de rappeler dans ses conclusions que le requérant avait saisi le tribunal dans les délais!

Conclusions dont le requérant n'a eu connaissance qu'après la clôture des débats, et ce, malgré de multiples relances.

Le 8 février 1995 comprenant qu'il s'affrontait à des faux, des "erreurs", des mensonges construits de toutes pièces, le requérant a déposé une récusation pour suspicion légitime auprès du premier président de la cour de cassation, envers, aussi bien les magistrats de la cour d'appel devant lesquels était présenté son dossier que ceux de la cour de cassation considérant qu'il s'affrontait à une forme de complot.

Le président de la cour de cassation, par courrier, lui signifiait son refus d'inscrire cette récusation!

Un acte juridique est recevable ou irrecevable, fondé ou mal fondé, le refus d'inscription étant une atteinte caractérisée d'application de la Loi, le requérant a déposé plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Draï.

Le 10 mars 1995, l'affaire était scindée en deux, d'une part l'expulsion et d'autre part les calculs des charges.

Les magistrats de la cour d'appel de Versailles ont donc produit le 10 mars 1995 un premier arrêt confirmant partiellement le précédent jugement s'appuyant sur le fait que le requérant ne se serait pas opposé dans les deux mois aux commandements de payer! (l'"erreur" d'une année permet de valider que le requérant n'a pas saisi dans les deux mois du commandement, la cause du prétendu "référé" ayant disparu!).

Il est à noter que la cour d'appel dans son arrêt du 23 octobre 1998 se réfère à un précédent arrêt du 18 mars 1995 et la cour de cassation se réfère à un arrêt du 10 mars 1995.

Le requérant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt du 10 mars 1995 par l'intermédiaire de madame Thomas Raquin avocats agréés, corps judiciaire imposé par le système judiciaire français ( ils sont 88 pour toute la France) qui seuls ont droit de s'exprimer devant la cour de cassation pour un grand nombre de conflits.

Madame Thomas Raquin à la connaissance du requérant, a rempli correctement sa mission jusqu'au jour où le requérant lui a indiqué qu'il lui demandait de déposer acte de récusation suite à la production du second (ou troisième) arrêt de la cour d'appel de Versailles.

Comprenant que l'appareil judiciaire français était prêt à toutes les horreurs, ce que vous verrez plus loin, le requérant, souhaite déposer de nouveau une récusation des magistrats de la cour de cassation, lui permettant de saisir des Comités d'organismes internationaux

Le requérant voulait récuser les magistrats professionnels à l'identique des habitants de Trans qui il y a trois siècles, de confession protestante, avaient récuser les magistrats de la cour d'appel d'Aix en Provence.

Madame Thomas Raquin arguait qu'elle ne devait que soutenir un pourvoi et que si le requérant voulait déposer une récusation il devait demander une autre aide juridictionnelle.

Pour son dépôt de récusation, le requérant s'adressait au président de l'ordre des avocats à la cour de cassation et au conseil d'état et celui-ci lui indiquait par courrier en date du 30 avril 1997 que le requérant devait lui communiquer sa demande afin qu'il soit : "en mesure d'apprécier la recevabilité de votre demande au regard des exigences très strictes de la loi",

Le requérant demandait aussi que madame Thomas-Raquin lui communique le rapport établi par le conseiller rapporteur, par courrier en date du 13 octobre 1997 madame Thomas Raquin lui a confirmé que le rapport était oral, non communiqué aux parties, ni avant, ni après l'audience...

La procédure du rapport devant la cour de cassation est orale, entre membres de l'appareil judiciaire!

Par ce même arrêt de la cour d'appel du 18 mars un expert avait toutefois été nommé.

### **(aparté mettant en lumière le corporatisme judiciaire français)**

Après ce qui c'était passé dans l'affaire RM/epad, le 29 septembre 1996 l'individu Granger a demandé a monsieur binoche, avoué, explications et particulièrement sur les problèmes des dates non évoquées. Sans réponse l'individu Granger lui renouvelle sa demande le 29 décembre 1996. Le 14 janvier 1997 monsieur binoche lui oppose une fin de non-recevoir.

Le 11 mars 1997 l'individu Granger demande au président de la chambre des avoués nomination d'un nouvel avoué; sans réponse, il doit renouveler sa demande le 20 mai 1997 et interdit par courrier parallèle toute écriture de monsieur binoche; l'individu Granger ayant appris qu'après le dépôt du rapport d'expertise, l'avoué devait produire de nouvelles conclusions en ouverture de ce rapport.

Le 14 août il renouvelle sa demande,

Le 18 août 1997 le président de la chambre des avoués de Versailles maintien monsieur binoche sous le motif: **"je ne vois pas quelle faute pourrait être reprochée à ce dernier dans la conduite de la procédure actuellement pendante devant la cour puisqu'il s'est abstenu de toute diligence depuis que vous le lui avez interdit."**

### **Il fallait oser!**

Le 14 octobre 1997, monsieur binoche signifie par courrier au requérant qu'il doit lui fournir des conclusions car il a reçu injonction de conclure au 18 décembre 1997

Le 29 octobre 1997 l'individu Granger ressaisit le président de la chambre des avoués ainsi que le premier président fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles

Le 17 novembre 1997 l'individu Granger saisit le président de la chambre nationale des avoués officier ministériel imposé par le système judiciaire français, seuls habilités à effectuer les démarches auprès des cours d'appel ( ils sont 480 en France) qui lui répond le 18 novembre en arguant son incompétence et renvoie l'individu Granger devant le président de la chambre de Versailles

Le 19 novembre 1997 monsieur binoche écrit au requérant pour lui indiquer qu'il a demandé au conseiller de la mise en état, un délai dans l'attente d'un nouvel avoué

Le 3 décembre 1997, l'individu Granger prend acte que **monsieur vigneau fonctionnaire (chargé de mission auprès du premier président fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles) lui a répondu qu'il souhaitait déroger à la règle commune en demandant qu'il lui soit accordé délai et nomination d'un autre avoué qui s'engagera à ne commettre aucun acte en son nom sans qu'il en ait eu connaissance avant leur dépôt.**

**La règle commune de monsieur vignenau : nous écrivons ce que nous voulons!**

**Le 11 décembre 1997, le requérant qui a besoin d'une réponse urgente, téléphone à l'étude lissarrague (président de la chambre des avoués de Versailles), un de ses associés lui répond et conseille à l'individu Granger de se suicider en se jetant du haut d'un immeuble de 4/5 étage, en lui indiquant que cela serait mieux pour lui**

## **Effrayante, l'incitation au suicide!**

Fax est aussitôt envoyé au procureur fonctionnaire général de Versailles, bien sur sans suite!

le 18 décembre 1997 l'individu Granger reçoit courrier du président de la chambre des avoués de Versailles en date du 11 décembre, posté le 12 à 19 heures arrivé en poste de Neuilly le 15 décembre 1997, qui lui indique qu'un nouvel avoué vient d'être nommé en l'étude de monsieur Lambert pour le dépôt de conclusions au 18 décembre 1997....

l'individu Granger n'était pas au bout de ses peines!

Ayant eu connaissance de ce courrier par téléphone; le 16 décembre il a pris contact avec le nouvel avoué, qui lui demande de lui envoyer immédiatement commentaire sur l'expertise, ce qu'a fait le 17 décembre le requérant,

L'individu Granger multiplie les relances, il apprend qu'un délai a été donné

Le 6 avril 1998 le cabinet Lambert lui envoie une proposition de conclusions

Le 17 avril 1998, l'individu Granger envoie les rectifications à effectuer,.

Le 29 avril 1998, l'individu Granger reçoit le nouveau projet de conclusions devant la cour d'appel de Versailles qui écarte certaines des rectifications et particulièrement celles qui mettent en cause la compagnie générale des eaux et les magistrats fonctionnaires.

Le 7 mai 1998, l'individu Granger demande de nouveau que les conclusions soient telles qu'il les souhaite.

Le 20 mai 1998, l'avoué ne veut toujours pas inclure les conclusions demandées invoquant "le sens utile de vos intérêts..." les intérêts du requérant ayant été toujours très bien défendus par les membres de l'appareil judiciaire!

Le 31 mai 1998, l'individu Granger demande de nouveau à l'avoué d'écrire ce qu'il souhaite

Le 15 juin 1998, l'individu Granger après, avoir appris la signification des conclusions, demande production de conclusions supplétives reprenant les points qu'il souhaite.

Le 7 juillet 1998, l'individu Granger demande à l'avoué de lui écrire simplement qu'il refuse d'établir les écritures telles qu'il les souhaite, sans suite.

Le 17 juillet 1998, l'individu Granger demande à l'avoué de lui fournir les conclusions de la partie adverse et lui indique qu'il demande au président de la chambre des avoués nomination d'un nouvel avoué

Par courrier daté du 17 juillet 1998, l'individu Granger reçoit copie des conclusions de la partie adverse

Le 22 juillet 1998 l'individu Granger saisit le président de la chambre des avoués,

Par courrier du 31 juillet 98, le président de la chambre des avoués lui refuse nomination au lieu et place de celui qui le représente pour le moment mais lui indique qu'il est parfaitement libre d'en choisir un autre!

Le 27 août 1998, l'individu Granger renouvelle sa demande au président de la chambre des avoués

le 31 août 1998 il envoie le canevas des conclusions en réplique à l'avoué et attend toujours nomination d'un autre avoué qui acceptera de déposer les conclusions supplétives dans le sens qu'il aura défini!

Par courrier du 1er septembre 1998, l'étude Lambert transmet copie des conclusions en répliques demandées.

Le 8 septembre 1998, toujours sans nouvelles de la nomination d'un nouvel avoué, l'individu Granger accepte les conclusions en réplique proposées mais renouvelle sa demande d'intégrer les corrections demandées

**(fin de l'aparté mettant en lumière le corporatisme judiciaire français, en l'occurrence celui des avoués)**

Le 17 septembre 1998, L'individu Granger récuse le président fonctionnaire de chambre monsieur chaix ainsi que monsieur Lamanda, premier président fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles.

Monsieur chaix est l'individu qui avait produit l'arrêt du 10 mars 1995, aussitôt un président magistrat fonctionnaire collègue est désigné.....sans que celui-ci soit connu de l'individu Granger avant les débats.

Le nouveau président fonctionnaire est madame métadiou qui avait titre de "conseiller" sous la présidence de monsieur chaix et qui ont produit l'arrêt du 27 octobre 1995 dans l'affaire epad/RM, affaire dans laquelle la "cour" prétend avoir appuyé sa décision sur des pièces qu'elle ne pouvait matériellement avoir examinées!

Par rapport, l'expert nommé par l'arrêt du 10 mars 1995, affirme que le cabinet Jubault devenu Foncia commettait "confusion" pour un montant de près de 1,2 millions francs annuellement pour l'année 1990. Cette "confusion" mise à charges des locataires, rapportée dans le temps, représente pour un seul immeuble en 10 ans la somme approximative de 12 millions de francs multipliée par le nombre d'immeubles de grande hauteur dont la compagnie générale des eaux avait la gestion par l'intermédiaire de filiales, on comprend qu'il fallait détruire le requérant car si la tour en question était en copropriété multiple beaucoup d'autres tours étaient propriétés d'un seul propriétaire et le mandat de gestion était facile à obtenir pour Jubault et Foncia en falsifiant la répartition des charges!

Il est nécessaire de mentionner ici que le gendre de monsieur Ceccaldi Raynaud président de l'Epap, en l'occurrence monsieur Franchi a été employé d'une des filiales de la Compagnie Générale des Eaux, qui elle-même gère indirectement par Foncia l'immeuble en question, Monsieur Franchi a ouvert des bureaux de changes dans des locaux dont les propriétaires sont aussi des filiales de la Compagnie Générale des Eaux.

La fille de monsieur Ceccaldi Raynaud, (femme de monsieur Franchi) maire de la ville de Puteaux est suppléant de monsieur Sarkozy et le ministre de l'intérieur était Charles Pasqua conseiller municipal de Neuilly élu sur la liste conduite par Nicolas Sarkozy.

Pour suite de cette expertise, et malgré la confirmation de l'encaissement des frais d'agents de sécurité, par arrêt du 23 octobre 1998 la cour d'appel de Versailles condamne encore le requérant

Pire, pour interdire que prospère son recours en cassation la cour d'appel de Versailles reconnaît au bout de...5 ans que la date de saisine du tribunal d'instance de Puteaux n'était pas du 27 mars et 19 juin 1993 mais 1992, mais réintègre de son propre chef la prétention de l'obligation de la saisine en référé.

Pire, pour ce faire, elle prétend dans l'exposé des faits de l'arrêt du 23 octobre 1998 un moyen non évoqué par la partie adverse: la saisine en référé !

La "cour" prétend que "Madame CORCELLET a fait valoir que les commandements de payer.....Soulignant que monsieur GRANGER n'en a ni réglé les causes ni saisi le juge des référés dans les deux mois." ce qui est un faux grossier

Car le requérant ayant obtenu copie des conclusions de la partie adverse devant la cour d'appel celle-ci déclare :""Il n'est pas contesté que Monsieur Granger n'a ni réglé les causes du commandement ni saisi le juge aux fins d'obtention de délais de paiement dans les deux mois de ces actes."(toujours l'affaire d'un an!!)

Les magistrats et la partie adverse faisant des faux alternativement!

La Loi ne dit pas qu'il est nécessaire de saisir le juge des référés et l'individu Granger a saisi le juge du fond dans les deux mois! Alors pour couvrir le faux précédent qui était de faire semblant de se tromper d'une année...sur la date de saisine du tribunal d'instance de Puteaux, les magistrats fonctionnaires de la cour d'appel ont créé un nouveau faux essayant de faire croire que la partie adverse aurait invoqué obligation de saisine du juge des référés!

Suite à l'obtention de la copie des conclusions de la partie adverse, la requérante déposait plainte le 20 décembre 2000 contre les trois conseillers ayant rédigé l'arrêt du 23 octobre 1998, mesdames catherine metadiou, le boursicot, et delafollie, pour faux en acte authentique puisqu'à aucun moment la partie adverse n'avait invoqué ce moyen en appel

Beaucoup plus grave, ce qui veut dire que la cour d'appel de Versailles et la cour de cassation travaillaient de concomitance, sans aucune indépendance, simplement pour condamner coûte que coûte un individu

Suite au pourvoi en cassation contre le premier arrêt du 10 mars 1995 et malgré la production des assignations en opposition en date des 27 mars 1992 et 19 juin 1992 et non 27 mars 1993 et 19 juin 1993, la cour de cassation par arrêt du 18 juillet 2001 déclarait qu'elle rejetait le pourvoi, refusant d'examiner le problème des dates, (car les faits sont figés en cours d'appel au dire de l'avocat au conseil) et arguait que "le locataire, qui n'avait pas demandé devant la cour d'appel la suspension des effets de la clause résolutoire ,...." fait que la requérante n'avait pas à demander, car l'assignation dans les délais prescrits suspend les effets de la clause résolutoire! sauf bien sur, si on oublie l'erreur de date d'un an!

Il est effrayant de voir la cour de cassation prétendre que la requérante devait demander à la cour d'appel de Versailles la suspension de la clause résolutoire quand par référé cette même cour d'appel a rejeté son référé suspensif pour son expulsion!

Parallèlement, et suite à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 23 octobre 1998, l'individu Granger a déposé un dossier de demande d'assistance juridictionnelle devant la cour de cassation, l'arrêt en question ayant violé le principe de l'article 1382 du code civil qui affirme : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

La partie adverse a constamment menti, à l'individu Granger, devant le tribunal d'instance de Puteaux et devant la cour d'appel de Versailles, et ce n'est qu'après le rejet de son recours en référé devant la même cour d'appel de Versailles pour obtenir la suspension de son expulsion que la partie adverse a avoué le 22 décembre 1993 qu'elle faisait bien porter à charge du requérant les frais de personnel de sécurité!

Conformément à l'article 1382 du code civil, la partie adverse devait dédommager l'individu Granger des préjudices occasionnés par ses mensonges.

Le 30 décembre 1999, l'individu Granger recevait notification de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle pour absence de motif sérieux!

## **Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire Granger/ Corcellet**

- jugement du tribunal d'instance en date du 18 mai 1993 pour une saisine prétendue en date 27 mars 1993 et du 19 juin 1993! Le jugement étant produit avant la date de la saisine de cette juridiction! Faux en acte authentique, le juge se prétend saisi avec un an de retard permettant de déclarer le délai deux mois de la saisine du juge largement dépassé, et ajoutant une condition à la loi nullement mentionnée, cette double faute sur le simple examen des conditions requises de sa saisine caractérise la volonté intentionnelle et délictueuse des actes commis, l'une ayant valeur de couvrir l'autre.

Le juge, de plus, incapable de lire de simples documents comptables, apportant preuves comme cela sera fait ultérieurement, des déclarations mensongères de la partie adverse et principalement de l'avocat.

- commandement de payer en date du 11 août 1993 établi par maîtres Venezia et Venezia huissiers à Neuilly faisant état de dommages et intérêts pour la somme de 43 816,58 fr. (quarante trois mille huit cent seize francs et 58 centimes), somme qui à aucun moment n'a été mentionnée dans le jugement que lui-même délivrait le 19 juillet 1993, fait réitéré par lettre de menace en date du 13 août 1993.

- malgré la saisine du juge de l'exécution et n'ayant pas de lieu pour entreposer ses meubles, toutes les affaires mobilières du requérant suite à son expulsion sont déclarées abandonnées! Les huissiers, à leurs dires, ont établi un certificat de carence, c'est à dire, ont dressé constat que les biens dans les lieux ne couvraient pas le montant des sommes dues surtout avec 43 816,58 frs de dommages et intérêts inventés lequel permettait de faire déclarer par le juge de l'exécution les biens abandonnés et non vendus!

**Les huissiers se sont partagés les meubles du requérant et principalement, en pleine période de commémoration du cinquantenaire du 6 juin 1944, les huissiers français se sont accaparés la Station du Chemin de Croix n° 9 de l'Eglise de Gassin qui avait été restaurée par la requérante, restauration nécessaire suite à sa détérioration durant les bombardements préparatoires au Débarquement de Provence en 1944.**

**Appropriation par manipulation et faux successifs tout à fait honteux!**

**Symbole fort, signifiant, d'un accaparement 50 ans après, par ceux qui prêtaient main forte aux nazis, prétendu justifié par des mensonges en chaîne apportant preuve de la décomposition morale totale de l'état intitulé "république française" et de la perpétuation des concepts, des mentalités, de la collaboration dans l'appareil judiciaire français**

- arrêt de la cour d'appel du 10 ou 18 mars 1995 traitant de l'expulsion mais l'avoué a "oublié" de rappeler dans ses conclusions que le requérant avait saisi le tribunal dans les délais requis! de façon parallèle, nomination d'un expert suite à l'aveu de madame Corcellet de l'encaissement des frais d'agents de sécurité

- pourvoi en cour de cassation contre l'arrêt du 10 ou 18 mars 1995, la procédure du rapport est orale!

- volonté de dépôt d'une récusation, le président de la cour de cassation, par courrier signifiait son refus d'inscription. Un acte juridique est recevable ou irrecevable, fondé ou mal fondé, le refus d'inscription étant une atteinte caractérisée d'application de la Loi. Fait qui a entraîné le dépôt d'une plainte à l'encontre du premier président de la cour de cassation.

- demande de changement d'avoué! incroyable! avec, en prime, une incitation au suicide par un associé du cabinet du président de la chambre des avoués de Versailles

- arrêt de la cour d'appel du 23 octobre 1998, malgré la confirmation des affirmations de la requérante et justifiant son opposition et la saisine du juge dans les délais, malgré les mensonges constant de madame corcellet jusqu'à l'obtention du rejet du référé demandé pour suspendre l'expulsion de la requérante; c'est la requérante qui une fois encore est condamnée malgré les dégâts occasionnés par les mensonges constants de madame Corcellet et de ses mandataires.

- arrêt de la cour d'appel du 23 octobre 1998 présidée madame métadiou qui avait titre de "conseiller" sous la présidence de monsieur chaix et qui a produit l'arrêt du 27 octobre 1995 dans l'affaire RM, affaire dans laquelle la "cour" prétend avoir appuyé sa décision sur des pièces qu'elle ne pouvait matériellement avoir examinées!

- pire, dans cet arrêt du 23 octobre 1998 est invoqué une saisine en référé, quand ce moyen n'est pas revendiqué dans les conclusions de la partie adverse, cette écriture apporte preuve que la cour d'appel de Versailles et la cour de cassation travaillaient en concomitance pour condamner le requérant! Faits qui ont entraîné le dépôt d'une plainte pour faux en acte authentique à l'encontre des conseillers de la cour d'appel! Bien sur sans suite!

- rejet du pourvoi le 18 juillet 2001 par la cour de cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de versailles en date du 10 ou 18 mars 1995 Les faits concernant la saisine du juge dans les délais prescrits ne sont même pas examinés car les faits sont figés en cour d'appel aux dires de l'avocat au conseil, et la cour de cassation rejette le pourvoi déclarant que le requérant en appel devait viser la suspension de la clause résolutoire!

- volonté de se pouvoir en cassation contre l'arrêt dû du 23 octobre 1998, l'aide juridictionnelle est refusée pour absence de motif sérieux!

**Il est à noter que pour justifier l'expulsion en exécution provisoire du requérant, c'est le juge de première instance directement qui a fait faux, faisant semblant de s'être trompé d'un an dans sa saisine. Si ce faux grossier a été mentionné en cour d'appel au bout de cinq ans, les conséquences juridiques n'ont jamais été rectifiées. Ce faux grossier justifiait la construction "intellectuelle" pour déstabiliser socialement profondément le requérant.**

**La partie adverse a menti constamment, a fini par avouer, et preuve en a été apportée par l'expert, et malgré cela, c'est la partie adverse qui est confortée!**

**Pire, comme vous le verrez plus loin, aucune des plaintes au pénal déposées par le requérant n'a pu prospérer ou même simplement être examinée**

## **Procédure électorale**

Entre temps, et dès 1993 le requérant pour suite de son conflit avec l'epad comprenant que malgré la chute du mur de Berlin, les Entreprises n'ont toujours comme choix que de devoir continuer à payer la corruption si elles veulent survivre, décide d'alerter l'opinion publique sur ce qu'il perçoit désormais comme une main mise d'une forme de mafia sur notre vie sociale car il n'y a plus d'enjeu politique majeur si ce n'est un pur racket dans toute son horreur!

Il est nécessaire de savoir que le requérant a déposé suite à ces faux, ces mensonges, débités sans sourciller, régulièrement des plaintes au pénal, lesquelles ont toutes été dans un premier temps classées sans suite.

Le requérant décide de se présenter aux élections législatives de 1993 et veut faire campagne sur le thème: "les racketteurs amnistiés et les rackets emprisonnés". Le requérant très naïf croyait qu'il allait avoir loisir de s'exprimer..et développer l'idée de Juges Elus.

A cette occasion il découvre que le code électoral français impose des commissions de propagande composées uniquement de fonctionnaires et présidée par un magistrat fonctionnaire, installées dans les préfectures et sous préfectures et qui avalisent les documents des candidats, faisant comme on le verra, office de censure avant l'électeur.

L'électeur étant réduit à cautionner les choix de l'appareil judiciaire fonctionnaire français et de la fonction publique!

Cette commission de propagande a pour but d'autoriser le candidat à faire imprimer ses documents, professions de foi, affiches et bulletins de vote; et dans un deuxième temps c'est elle qui se charge de les diffuser, sauf bien sur l'affichage.

Ayant pris attache avec monsieur Sagnier secrétaire de la sous-préfecture, suite au dépôt de sa candidature, celui-ci convoquait la requérante téléphoniquement devant la commission de propagande pour le 5 mars 1993 à heure fixe.

Le requérant se rendait au rendez-vous fixé et comme par hasard le magistrat était parti ! En l'occurrence madame Rolland-Rosenthal

Le requérant se rendait auprès de madame Rolland-Rosenthal au TGI de Nanterre, qui refusait de le recevoir !

Quelques jours après la requérante recevait convocation de monsieur Sagnier pour 1er, 3 et 5 mars devant la commission de propagande par courrier expédié le 5 mars 1993 !

Cela débutait très fort!

Monsieur Sagnier par courrier en date du 5 mars 1993 expédié le 8 mars 1993, convoquait de nouveau le requérant, pour le 11 mars 1993 à 10 heures à la commission de propagande, toujours pour la présentation de ses documents ou maquettes!

Par arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 février 1993; le dépôt des documents imprimés pour être acheminés par la commission de propagande devait être effectué avant le 12 mars 1993 10 heures, soit 24 heures après l'aval éventuel de la commission. Nécessitant de tirer les épreuves, d'imprimer, transporter, etc. le tout en 24 heures, ce qui est manifestement impossible, et n'était de fait que des manoeuvres pour interdire d'expression le requérant qui refuse de se taire!

Mais l'expression n'est pas interdite à tout le monde, et suite à une fraude manifeste commise par messieurs Sarkozy et Ceccaldi-Raynaud, en violation de l'article L.165 3ème alinéa du code électoral, ( loi 86-825 du 11 juillet 1986), le requérant avait consulté le juge Bonduelle, le requérant croyant que le juge local avait compétence en cette matière.

Le juge Bonduelle refusait de diriger le requérant dans le dédale administratif judiciaire qui aurait permis de faire cesser ce trouble à la loi, le juge Bonduelle arguant que nul n'était censé ignorer la loi, que le requérant se débrouille!

Il faut avouer avec le recul aujourd'hui, de la part du juge bonduelle : " nul n'est censé ignorer la Loi", il fallait oser. Mais comme on le verra, avec l'hypertrophie du Moi, l'individu est capable de dire vraiment n'importe quoi!

La requérante constatant qu'elle ne pouvait s'exprimer, mais que monsieur Sarkozy et son suppléant monsieur Ceccaldi Raynaud, président de l'Epad (voir plus haut) en avaient tout loisir, et même de frauder, a déposé une plainte enregistrée par la gendarmerie en date du 18 mars 1993 n°307/93 classée sans suite par le procureur de la république

Suite à ces élections et n'ayant pu s'exprimer, la requérante en contestait le résultat devant le conseil constitutionnel.

Suite à un arrêt du conseil constitutionnel et concernant sa fraude, monsieur Sarkozy reconnaît les faits mais invoque la méconnaissance de la loi qu'il avait lui-même établie. Pourtant ces qualités professionnelles, d'avocat, ainsi que celles de son suppléant, se présentant comme docteur en droit, devraient apporter preuve d'une certaine compétence, à moins que le but est de signifier son pouvoir en violant la loi qu'il a lui même établie, le tout, avalisé par les magistrats fonctionnaires français!

D'autre part il est à noter que le conseil constitutionnel français n'annule l'élection que lorsque les moyens mis en cause pourraient modifier le résultat vu le faible écart entre les candidats! Le requérant ne pouvant participer, l'écart est maximal, et par la même l'annulation impossible; fait qui sera confirmé suite au recours de nouveau déposé pour les élections législatives de 95.

Sur ce, de nouveau présent aux élections partielles dans la 6ème circonscription des Hauts de Seine courant septembre 1995, le requérant s'affrontait de nouveau au premier président de la cour d'appel de Versailles et cette fois ci au préfet des Hauts de Seine.

Se portant candidat, la candidature du requérant fut immédiatement contestée par le préfet Monginet devant le tribunal administratif, en s'appuyant sur le fait que le requérant était déclaré dorénavant sans domicile fixe et que par la même il n'avait pas le droit de se présenter!

Le préfet Monginet nommé par Charles Pasqua, est celui qui a autorisé la force publique à effectuer l'expulsion du requérant, la candidature du requérant fut validée par le tribunal administratif, mais au lieu de délivrer le reçu définitif de candidature tel que prévu par les règlements soit au plus tard le 31 août 1995, permettant au candidat de pouvoir préparer les documents nécessaires dans un sentiment de sécurité, le préfet, par son représentant, ne remit le reçu au requérant que quelques heures avant le dépôt des documents à la commission de propagande soit le 8 septembre 1995, en violation complète des règles électorales.

De plus, monsieur Sarkozy qui méconnaît manifestement toujours les Lois, faisant diffuser un nouveau document en violation du code électoral et plus particulièrement l'article L 102 confirmant que l'enjeu est simplement de montrer son pouvoir en violant la loi dans l'impunité totale!

Le requérant interpellait la présidente de la commission de propagande nommée toujours par le premier président de la cour d'appel de Versailles qui déclarait refuser de poursuivre et adressait le requérant au premier président de la cour d'appel de Versailles. Celui ci par la voix d'un chargé de mission indiquait au requérant qui lui appartenait à lui seul de poursuivre!

Suite à la "victoire" de monsieur sarkozy aux "élections" un recours a été déposé devant le conseil constitutionnel, recours écarté par le conseil constitutionnel en s'appuyant sur l'article 38 de son règlement qui précise: " le Conseil, sans instruction préalable, peut rejeter, par décisions motivées les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection."

Il est à noter, que des fonctionnaires de l'administration de la préfecture de Nanterre un peu choqués de ces méthodes, ont indiqué au requérant suite à des conversations, que les services de police auraient prétendu que le requérant était membre d'une secte extrêmement dangereuse et qu'il fallait tout faire pour la réduire au silence!

Rumeur sans fondement mais qui permet d'amollir les Consciences!

### **rencontre avec brice hortefeu**

Entre-temps, voulant trouver solution pour l'affaire du centre buref, le requérant a pris attache avec brice hortefeu, bras droit de nicolas sarkozy dont le suppléant était le président de l'Epad.

Malgré qu'ils ne partagent pas du tout les mêmes idées, le requérant espérait qu'au lendemain de la chute du mur de Berlin, nicolas sarkozy accepterait ses responsabilités morales en tant qu' élu et indirectement responsable de l'epad par l'intermédiaire de son suppléant qui en était président.

Quelle ne fut sa surprise qu'on lui laisse entendre qu'il devait manifester une "allégeance personnelle" en échange d'une intervention, sinon ils laisseraient agir l'epad, émanation de l'état couvert par l'appareil judiciaire fonctionnaire, et qu'on ne s'opposait pas à eux dans l'impunité"

D'un seul coup, le mur de Berlin n'était pas tombé et le racket se perpétuait en laissant s'affronter les Citoyens ou les Entreprises avec l'administration, protégée par l'appareil judiciaire fonctionnaire!

Pire, il n'était même plus question d'un choix même pseudo-philosophique, mais simplement d'imposer une "allégeance" au service de l'ambition d'un individu, n'ayant manifestement jamais

acquiesce les référents du Bien et du mal, espérant se servir des dérèglements dans l'administration pour en tirer un profit personnel!

Et oui, ce triste individu, Nicolas Sarkozy, et ses acolytes, espéraient utiliser les tares du système précédent en laissant les Entreprises et les Citoyens confrontés à la corruption endémique de l'état français protégée par la prévarication en chaîne de son appareil judiciaire fonctionnaire, pour obtenir des "allégeances personnelles" au profit de ses ambitions!

L'horreur absolue de la part d'un individu où le principe même de l'élection est perverti, être élu non pour rendre service aux Concitoyens par rapport à un choix "philosophique", mais laisser prospérer les anomalies d'un système corrompu pour obtenir des "allégeances personnelles"!

Ecoeurant! Parfaitement honteux! Quand on pense aux efforts continus pendant la guerre froide pour maintenir la dynamique économique et éviter la montée du communisme, ce triste individu se servait dorénavant des "errances" de l'administration pour en tirer profit personnel!

Plongeant dans l'inacceptable, à cette même période où des interrogations s'affirmaient concernant l'appareil judiciaire fonctionnaire français, c'est lui qui lui apportait "sa totale confiance et soutien", simplement pour servir son ambition, se servant de cet appareil, de son irresponsabilité et impunité totale pour l'appuyer et obtenir ainsi que soient écartés ceux qui se refusaient à perpétuer un système dont il était l'héritier!

Il était manifeste que les corps constitués de l'état français se soutenaient mutuellement pour éviter d'avoir à rendre des comptes et continuer de bénéficier de l'"argent de droit" en toute impunité.

En mai 1997, le requérant s'est de nouveau présenté aux élections législatives et là, nouveau motif pour lui interdire toute expression, il fallait qu'il communique au magistrat président de la commission de propagande une demande d'agrément de l'imprimeur, bien que le requérant ne demande aucun remboursement. Méthodologie pour réduire au silence toutes oppositions, les imprimeurs qui se sont "démarchés" ont reçus comme par "hasard" visites et contrôles fiscaux ou d'urssaf (sécurité sociale).

**Ces "dysfonctionnements" manifestes du principe de l'élection apportent preuve que la France est soumise à un étatisme et n'appartient plus au Monde Libre, la France n'est plus une Démocratie.**

**Malgré la fraude avouée, le conseil constitutionnel ne peut appliquer les sanctions prévues par le code électoral, ce n'est pas dans ses attributions!**

**L'"astuce" du juge, fonctionnaire, président des commissions de propagande est de trouver toujours motif pour interdire la Libre expression de ceux qui se refusent complices!**

**L'élection est soumise à censure, effectuée avant l'électeur, par les membres de l'étatisme et plus particulièrement les membres de son appareil judiciaire fonctionnaire.**

**L'élection se résumant à ce que la population apporte caution au choix de l'étatisme. Les alternatives politiques sont artificielles.**

**La France n'est plus en position de se prétendre pays héritier ou dépositaire des Droits de l'Homme, la France a perdu son Héritage et n'est plus qu'une république bananière au profit d'un étatisme dont la base est la collusion de la corruption et de la prévarication.**



## **Procédure manifestation interdite**

Suite au dépôt de demande de manifestation qui lui a été déclarée interdite, le requérant a déposé une requête devant le tribunal administratif en date du 14 décembre 1993 contre l'interdiction de manifestation de soutien au GATT et à l'Alena ainsi que son opposition à l'exception culturelle"; et l'interdiction de manifestation contre l'immunité parlementaire du 1er avril 1993 .

L'exception culturelle ne servant que de paravent à la main mise sur l'information et représentant le danger de laisser croire qu'un appareil étatique pourrait définir ce qui est culture .

Le tribunal administratif a rejeté son recours le 27 mai 1994 par ordonnance signifiée le 19 décembre 1994.

Le requérant déposait requête en date du 17 février 1995 auprès du conseil d'état, sur sa requête introductive, il mentionnait qu'il déposait une demande d'aide juridictionnelle ce même jour, demande effectuée au sein du conseil d'état.

Entre temps le requérant apprend que le président du conseil d'état monsieur Benoît de St Marc était locataire d'un appartement rue Jacob dans le même immeuble que le premier ministre de l'époque alain juppé (à des conditions équivalentes), qui, de plus, a occupé précédemment pendant 10 ans la fonction de secrétaire du gouvernement, ce qui laisse tout à fait convaincu de son indépendance!

Le requérant a récusé le président du conseil d'état en date du 1er juin 1995.

Des actes graves se sont produits auparavant et postérieurement, saisie des papiers d'identité, prise de notes sur l'identité des visiteurs par des personnels non qualifiés, menaces physiques, photocopie des papiers d'identité, etc. tous ces actes au sein du conseil d'état.

Par ordonnance du 15 janvier 1996, le conseil d'état rejette la requête du requérant, en écartant sa récusation de monsieur de St Marc. Le conseil d'état déclare que son mémoire du 1er juin 1995 est hors délai, malgré que les délais aient été suspendus par une demande d'assistance judiciaire dont la notification de rejet date du 4 janvier 1996. Par la même le conseil d'état, ses magistrats ont commis un faux et une entrave à l'application de la Loi en feignant d'ignorer un acte mentionné sur la lettre introductive du recours, les délais ayant été suspendus conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle!

Le requérant ne déposera plus de demande de manifestation, la Loi servant ceux qui la violent, appuyé par les personnels de l'appareil judiciaire, qui de plus, sont bien souvent les mêmes, plus de 50% de l'assemblée nationale étant composée de membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire français . Déposer une demande serait pour l'heure accepter d'être complice d'un détournement de l'éthique sur laquelle ont été fondés les principes de notre société.

L'individu Granger a déposé plainte devant le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Paris au mois de janvier 1997 contre monsieur benoît de st marc et le président de la 5ème sous section du service contentieux du conseil d'état

**Pire, comme vous le verrez plus loin, le préambule de la constitution française n'est pas la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 comme le présente adroitement l'étatisme français dans tous les commissariats et mairies de France, mais une prétendue comme telle, de 1946, dans laquelle les Articles fondamentaux ont été remplacés par du dérisoire.**

**La séparation des pouvoirs, qui est la base de la Démocratie, a été passée à la trappe! Celle-ci a été remplacée par la libre réunion et de défilés garantis à tous! Et même ce dérisoire, n'est même plus Respecté en France!**

**Aucune manifestation pro-Américaine n'est autorisée en France! Seuls, ceux qui combattent l'avancée de Liberté ont droit à l'expression.**

## **Entracte I**

### **[ procédure pénale pour 2ème fraude électorale ]**

Suite à la fraude électorale de monsieur Sarkozy au cours de la campagne d'automne 1995 qui a fait diffuser un document en violation du code électorale et plus particulièrement l'article L 102 , l'individu Granger a déposé plainte en août 98 devant le doyen fonctionnaire des juges d'instruction avec constitution de partie civile

Celui-ci a produit ordonnance le 1er septembre 1998 lui demandant de consigner à la recette la somme 15.000 frs

La somme importante permet d'entraver la saisine de la "justice"

L'individu Granger a formé appel le 11 septembre 1998 et cet appel a été examiné le 20 octobre 1999.

L'individu Granger a argué que le montant de la consignation était un acte politique, entravant la saisine de la "justice" pour protéger ceux choisis.

Le 3 novembre 1999, la cour d'appel de Versailles ramenait la consignation à 5000 frs en refusant de tenir compte que l'individu Granger était en position d'obtenir l'aide juridictionnelle totale!

le 24 janvier 2000 le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Nanterre produisait ordonnance d'irrecevabilité de la partie civile car celle-ci n'avait pas consigné le montant mentionné par la cour d'appel de Versailles!

Il ne sert à rien d'utiliser le droit, puisque celui-ci est continuellement violé par l'étatisme français et particulièrement sa magistrature fonctionnaire!

La fraude électorale pourra se perpétuer, protégée par une magistrature de fonctionnaires qui soustraient à la Loi ceux qui lui garantissent impunité!

**Le tour est joué!**

**Il n'y a toujours pas d'instruction!**

## Procédure pénale de saisine directe de la "justice"

En 1995 et après la lettre de monsieur drai ex premier président fonctionnaire de la cour de cassation qui affirme ne pas vouloir inscrire sa récusation sur l'état des rôles, malgré qu'un acte est recevable ou irrecevable, fondé ou mal fondé, l'individu Granger, considérant que les actes commis: faux, discrimination, etc. ne sont plus des actes relevant de juridictions civiles mais pénales, décide de saisir la "justice" de son Pays. (ce qui, aujourd'hui, avec du recul, est complètement idiot car c'est les mêmes et de plus monsieur drai est le premier président fonctionnaire de la cour de cassation, la plus "haute" juridiction du Pays, alors si en haut on entrave l'application de la Loi, au dernier échelon.....mais à l'époque l'individu Granger croyait encore en la Justice de son Pays)

Sur le coup, l'individu Granger n'a pas compris la portée de l'acte de monsieur Draï, il établit une citation qu'il propose au greffe du tribunal correctionnel de Nanterre qui lui communique date,

Il obtient une première fois date pour citation devant le tribunal correctionnel de Nanterre, il contacte différents officiers ministériels huissiers, (**corps judiciaire imposé par le système judiciaire français qui seuls ont droit de délivrer les citations ou assignations devant les tribunaux**) pour effectuer délivrance, ceux-ci refusent car il met en cause l'un de leur collègue, en l'occurrence l'étude Venezia et Venezia.

Il obtient nouvelle date pour le 8 juin 1995 devant la 15ème Chambre correctionnelle, il prend contact avec le président de la chambre départementale des huissiers qui refuse par courrier délivrance de l'acte par la voix de son président monsieur Loisillier.

A l'audience du 8 juin 1995 il demande à madame Martinez substitut du procureur de poursuivre monsieur Loisillier, ce qu'elle refuse publiquement, constituant de nouveau une entrave à l'application de la Loi, Madame Piers présidente déclare statuer comme TNS soit Tribunal Non Saisi

Le requérant se rend chez le procureur de la république et il est reçu par monsieur Baffert, celui-ci lui émet un discours stupéfiant que les actes subis étaient "normaux" car le requérant contestait la "justice" que les faits étaient des éléments subjectifs :

- que la société donc il s'occupe soit spoliée,
- qu'il soit interdit d'expression à multi-reprises;
- qu'il soit expulsé de son logement,

tout cela est **normal**, que les magistrats ne pouvaient avoir été dupes des arguments des adversaires (**faux ou tromperie**) mais qu'il lui était interdit d'exister socialement puisqu'il remettait en cause l'institution "justice" et qu'il devait choisir.

Les manoeuvres de madame de Rolland-Rosenthal étaient légitimes, demander d'engager une enquête sérieuse sur l'epad c'était s'attaquer indirectement à l'état et donc à la "justice", les faux de la CGE c'était trop gros et trop de gens "honorables" risquaient d'être ennuyés, la fraude électorale contre monsieur Sarkozy, on n'en parle plus...

Le requérant avait le droit de dire que nous étions rentrés dans la **zone du non-droit** mais que le droit c'était l'organisation judiciaire ! Que les **faits** étaient des éléments **subjectifs** et qu'ils

devaient être interprétés selon les besoins de la "**justice**"; celle de monsieur Baffert en quelque sorte!

Stupéfiant !

Le plus terrible fut la menace sournoise: "vous n'êtes pas en équilibre avec la société", le requérant était inapte à comprendre, pas loin de la folie, rappelant les tristes méthodes de l'ex-urss ou des camps de rééducation chinois.

Monsieur baffert n'a pas les qualités voulues pour pouvoir émettre un jugement de cette sorte, mais comment ne pas voir des menaces voilées pour que le requérant accepte de subir les différents délits commis à son encontre et arrête de poursuivre leurs auteurs.

Par lettre du 12 juin 1995 le requérant reprenait les termes de monsieur baffert qui lui répondait par le silence méprisant de celui qui sait que le droit et la loi sont siennes.

Le requérant saisit le procureur général de Versailles monsieur Plantard et celui-ci lui a fait répondre le 11 septembre 1995 par monsieur Mengin Lecreux qu'il ne pouvait donner suite à sa demande sous le motif stupéfiant qu'on ne pouvait mettre en cause des gens de cette qualité (monsieur mengin lecreux invoquant les "qualités" sociales des individus) !! La Loi applicable à certains et pas à d'autres, jusqu'où vont dans l'abject les magistrats français?

Le requérant dépose nouvelle citation au parquet, citation dans laquelle il attrait monsieur Draï, entre autres pour le 30 mai 1996 devant le tribunal correctionnel de Nanterre.

Le requérant communique citation à monsieur Draï directement par dépôt à la cour de cassation contre reçu.

Il faut rappeler que le 8 février 1995, l'individu Granger comprenant qu'il s'affrontait à des faux, des "erreurs", des mensonges construits de toutes pièces a déposé une récusation pour suspicion légitime auprès du premier président fonctionnaire de la cour de cassation, envers aussi bien les magistrats fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles devant lesquels était présenté son dossier que ceux de la cour de cassation considérant qu'il s'affrontait à une forme de complot.

Le président de la cour de cassation, par courrier lui signifiait son refus d'inscrire cette récusation. Un acte juridique est recevable ou irrecevable, fondé ou mal fondé, le refus d'inscription étant une atteinte caractérisée d'application de la Loi

Monsieur Draï comme tous les autres protagonistes ne se présente pas à l'audience du 30 mai 1996,

A l'audience du 30 mai 1996, Madame Piers malgré l'article 565 du code de procédure pénale se refuse de se déclarer saisie.

Le requérant a déposé appel, sans nouvelle à ce jour,....

## Résumé de "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire tentative de saisine directe de la "justice"

- Refus des huissiers de délivrance de citation malgré que la date ait été fixée par le greffe car la requérante met en cause l'un d'eux
- Refus de nouveau par le président de la chambre départementale des huissiers
- Audience du 8 juin 1995, madame Martinez, substitut du procureur, refuse de poursuivre le président de la chambre départementale des huissiers,
- Vu le refus de délivrance de citation, madame Piers présidente déclare statuer comme TNS soit Tribunal Non Saisi malgré que l'affaire ait été audenciée!
- Le représentant du procureur, en l'occurrence monsieur baffert, explique à la requérante que les actes subis étaient "normaux" que les faits étaient des éléments subjectifs et qu'ils devaient être interprétés selon les besoins de la "**justice**". Qu'il lui était interdit dorénavant d'exister socialement car elle contestait la "justice". La requérante avait le droit de dire que nous étions rentrés dans la **zone du non-droit** mais que le droit c'était l'organisation judiciaire !

Incroyable, même dix ans après!

- Saisine du procureur général de Versailles monsieur Plantard qui fait répondre le 11 septembre 1995 par monsieur Mengin Lecreux qu'on ne pouvait donner suite à sa demande sous le motif stupéfiant qu'on ne pouvait mettre en cause des gens de cette "qualité" sociale!
- Dépôt d'une citation conformément à l'article 565 du code de procédure pénale, le magistrat refuse de se déclarer saisi!

Le 26 septembre 1996 l'individu Granger a déposé plainte pour entrave à l'application de la Loi à l'encontre de la chambre départementale des huissiers, une ordonnance a été produite par le doyen fonctionnaire des juges d'instruction...

Le 17 décembre 1996, une ordonnance de refus d'informer était produite par madame barberis, premier "juge" fonctionnaire d'instruction, sans aucune audition du requérant, prétendant que les faits n'étaient pas de qualification pénale, bien que le doyen fonctionnaire avait dû considérer ces faits comme qualifiés pénalement, puisqu'il a produit une ordonnance !

Le 24 décembre 1996, l'individu Granger a fait appel de cette ordonnance.

L'individu Granger a demandé renvoi de l'audience du 17 septembre 1997, étant dans l'incapacité, vu son état de santé du moment, d'établir les écritures nécessaires permettant de faire valoir ses droits. Depuis, sans nouvelle,

## **Procédures pénales de dépôt de plaintes avec constitution de partie civile**

Entre-temps et suite à l'interdiction de fait de saisine de la Justice et suite aux propos de monsieur Baffert du 8 juin 1995, l'individu Granger dépose plainte le 12 juillet 1995 avec constitution de partie civile devant le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Nanterre pour les actes à caractère pénal dans les procédures:

**procédure RM/EPAD**

**procédure Protat/Corcellet**

**procédure fraude électorale**

évoquées précédemment.

Malgré l'article 88 et suivants du code de procédure pénale, le doyen fonctionnaire demandait le 13 juillet 1995, par ordonnance, au requérant, sans domicile fixe, de consigner la somme de 15.000 frs par affaire soit un total de 45.000 frs!

L'individu Granger se rendait chez le doyen qui lui indiquait qu'il devait déposer un nouveau dossier d'aide judiciaire bien que l'individu Granger l'ait obtenu précédemment.

Il est intéressant de noter que les trois ordonnances produites étaient pleines de "trous" juridiques permettant de remettre en cause la procédure à n'importe quel moment (identification des parties, motifs, etc..)

Il dépose dossier le 17 août 1995 au bureau de l'A.J. de Nanterre, il avait déposé le même dossier au bureau de l'A.J. de la cour de cassation le 28 avril 1995, mais il est vrai sur un simple recours.

Le 17 octobre 95 il reçoit une demande de pièces supplémentaires du bureau de l'A.J. de Nanterre, demande à laquelle il répond le 2 novembre 95; il reçoit alors deux nouvelles demandes sous forme de listes de pièces supplémentaires auxquelles il répond en indiquant qu'il refuse l'assistance d'un avocat.

**Il faut savoir que dans le code "déontologique" des avocats émis par leur ordre, les poursuites contre un autre avocat sont très codifiées (monsieur sarkozy étant avocat) et surtout doivent permettre au "cher confrère" de s'en sortir...**

Le 10 janvier 1996 il reçoit notification de l'aide judiciaire accordée à hauteur de 85%, commission présidée par monsieur Moise. Cette notification laisse entendre une aide dans le cadre des trois ordonnances puisqu'il est précisé uniquement "pour consignation",

Le 19 janvier 1996 il reçoit ordonnances modificatives émises par le doyen des juges d'instruction de Nanterre ramenant la consignation à 2.250 frs par dossier, étant bien précisé sur chaque ordonnance que celles-ci sont émises que suite à l'obtention de l'aide juridictionnelle avec une date limite de versement soit le 25 février 1996.

Malgré ses difficultés financières l'individu Granger s'appêtait à verser consignation, une personne du présent tribunal l'apprenant, lui a expliqué ce qui allait se passer:

En réalité, l'obtention de l'aide judiciaire mentionne une référence chiffrée soit : 95 08210. la référence chiffrée correspondait au dossier de l'ordonnance contre l'Epad sans que ses personnels fonctionnaires aient été mentionnés.

Vu que les poursuites contre des personnes morales ne sont engagées que dans le cadre du nouveau code pénal et que les faits poursuivis ont été commis sous le régime de l'ancien code pénal, il ne pourra y avoir poursuite effective!

Si l'individu Granger versait consignation pour les deux autres dossiers, une décision qui ne lui a pas été communiquée officiellement, rejette sa demande d'aide juridictionnelle bien que celle ci ait été faite au même moment et avec les mêmes éléments de dossier, permettant de refuser d'émettre des ordonnances de désignation (du juge d'instruction fonctionnaire) en imposant à l'individu Granger de verser un complément de plus de vingt mille francs, ce que l'individu Granger ne peut.

En bout de course, il aura versé six mille sept cent cinquante francs pour strictement rien.

D'autre part, on lui a fait remarquer que le bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat fonctionnaire, avec, en toute "impartialité" :

- un représentant fonctionnaire du trésor public
- un avocat représentant le bâtonnier ( l'individu Granger poursuit 2 avocats: protat et sarkozy)
- un représentant de la chambre des huissiers (l'individu Granger poursuit venezia huissiers)
- le secrétariat est assuré par les fonctionnaires du bureau d'AJ
- et de temps à autre, un représentant des usagers désigné et appelé selon les besoins de la commission. (personne n'est capable d'expliquer comment est désigné ce représentant des usagers!)

Ne souhaitant pas être taxée de "mauvais esprit", mais il est vrai que tout ça semblait parfaitement monté, l'individu Granger s'en ouvrait au doyen des juges d'instruction par courrier en date du 20 février 1996 (déposé contre reçu le même jour). L'individu Granger demandait au doyen de lui donner toute assurance que ces dires n'étaient qu'affabulations et avant le 26 février 1996 lui permettant de verser les consignations demandées (le 25 étant un dimanche).

L'individu Granger joint à son courrier un renouvellement de la plainte contre l'Epad considérant que les personnels avaient été écartés dans l'ordonnance produite par le doyen des juges d'instruction.

Par courrier en date du 29 février 1996, le doyen lui indique qu'elle "correspond mot pour mot à celle déposée le 12/07/1995 et enregistrée sous le n° 34/95" et que cela " à ce stade n'a aucune importance en raison du principe de la saisine "in rem" du juge (il est saisi des faits et non des personnes)"

Le doyen lui répondait par courrier du...29 février 1996 renvoyant le problème à la chambre d'accusation de Versailles. On peut remarquer dans la réponse du doyen qu'il avait connaissance du refus de l'aide juridictionnelle.

Ce refus de la commission présidée par madame Rottier fut signifié au requérant par courrier en date du 13 mars 1996 sous le motif de "manque de pièces".

Par une conversation téléphonique, il a été précisé qu'il est demandé au requérant attestation de la part des personnes qui l'hébergent de façon temporaire; ce qui est vraiment une volonté

manifeste de délation pour exercer des pressions administratives contre les gens qui soutiennent des opposants politiques.

Il faut noter par ailleurs que le calcul du montant du revenu du requérant dans le cadre de l'aide juridictionnelle a été fait avec l'incorporation de son "capital" sous forme de l'évaluation de parts mobilières (ce qui n'est pas un revenu et contraire aux usages mais justifiant la position du doyen fonctionnaire du mois de juillet 95, la prochaine fois ils compteront ses vêtements), on lui a expliqué que la commission s'attendait à ce qu'il conteste le montant de l'aide, mais l'individu Granger n'étant pas spécialiste des dossiers d'AJ n'avait pas compris que le calcul de ses revenus avait été effectué de cette façon croyant encore à l'époque à la probité des magistrats fonctionnaires français

Entre temps, par courrier en date du 10 janvier 1996 l'individu Granger de façon parallèle a été déclaré bénéficiaire de l'aide judiciaire à 100 % par la commission d'attribution de la cour de cassation.

Il forme recours à la décision de la commission présidée par madame rottier; il est convoqué devant la commission; l'individu Granger déclare qu'il n'a pas à répondre aux questions en présence d'un membre de la chambre des huissiers qui refuse de se soumettre à la Loi.

La représentante de la chambre des huissiers lui ordonne de sortir, personne ne s'opposant, il se retrouve dehors avec l'assentiment des membres de la commission d'A.J.! Et même le représentant des avocats!

En produisant l'obtention de l'aide juridictionnelle de la cour de cassation la requérante obtient de la commission d'assistance judiciaire du TGI de Nanterre d'être déclarée bénéficiaire par courrier du 31 juillet 1996 à 100% pour les deux dossiers concernant sarkozy et corcellet

Le requérant s'adresse au doyen des juges d'instruction de Nanterre qui produit ordonnance rectificative dispensant le requérant de consignation

**Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile à Nanterre, nous disons bien, seulement, dépôt, les dysfonctionnements à l'instruction seront établis plus loin!**

- production d'ordonnances de consignation avec des montants disproportionnés et à volonté dissuasive contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi,

- production d'ordonnances de la part du doyen des juges d'instruction pleine de trous juridiques permettant de justifier des instructions réduites par les obligations de procédure.

- calcul de l'aide juridictionnelle en intégrant dans les revenus de la requérante, une évaluation de valeurs mobilières contraire aux règles en vigueur.

**- plus grave, l'aide juridictionnelle, comme cela sera confirmé maintes et maintes fois plus loin, n'est pas obtenue en fonction de la situation du plaignant, mais beaucoup plus grave, en fonction de la nature et des parties mises en causes!**

## **Dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Dray**

Le requérant a déposé plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Dray devant le doyen des juges d'instruction de Paris en date du 26 octobre 1995,

Monsieur Humetz produisait ordonnance en date du 22 mai 1996 avec un montant de consignation de 9000 fr ne correspondant pas aux termes des articles 88 & 88-1 du code de procédure pénale, avec un délai qui se terminait le 6 juin 1996... ( soit 52 ans après le débarquement, la magistrature française prévariquée souhaitant remettre dans les péniches les idées de la Liberté )

Le requérant recevait l'ordonnance en poste restante le 4 juin 1996, forme appel et dépose le jour même demande d'assistance judiciaire par courrier avec AR

Tout est engagé pour violer les droits de saisine de la "justice" du requérant.

Pire, le requérant communiquait par télécopie au doyen des juges d'instruction de Paris, monsieur Humetz copie d'ordonnance rectificative de dispense de consignation produite par le doyen des juges d'instruction de Nanterre en date août 1996 et lui demandait de bénéficier de la même procédure.

Monsieur humetz par téléphone indiquait au requérant qu'il refusait cette procédure et qu'il devait déposer un nouveau dossier d'assistance judiciaire. Encore un!

Suite à son appel en date du 4 juin 1996, le requérant recevait convocation de la chambre d'accusation pour le 1er octobre 1996, et déposait récusation des magistrats conformément au Pacte des droits civils et politiques ainsi que plainte pour torture mentale; le requérant se présentait à l'audience, l'accès lui en fut refusé par l'huissier ainsi que par la greffière.

Le requérant se présentait au bureau de madame Caron présidente de la 4ème chambre d'accusation.

Un homme se prétendant "représentant de l'ONU" lui indiquait qu'il était dans une juridiction d'investigation et non de jugement et que par la même, les termes du Pacte des droits civils et politiques ne s'appliquaient pas.

Après différents renseignements il apparaît que cet homme est membre de la magistrature fonctionnaire française et que la volonté n'était que de faire croire à la requérante que son dossier serait étudié à Genève.

Par arrêt du 8 octobre, la chambre d'accusation a rejeté la récusation du requérant et a déclaré son appel irrecevable en s'appuyant sur le motif qu'il ne l'a pas formé dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision et lorsque la notification est faite par voie postale le délai d'appel court à la date d'expédition de la dite lettre!

L'expulsion du requérant sert beaucoup !!

Le délai de recours suite à une notification ne peut prendre effet qu'à partir du moment que la partie intéressée puisse en avoir connaissance, le requérant sans domicile fixe, est domicilié à la poste de Neuilly, étant logé par différents amis, mais ne pouvant se déclarer chez l'un ou chez l'Autre. L'expédition de la lettre recommandée à l'adresse indiquée soit une poste restante, la date du point de départ du calcul de délai de recours devrait s'effectuer conformément à l'article 668 du code de procédure civile et ce particulièrement parce qu'elle a trait aux droits de la partie civile malgré que la procédure soit pénale.

Au-delà du viol des droits de la défense et particulièrement ceux de la victime, la cour a écarté les termes de la plainte pour torture morale, ce qui est particulièrement grave, des magistrats se prétendant requis pour exercer justice, refusent d'examiner des faits de torture, ce qui les place en situation de complicité et connivence effective.

De plus voulant avoir accès à cet arrêt, l'individu Granger se présentait à plusieurs reprises au greffe de la chambre d'accusation, la communication de l'arrêt lui a été par trois fois refusée, bien que le code ne l'interdit pas (le greffe prétextant qu'il ne l'autorisait pas), le requérant a dû saisir monsieur Canivet président du TGI de Paris pour que le greffe se conforme à la Loi et lui communique l'arrêt en question.

On voit bien que la magistrature française refuse d'être soumise à la Loi et tout est engagé pour briser un individu, la magistrature et les corps constitués de l'appareil judiciaire français violent la Loi dans l'impunité la plus totale

Il est nécessaire de savoir que la partie civile ne peut avoir accès au dossier, seulement son avocat peut lui en indiquer le contenu, si la partie civile a un avocat!

Le requérant dépose pourvoi en cassation le 9 octobre 1996 pourvoi rejeté le 27 mai 1997 en validant la thèse de la cour d'appel.

Le 19 novembre 1997, une ordonnance d'irrecevabilité de la partie civile était produite par monsieur le doyen fonctionnaire des juges d'instruction arguant que la partie civile qui n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle devait consigner la somme qu'il avait indiquée.

Le 25 novembre 1997, l'individu Granger a formé appel de cette ordonnance,

Il faut rappeler que l'individu Granger a déposé un dossier de demande d'aide juridictionnelle pour être exempté de dépôt de consignation qui a été reçu le 6 juin 1996 par le bureau de Paris présidé par madame paule d'ivoy.

Demande d'aide expédiée le 4 juin 1996 (demande suspendant les délais de versement du montant de consignation) et après avoir répondu à l'intégralité des demandes du bureau, sa demande était rejetée le 3 octobre 1996.

le 7 novembre 1996, l'individu Granger déposait recours, comme le prévoit la procédure et demandait d'être présent pour la prochaine délibération;

Le 14 mars 1997 les services du bureau d'AJ demandant de préciser les circonstances dans lesquelles est intervenu le rejet de sa requête devant la cour de cassation, l'individu Granger expédiait copie de sa plainte,

Après une multitude d'appels et de relances l'individu Granger expédiait lettre avec AR sollicitait des explications,

Le 18 décembre 1997 madame paule d'ivoy invoquait que la plainte du requérant déclarée irrecevable (par absence d'obtention de l'AJ) faisait l'objet d'un appel devant la chambre d'accusation, et qu'elle répondrait après sa décision.

La plainte du requérant est déclarée irrecevable car il n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle dans ce dossier, madame paule d'ivoy responsable du bureau d'AJ refusant d'attribuer l'aide juridictionnelle car la plainte est déclaré irrecevable faute par le requérant d'avoir obtenu l'aide juridictionnelle!!!

**Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire du dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Draï nous disons bien, seulement, dépôt, car dans ce cas présent il n'y aura même pas d'instruction du tout!**

- production par monsieur humetz d'une ordonnance de consignation avec un montant disproportionné ne correspondant pas aux termes des articles 88 & 88-1 du code de procédure pénale,
- délai d'appel ne commençant pas au jour de la réception de l'ordonnance par la partie, mais au jour de son expédition! (c'est la procédure française!)
- refus d'une consignation en fonction des ressources de la partie civile constatées par la commission d'aide juridictionnelle de Nanterre
- chambre d'accusation dans laquelle la partie civile n'a pas possibilité d'être présente! (c'est la procédure française!)
- refus d'accès à l'arrêt par le greffe
- refus de l'accès au dossier par la partie civile, (c'est la procédure française!)
- la plainte du requérant est déclarée irrecevable car il n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle dans ce dossier, madame paule d'ivoy responsable du bureau d'AJ refusant d'attribuer l'aide juridictionnelle car la plainte est déclaré irrecevable, faute par le requérant d'avoir obtenu l'aide juridictionnelle!!!

**La boucle est bouclée, nous sommes face à une chaîne de prévarication totale**

## **Suite des procédures pénales de dépôt de plaintes avec constitution de partie civile dites procédures pénales Nanterre**

Suite à la production par le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Nanterre d'ordonnances rectificatives dispensant l'individu Granger de consignation, l'individu Granger a reçu convocation pour audition le 22 octobre 1996 devant madame Barberis premier "juge" fonctionnaire d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre, pour quatre affaires dites: sarkozy, protat/corcellet, feau, et bonduelle.

L'affaire bonduelle ajoutée étant celle portant le nom du magistrat qui a rendu jugement avec un faux grossier concernant le logement de l'individu Granger, la requérante avait déposé plainte contre le juge bonduelle le 8 juillet 1996 et bien sur, tout est engagé pour tenter de faire échouer l'instruction:

- ordonnance de consignation en date du 15 juillet 1996 avec un montant excessif
- appel formé le 18 juillet 1996
- audiencement devant la chambre d'accusation pour le 16 octobre 1996  
(entre temps audition par madame barberis,
- arrêt du 16 octobre confirmant la consignation
- dépôt d'un mémoire ampliatif à la cour de cassation le 6 décembre 1996
- ordonnance de la cour de cassation du 22 avril 1997 ordonnant la poursuite de l'instance devant la juridiction saisie, etc.

### **Il faut comprendre la somme de travail que représente de gérer l'ensemble de ces instances simplement pour tenter que les plaintes soient instruites**

Mais le plus triste était à venir,

Le 22 octobre 1996, Madame barberis s'engageait dans l'ignoble.

Pour faire perdre sens, madame Barberis refusait l'ordre chronologique, faisant perdre les assises de compréhension aux différentes affaires, elle imposait un ordre social: magistrat fonctionnaire, politique, société publique, Entreprise privée, ce qui est la mise en cause du principe de l'Egalité devant la Loi!

Au-delà de cette mise en cause d'un principe essentiel, il y avait volonté manifeste de déformation des faits en les démembrants, en les expurgeants, en construisant des contradictions de toutes pièces et en leur retirant l'assise de compréhension, en tronçonnant les affaires et en brisant le fil conducteur chronologique selon l'"ordre que je vous donnerais"(elle-même), tout ça pour essayer de justifier une construction intellectuelle qui n'a de volonté que de valider des actes illégaux.

La greffière présente enregistrait les dires du requérant sous la dictée du magistrat fonctionnaire, dictée qui n'était que des extraits des paroles dont certains éléments leurs donnant sens étaient retirés.

La greffière fonctionnaire n'enregistrait pas les paroles du magistrat fonctionnaire et certaines marquant un irrespect total de l'individu. (en trois heures l'individu Granger a été crédité d'une pensée a formes "pré-fashistes" quand il s'agissait de la mise en cause de monsieur bonduelle, collègue de madame Barberis, à "libertaire, anarchiste, anticapitaliste" quand il s'agissait de l'epad, ce qui est pour le moins surprenant, avec entre deux, une invitation à "émigrer aux Etats Unis", en passant par "illumination") tout ça sous des formes odieuses.

Au cours de l'audition concernant monsieur bonduelle, madame Barberis déclarait: "je suis effrayée que vous appeliez faux des faits qui ne sont que des erreurs matérielles ou d'interprétation de la Loi". "

Erreur" de date qui permet d'établir en appel que l'individu Granger n'aurait pas saisi dans les délais, ajouter une condition à la Loi et avaliser de grossiers faux, l'individu Granger avoue qu'il n'a pas la même perception des choses.

Des phrases furent manipulées, pour faire suite à: erreurs matérielles, d'interprétations, il a dit: "entre guillemets" et le "entre-guillemets" par exemple a disparu dans une des parties du procès verbal pour accréditer l'idée que le plaignant acceptait l'idée que ce n'était qu'une ou des "erreurs"

D'autre part, quand madame Barberis lui a posé la question sur la connaissance de ses idées politiques par le juge fonctionnaire bonduelle, l'individu Granger a déclaré que la commission de propagande au cours de la campagne électorale des législatives est présidée par un magistrat fonctionnaire nommé par le premier président fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles, faits et paroles qui ne semblent pas avoir apparu à la relecture,

De plus, l'individu Granger mentionnait sa lettre à monsieur bonduelle, lui demandant ce qu'il comptait faire pour réparer son "erreur", et que d'autre part il considérait qu'il lui appartenait de réparer, comme à tout homme, les dommages qu'il commet, une partie de la phrase a été soustraite.

C'est pourquoi il a refusé de signer le procès verbal,

Madame Barberis, premier juge d'instruction lui a répondu: "nous ne faisons pas de morale, ni de philosophie, nous faisons du droit"

Dans le cadre des auditions corcellet/protat et epad:

Il semble manifestement que madame Barberis souhaitait une clôture dans le cadre de la prescription (ce qui sera invoqué). Les faits relatés sont exacts mais incomplets.

De multiples précisions qui permettent de leur donner sens ne sont pas mentionnées, mais l'individu Granger prendra un seul exemple:

Dans le dossier epad madame Barberis a soulevé le problème de la prescription en lui produisant sa plainte du 20 février 1996, plainte qui n'était qu'un renouvellement pour faire suite à celle déjà déposée le 12 juillet 95 devant le doyen des juges d'instruction, plaintes faisant suite à une citation en correctionnelle que la chambre départementale des huissiers a refusé de délivrer en juin 95, mais qui avait été audiencée, etc.; par la même, la prescription ne pouvait être considérée acquise!

Ce jour-là, l'ignoble fut atteint, madame Barberis souhaitant insister sur le problème de discrimination, lit au requérant les termes de l'ancien code pénal, en lui posant la question; l'individu Granger répond en reprenant les termes de la question et en précisant qu'il refusait une appartenance quelle qu'elle soit considérant que la revendication identitaire ne sert bien souvent qu'à se légitimer pour commettre des actes qu'on refuserait de subir. Phrase dont une partie n'a pas été enregistrée, mais des extraits montés de façon à donner à cette phrase un sens contradictoire et qui semble incohérent, montage typique de toutes les dictatures qu'on retrouve aujourd'hui dans les dossiers du défunt kgb.

D'autre part la question de discrimination revenant continuellement malgré les affirmations qu'elle n'était requise uniquement pour les faits dans un premier temps, et non leur qualification.

La volonté était d'imposer dans un procès verbal l'étalement de ce qui fait un individu, son image, sa Vie. Le but sous-jacent (on essaye de gratter là où ça peut faire mal), étant d'obliger l'individu à étaler son intimité devant le mépris non voilé d'un magistrat fonctionnaire prêt à tout, on baignait dans l'ignoble. En lui réveillant sa soi-disant culpabilité d'être comme il est, la magistrat fonctionnaire lui interdisait d'expliquer l'assise de la plainte contre l'Epad, le tout ayant été commis graduellement, la préméditation dans la torture mentale !

Si l'individu Granger a un état civil masculin, il a un physique féminin, il n'a pas choisi, mais arrivait à Vivre bien avec.

Il est vrai que cette réalité physique est sujet à rejet en France par le corps social. Nous sommes dans une société phallique et il est dévalorisant dans l'inconscient collectif de descendre du piédestal sur lequel la société a placé les hommes à la naissance en ayant bénéficié d'un état civil dit: "mâle".

Les simples expressions du langage courant en sont exemples, un homme qui a des goûts féminins est un "travelo", une femme qui a des goûts masculins est un "garçon manqué"

Il est peut-être une "fille manquée" mais cela ne le gêne pas.

Après sa terrible audition, l'individu Granger devait déposer les pièces appuyant ses affirmations sous un mois, il se rend donc le 21 novembre 1996 au greffe de madame barberis, l'individu Granger souhaitant obtenir un reçu, le secrétariat des juges fonctionnaires d'instruction téléphone au greffe de madame barberis et lui indique que quelqu'un l'attend;

Madame barberis est sortie accompagnée de sa greffière, dès qu'elle voit le requérant, elle le fait expulser par un policier, l'individu Granger se rendait chez le greffier en chef qui était absent, le greffe de la 5ème chambre civile acceptait de lui prendre ses pièces et lui délivrait reçu.

Le but étant d'interdire au requérant le dépôt de pièces sous un mois ce qui permettait de clore les instructions,

madame barberis produit le 7 avril 1997 avis à partie, informant que l'instruction lui paraît être terminée pour les dossiers dits: sarkozy, protat/corcellet, feau,

le 24 avril 1997 l'individu Granger dépose différents demandes d'actes d'instruction, dans ces mêmes dossiers

Celles ci sont rejetées par ordonnances toujours produites par madame barberis en date du 6 mai 1997 sous la prétention que la partie civile a motivé sa demande par des injures à l'égard du magistrat et que l'audition de personnes nommément visées dans une plainte ne peut aboutir; ce qui ne repose strictement sur rien, l'individu Granger ayant motivé sa demande sur le fait qu'aucun autre acte d'instruction n'a été commis si ce n'est son audition, mais, mentionnant la conduite honteuse de madame barberis au cours de cette même instruction; d'autant que l'audition des parties est prévue même dans les formulaires pré imprimées des tribunaux français!!!

Le refus d'actes évite d'avoir à poser questions aux personnes mises en cause, et surtout ne pas avoir à enregistrer des paroles qui pourraient desservir le montage commis par la magistrature fonctionnaire française.

le 13 mai 1997 l'individu Granger formait appel

**Le 3 juin 1997, en l'absence de toute convocation, le président de la chambre d'accusation de Versailles produisait trois ordonnances** rejetant les demandes d'acte sous le motif qu'elles n'étaient pas motivées, invoquant dans ses ordonnances l'avis **MOTIVE** du procureur de Pontoise quand l'affaire est suivie à Nanterre.....!

Il faut savoir qu'en "droit" français les parties civiles n'ont pas accès directement au dossier et donc à ce jour, l'individu Granger n'a jamais réussi à savoir qu'elle était cet avis motivé à PONTOISE!

Le 16 juin 1997, l'individu Granger déclare se pourvoir en cassation

Le 18 août 1997 de façon parallèle l'individu Granger dépose une requête en nullité pour ces trois ordonnances du président de la chambre d'accusation en s'appuyant sur le fait que le procureur de Pontoise n'était pas compétent.

Aucune réponse!

Par arrêts du 8 octobre 1997, les pourvois en cassation du 16 juin 1997 de l'individu Granger sont rejetés sous le motif que les ordonnances attaquées ne sont susceptibles d'aucune voie de recours!

Les ordonnances des juges d'instruction, (et mêmes celles qui violent la Loi) ne peuvent être contestées que devant le président fonctionnaire de la chambre d'accusation qui peut agir sans débat contradictoire par ordonnance, sans aucun recours, en invoquant l'avis motivé d'un procureur fonctionnaire qui n'a même pas connaissance de l'affaire!!

Entretemps, les souffrances mentales aiguës ont imposé au requérant d'aller en consultation auprès du docteur Lopez psychiatre spécialiste au Centre de Psychothérapie des Victimes.

Suite à sa demande, le docteur Lopez lui a délivré le 16 septembre 1997, certificat d'incapacité à commettre les écritures nécessaires à sa défense, certificat qui a permis au requérant d'obtenir

renvoi de l'audience de la chambre d'accusation de Versailles du 17 septembre 1997 au 3 juin 1998 au cours de laquelle devait être examinées ses appels, contre le refus d'informer dans le cadre de la torture mentale, contre le refus d'informer dans le cadre des poursuites engagées contre la chambre départementale des huissiers, etc.

Le 3 décembre 1997, le procureur fonctionnaire madame Plantin signait réquisitoire définitif aux fins de non lieu pour l'affaire du juge Bonduelle, celui ci était expédié avec l'ordonnance de non-lieu signé par le juge Heller (successeur de madame barberis pendant ses congés) le 8 décembre 1997, qui a fait suite à une ordonnance du premier président fonctionnaire de la chambre d'accusation de Versailles en date du 13 août 1997, rejetant la demande du requérant d'actes d'instructions consistant en l'audition de madame barberis et de ses rapports avec son collègue, fonctionnaire monsieur bonduelle,

Ordonnance de non-lieu pour le juge Bonduelle motivée par un fait faux, le substitut du procureur, madame plantin dans son réquisitoire et le juge d'instruction dans son ordonnance estimant que l'individu Granger n'aurait pas utilisé les voies de recours civiles et faute d'avoir agi ainsi il ne pouvait choisir la voie pénale.

Encore un faux !!!

L'individu Granger a bien utilisé la voie civile mais comme par "hasard", l'avoué a refusé de corriger les "erreurs". De plus, un faux n'a jamais été du civil à moins qu'un faux d'un membre de l'appareil judiciaire et principalement le faux d'un magistrat fonctionnaire soit toujours du civil...comme les entraves à la Loi des huissiers!

En fin de compte, seuls, les simples Citoyens peuvent commettre des actes à caractère pénal, les Autres, commettent des actes uniquement à caractère civil!

L'individu Granger formait appel le 19 décembre 1997

Le 21 décembre 1997, ces actes du mensonge en "état de droit" infligent des souffrances mentales aiguës à l'individu Granger et par courrier il demandait explication,

Le 29 décembre 1997, madame plantin indiquait téléphoniquement au requérant qu'il n'avait qu'à contester ce qu'elle avait écrit, devant ses collègues, fonctionnaires, qu'il conteste sachant qu'il conteste l'organisation judiciaire française. Par fax l'individu Granger reprenait les termes de madame plantin

Le 13 janvier 1998, devant la gravité du propos qui sous entend que l'intégralité de l'appareil judiciaire fera des faux car l'individu Granger conteste l'appareil judiciaire, l'individu Granger adressait courrier avec accusé de réception à madame plantin

Le 3 février 1998, sans réponse, l'individu Granger a déposé plainte contre madame plantin pour faux en écriture publique

Entre temps, le 30 décembre 1997, étaient expédiées ordonnances de non-lieu, dans les trois autres affaires dites sarkozy, protat/corcellet, feau. L'individu Granger formait appel le 7 janvier 1998

Dans le cadre de l'affaire Epad, l'ordonnance invoque la prescription, malgré les dépôts de plaintes, les tentatives de saisine de l'appareil judiciaire, etc.,

Dans l'affaire sarkozy, il est extrait une partie de la décision du conseil constitutionnel pour justifier qu'il ne résulte pas de l'information (de) charges suffisantes" etc. quand les faits sont constitués

L'ordonnance de non-lieu dans l'affaire Protat/corcellet est surtout d'éviter que des associations ayant pour but de soutenir les plus démunis puissent se porter partie civile.

Malgré les faux commis devant le tribunal d'instance de Puteaux, faux dans les conclusions, faux dans les documents, faux reconnus par remboursement partiel au crédit du requérant après obtention de son expulsion, faux qualifiés de "confusion" par l'expert, l'ordonnance de non-lieu invoque que le litige est de caractère civil et non pénal, que l'individu Granger "n'établissait, en aucune façon, le caractère apocryphe, des documents" ce qui confirme la complicité du juge d'instance ainsi que celle de l'entier de l'appareil judiciaire qui malgré un aveu se refuse à ce que soit réparé les préjudices commis.

Car ce n'est pas le document qui était apocryphe mais sa rédaction, la répartition était fautive! Le document n'était pas un document falsifié mais ce qui était inscrit dessus ne correspondait pas aux prérogatives mentionnées dans la loi!

Vu les montants en jeu, on comprend que les magistrats fonctionnaire protègent la compagnie générale des eaux (devenu vivendi) qui a embauché à gros salaires des magistrats fonctionnaires dans ses services, c'est ce qui s'appelle du pantouflage judiciaire...Les magistrats fonctionnaires français ayant intervenus dans ces affaires se garantissent eux-mêmes retraites bien dorées!

Alors il est vrai l'individu Granger conteste l'appareil judiciaire français et surtout la protection qu'il apporte à ceux qui sont corrompus, qui fraudent aux élections, qui font des faux en chaîne.

L'individu Granger après son premier procès contre l'epad à tout de suite compris, qu'on ne lui rendra jamais facilement Justice.

Face à un établissement émanation de l'état, le fonctionnaire magistrat, jugeant et protégeant son collègue fonctionnaire d'un établissement public, il a découvert ensuite que le politique était lui aussi protégé par le magistrat à qui il garantissait l'impunité, alors le simple individu est broyé par cette collusion de la corruption et de la prévarication!

Le 3 juin 1998 l'individu Granger a déposé récusation, la première chambre d'accusation étant présidée par le magistrat fonctionnaire qui a produit une ordonnance avec l'avis motivé du procureur de Pontoise quand l'affaire est suivie à Nanterre....

Le 1er juillet 1998, le premier président fonctionnaire de la cour d'appel de Versailles a produit ordonnance rejetant la récusation!

Audience du 3 juin 1998 qui a été renvoyé au 4 novembre 1998 suite à la récusation déposée par l'individu Granger,

Suite à la récusation des magistrats fonctionnaires de la chambre d'accusation de Versailles, les affaires ont été renvoyées

## **Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire du dépôt de plaintes avec constitution de partie civile dites procédures pénales Nanterre**

- c'est la partie civile qui est combattue par le magistrat fonctionnaire, juge d'instruction,
- refus d'établissement d'un procès verbal conforme à la réalité mais volonté d'imposer une construction "intellectuelle" permettant de faire échouer les instructions
- déformation des propos, refus d'enregistrer des réalités
- agi à connotation discriminatoire de la part de la magistrate instructrice
- tentative de faire clore l'instruction par non-respect de délais de procédure en tentant d'entraver le dépôt des pièces de la partie civile,
- dépôt d'une plainte pour torture mentale qui vise plus particulièrement la magistrate instructrice et c'est ce même magistrat qui produit une ordonnance de refus d'informer!
- refus d'actes d'instruction motivés par des prétentions fausses; seule la partie civile a été entendue et on sait dans quelles conditions, aucun autre acte d'instruction n'a été commis!
- Le 3 juin 1997, production par la chambre d'accusation de Versailles de trois ordonnances rejetant les demandes d'acte sous le motif qu'elles n'étaient pas motivées, invoquant dans ses ordonnances l'avis MOTIVE du procureur de Pontoise quand l'affaire est suivie à Nanterre.....!
- le 18 août 1997 l'individu Granger dépose une requête en nullité pour les trois ordonnances du président de la chambre d'accusation en s'appuyant sur le fait que le procureur de Pontoise n'était pas compétent, aucune réponse!
- Arrêts du 8 octobre 1997, les pourvois en cassation du 16 juin 1997 de l'individu Granger sont rejetés au motif que les ordonnances attaquées ne sont susceptibles d'aucune voie de recours!
- Ordonnance de non-lieu pour le juge Bonduelle motivée par un fait faux, le substitut du procureur et le juge d'instruction dans leur ordonnance arguent que l'individu Granger n'aurait pas utilisé les voies de recours civiles et faute d'avoir agi ainsi il ne pouvait choisir la voie pénale! La requérante a bien formé appel au civil et précédemment il en a été exposé les suites!
- Ordonnance de non-lieu dans le cadre de l'affaire Epad, l'ordonnance invoque la prescription, malgré les dépôts de plaintes, les tentatives de saisine de l'appareil judiciaire, etc..., la prescription n'a jamais été acquise car la partie civile a toujours produit des actes interruptifs
- Ordonnance de non-lieu dans l'affaire sarkozy, il est extrait une partie de la décision du conseil constitutionnel pour justifier qu'il ne résulte pas de l'information (de) charges suffisantes" etc. quand les faits sont constitués
- Ordonnance de non-lieu dans l'affaire Protat/corcellet qui a surtout pour finalité d'éviter que des associations ayant pour but de soutenir les plus démunis puissent se porter partie civile vu les sommes en jeu détournées. Le juge d'instruction dans son ordonnance invoque que le litige est de caractère civil et non pénal, que l'individu Granger "n'établissait, en aucune façon, le caractère apocryphe, des documents" alors que ce n'est pas le document qui a un caractère douteux mais sa

rédaction, la répartition était fausse! Le document n'était pas un document falsifié mais ce qui était inscrit dessus ne correspondait pas aux prérogatives mentionnées dans la loi!

- Vu les montants en jeu, on comprend que les magistrats fonctionnaires protègent la compagnie générale des eaux (devenue vivendi) qui a embauché à gras salaires des magistrats fonctionnaires dans ses services, c'est ce qui s'appelle du pantouflage judiciaire...Les magistrats fonctionnaires français étant intervenus dans ces affaires se garantissant eux-mêmes des retraites bien dorées!

- le 29 décembre 1997, madame plantin indiquait téléphoniquement au requérant qu'il n'avait qu'à contester ce qu'elle avait écrit, devant ses collègues fonctionnaires qu'il conteste sachant qu'il conteste l'organisation judiciaire française.

- le 3 février 1998 l'individu Granger a déposé plainte contre madame plantin pour faux en écriture publique

## **procédure pénale pour faux en écriture contre madame plantin substitut du procureur**

Le 3 février 1998, sans réponse, l'individu Granger a déposé plainte contre madame plantin pour faux en écriture publique

le 4 février 1998 une ordonnance de consignation pour un montant de 15.000frs pour un individu sans domicile fixe est produite par le doyen des juges d'instruction

L'individu Granger formait appel le 13 février 1998

Suite à un dépôt de récusation, l'affaire est examinée le 5 février 2003, et bien sur confirme l'ordonnance

Pourvoi en cassation a été formé le 12 février 2003

sans nouvelle depuis,....

## **procédure pénale pour torture mentale**

Suite à la terrible audition du 22 octobre 1996 et après la phase de sidération, l'individu Granger se refusant à céder, déposait plainte le 8 novembre 1996 pour torture mentale,

Le 12 novembre 1996 le doyen des juges d'instruction produit ordonnance dispensant l'individu Granger du versement de consignation,

**et c'est la même magistrate fonctionnaire qui a humilié l'individu Granger avec des sous-entendus douteux, madame barberis, qui produit le 26 novembre 1996 une ordonnance de refus d'informer,**

appel a été formé le 6 décembre 1996

Le 20 janvier 1997 l'individu Granger reçoit convocation pour se rendre à l'hôpital Foch au service d'hospitalisation psychiatrique pour le 28 janvier 1997!

Il faut imaginer le choc reçu!

Suite à une conversation téléphonique avec les services du docteur cordier, il lui est indiqué que cet examen a été demandé par ordonnance du 14 novembre 1996 (date incertaine car l'individu Granger n'en a eu connaissance qu'en 1997 par indication téléphonique par les services du docteur Cordier) par madame barberis, mise en cause!

Ordonnance demandant l'examen psychiatrique du requérant, ordonnance dont les termes sont particulièrement injurieux pour l'individu Granger:  
demande d'examen pour "déviations sexuelles"  
et préciser les "anomalies mentales, psychiques ou caractérielles" de la partie civile... etc

Après réception de la convocation le 20 janvier 1997, l'individu Granger prend contact avec les services du docteur Cordier et lui explique la situation, celui-ci a demandé d'être dessaisi de sa mission, et le lui confirme par courrier en date du 25 février 1997

A la même époque le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Nanterre indique au requérant par téléphone que faute de se soumettre à un examen psychiatrique, les instructions seront closes.

L'individu Granger doit donc donner son acceptation mais demande au magistrat de le lui justifier, d'autre part l'individu Granger qui a des tentations suicidaires demande au médecin assistance.

L'expert requis monsieur Cordier par courrier en date du 17 juin 1997 lui confirme qu'il a demandé d'être dessaisi de sa mission et le dirige vers un service de proximité pour l'assistance qu'il réclame, l'expert en question étant un spécialiste de troubles sexuels!

**L'immonde était atteint!**

Le but recherché par madame barberis était bien d'humilier devant la magistrature fonctionnaire française un individu pour ce qu'il est, le salir dans son propre regard pour le réduire au silence!

Suite à cette lettre, l'individu Granger a demandé au procureur fonctionnaire de suspendre madame barberis, considérant qu'elle est un être extrêmement dangereux dont l'ambition manifestement ne lui a jamais permis d'acquérir ce qu'on appelle les référents du bien et du "mal".

Aucune réponse ne lui a été donnée, traduisant bien le mépris des institutions pour les souffrances infligées. L'individu Granger a appris que madame barberis s'était offert une année sabbatique sur sa demande et avait été nommée présidente de la chambre immobilière au tgi de Nanterre!

## **Entracte II**

**Comme vous le verrez, il n'y aura plus dans le texte de : Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française, car comme vous l'avez certainement compris les dysfonctionnements sont méthodiques, une forme de gestion des populations où la source n'est pas liée à la Réalité mais une "vérité" définie par les besoins de justifier une finalité pour les prétendus besoins de l'"état",**

**Le mensonge, la contre-Réalité, un jeu pervers entre l'esprit et la lettre, la forme et le fond, la procédure à géométrie variable, sont l'apanage de l'appareil judiciaire fonctionnaire français.**

**Si j'affirme : appareil dans le texte et seulement institution dans les résumés, c'est pour mettre en lumière qu'un appareil se définit en général par des êtres dont la ou les motivations ne sont pas un cheminement (par exemple vers le Bien faire) mais seulement pour l'obtention d'un but.**

**Dans ce dessein, ils peuvent pervertir n'importe quel concept, construire n'importe quel faux, si cela les justifie dans la finalité du but!**

**Une institution c'est autre chose, une Institution répond en général, et au minimum, à son propre règlement**

**En mon âme et Conscience je ne peux pas accepter qu'on puisse prétendre que l'appareil judiciaire français serait une institution, comme vous le comprendrez nous sommes face à une véritable voyoucratie étatisée!**

**La Justice et ce qu'elle représente dans l'inconscient collectif et la Conscience individuelle est pervertie, son concept et les concepts de chaque chose sont bafoués, asservis à des esprits manifestement malades.**

**Je préfère affirmer malades que malfaisants**

## **Procédure pénale Paris pour faux contre des membres du Conseil d'état suite aux manifestations interdites**

Après son dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Paris au mois de janvier 1997; l'individu Granger a reçu ordonnance de consignation d'un montant de 5000 fr.

ordonnance pour laquelle l'individu Granger a déposé appel

l'individu Granger a été convoqué pour le 10 octobre 1997 devant la 3ème chambre d'accusation de Paris

le 8 octobre, se rendant compte qu'il n'est toujours pas dans l'état d'assurer sa défense, l'individu Granger envoie une demande de renvoi pour l'audience qui aura lieu le 10, accompagné du certificat du docteur Lopez, médecin du Centre de Psychothérapie des Victimes

L'individu Granger apprend le 3 novembre 1997 que la chambre d'accusation présidée par madame betch, fonctionnaire, a refusé le renvoi et que l'affaire est en délibérée au 7 novembre. Le jour même l'individu Granger dépose copie de l'obtention de l'aide juridictionnelle accordée par le bureau de Nanterre et malgré cela, madame betch maintient les termes de l'ordonnance et motive son refus de renvoi par: "l'instruction devant aboutir sans désespérer", traduisant bien l'hypocrisie totale!

N'arrivant pas à connaître le résultat du délibéré au 7 novembre 1997, et certain de sa teneur, le 24 novembre 1997, l'individu Granger dépose mémoire à la cour de cassation,

Le 28 janvier 1998, ordonnance est produite par la cour de cassation arguant que "ni l'ordre public, ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi", l'instruction devant aboutir sans désespérer semble bien loin...

Le 15 juin 1998 le doyen fonctionnaire des juges fonctionnaires d'instruction produit ordonnance d'irrecevabilité toujours en arguant que l'individu Granger n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle,

Le 25 juin 1998 l'individu Granger formait appel.....

Le 21 septembre 1999, la cour de cassation produisait arrêt suite à l'examen du dossier conseil d'état, et déclarait irrecevable le pourvoi du 7 novembre 1997 en arguant que l'individu Granger n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle pour la plainte en cause!

La cour de cassation composée de magistrats fonctionnaires validait la construction judiciaire des magistrats fonctionnaires du conseil d'état, leurs collègues, et avalisait le rejet d'instruction faute d'avoir obtenu l'aide juridictionnelle pour cette affaire précise! Comment l'individu Granger obtiendrait-il l'aide juridictionnelle à Paris? (voir procédure Humetz Paule d'Ivoy)

Il faut noter que dans l'arrêt du 7 novembre 1997 il a été substitué à conseil d'état, collègue international de philosophie (l'individu Granger ayant eu le même jour l'examen d'un appel sur l'affaire: collègue international de philosophie, ce que nous verrons plus loin) et sans prendre garde, sans faire attention au numéro, l'affaire conseil d'état se serait arrêtée faute pour lui de s'être pourvu en cassation!

Ce qui est simplement un faux en acte administratif!

Madame betch présidente fonctionnaire de la troisième chambre d'accusation n'a donc pas hésité à commettre un faux, encore un!

Ce faux n'a en réalité qu'une volonté, permettre à l'étatisme français d'invoquer une erreur administrative si le dossier était présenté devant une juridiction internationale!

Suite à ce nouveau faux, l'individu Granger s'est ouvert de ses souffrances à monsieur canivet, fonctionnaire, à l'époque, président de la cour d'appel de Paris, en lui demandant pourquoi ils ne font jamais de faux, "erreurs", à son profit.

Monsieur canivet qui sait que la Loi est sienne, l'appliquant à son Libre choix, n'a jamais répondu,

Monsieur canivet est même devenu premier président de la cour de cassation!

Premier magistrat fonctionnaire français!

## **Reprise procédure dray & procédure Humetz /Paule d'Ivoy**

### **Un danger éthique fondamental**

On voit que le refus d'accorder l'aide juridictionnelle permet de censurer la saisine de la "justice" française par un organisme d'état, la commission d'assistance judiciaire n'étant composée que de représentants des corps constitués, huissiers, avocats, etc. permet de censurer et d'interdire l'accès à la Justice pour ceux dont le conflit ne plaît pas aux membres de l'appareil judiciaire.

Il faut rappeler que l'individu Granger a déposé un dossier de demande d'aide juridictionnelle pour être exempté de dépôt de consignation lequel a été reçu le 6 juin 1996 par le bureau de Paris présidé par madame paule d'ivoy.

Demande d'aide expédiée le 4 juin 1996 (demande suspendant les délais de versement du montant de consignation) et après avoir répondu à l'intégralité des demandes du bureau, sa demande était rejetée le 3 octobre 1996.

Le 7 novembre 1996, l'individu Granger déposait recours, comme le prévoit la procédure et demandait à être présent pour la prochaine délibération;

Le 14 mars 1997 les services du bureau d'AJ demandant de préciser les circonstances dans lesquelles est intervenu le rejet de sa requête devant la cour de cassation, l'individu Granger expédiait copie de sa plainte,

Après une multitude d'appels et de relances l'individu Granger expédiait lettre avec AR sollicitant explications,

Le 18 décembre 1997 madame paule d'ivoy invoquait que la plainte du requérant avait été déclarée irrecevable et qu'elle se trouve "actuellement" devant la chambre d'accusation, et qu'elle répondra après sa décision.

**La plainte du requérant est déclarée irrecevable car il n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle dans ce dossier, madame paule d'ivoy responsable du bureau d'AJ refuse d'attribuer l'aide car la plainte est déclarée irrecevable faute par le requérant d'avoir obtenu l'aide juridictionnelle!!!**

Le 30 décembre 1997 l'individu Granger déposait copie d'un avis favorable de l'aide juridictionnelle en date du 2 octobre 1997 émanant du TGI de Nanterre ainsi que copie de l'ordonnance d'irrecevabilité à madame Paule d'Ivoy

Monsieur Humetz et madame Paule d'Ivoy, ont donc eu connaissance des moyens de Vie du requérant et se refuse à la Loi pour protéger un collègue, magistrat fonctionnaire qui se refuse lui aussi à la Loi!

Le 20 février 1998, l'individu Granger a donc déposé plainte avec constitution de partie civile contre monsieur Humetz et madame Paule d'Ivoy pour entrave à l'application de la Loi et discrimination devant le doyen fonctionnaire des juges d'instruction du TGI de Paris et c'est monsieur Humetz, doyen fonctionnaire, qui a produit lui-même l'ordonnance de consignation!

Le 13 mars 1998, dans toujours l'affaire dray, l'individu Granger très atteint par la torture mentale, dépose récusation et conclusions sachant que la présidente fonctionnaire madame betch écartera ses écritures,

Bien sur, madame betch, par arrêt du 8 avril 1998 avalise l'ordonnance d'irrecevabilité,

Le 23 avril 1998 l'individu Granger a déposé mémoire auprès de la cour de cassation,

**Le 16 février 1999, les magistrats fonctionnaires de la cour de cassation rejettent le pourvoi de l'individu Granger en arguant que celui-ci n'aurait pas été signé!**

**Cet oubli semble particulièrement bizarre à l'individu Granger parce qu'il s'est fait une Check List des procédures et signe régulièrement au dépôt et sur la première page de chaque mémoire,**

**Mais nul ne peut avoir accès au dossier et vérifier les pièces! et il est tellement simple d'effacer une signature et de photocopier une page pour la substituer!**

**Chacun sait le nombre de faux commis par l'appareil judiciaire français, et cet oubli prétendu semble bien à propos!**

**Mais la seule réalité, c'est qu'il n'y a pas d'instruction!**

Pour la plainte contre monsieur humetz et madame d'ivoy, la chambre d'accusation a bien sur rejetée par arrêt du 13 octobre 1998 l'appel de l'individu Granger.

L'individu Granger a produit au 28 septembre 1998 photocopie de son reçu de déclaration de revenus. Mieux, il avait aussi produit l'obtention de l'aide juridictionnelle dans une autre affaire!

Les magistrats fonctionnaires de la cour d'appel de Paris ont produit un arrêt rejetant son appel car l'individu Granger n'avait pas produit la preuve de ses revenus, ni qu'il avait obtenu l'aide juridictionnelle pour la présente instance !

Et donc, d'après les magistrats fonctionnaires de la cour d'appel de Paris, c'était à madame d'Ivoy qui préside l'aide juridictionnelle de délivrer obtention de l'aide juridictionnelle pour qu'elle puisse être poursuivie!!!!

Alors l'individu Granger a formé pourvoi le 19 octobre 1998, mais il sait très bien que l'appareil judiciaire français ne lui rendra pas Justice!

**Toutes ces entraves à l'établissement des faits démontrent la justesse des affirmations du requérant!**

**L'instruction de l'affaire n'a toujours pas commencée et est enterrée!**

On voit bien que les magistrats fonctionnaires français refusent d'être soumis à la Loi et tout est engagé pour briser un individu et interdire que Justice soit rendue

## **procédure contre l'école normale d'administration**

Refusant l'étatisme, et remontant le flux de l'étatisme, effrayé par ce qu'il découvrait en 95, l'individu Granger prenait conscience qu'il s'affrontait à une mécanique intellectuelle dans laquelle des individus se soustraient à la Loi commune, asservissent l'économie à l'étatisme, se servent de l'état pour justifier une corruption morale, sociale et intellectuelle.

L'individu Granger se décide à se présenter au concours de l'école nationale d'administration l'ena, voulant simplement connaître les rouages de l'étatisme pour pouvoir le démembrer en évitant des dommages annexes (il rêvait).

L'individu Granger au cours de ce concours s'est retrouvé sur une autre planète, les questions étant complètement politiques dans la volonté de perpétuer l'étatisme:

Les épreuves d'admissibilité comprenant quatre thèmes:

- droit public
- économie
- sociologie des organisations
- culture générale (évolution générale du monde)

a) en droit public:

le sujet proposé traitait des fichiers et de l'évolution de la Loi "informatique et libertés"

Le requérant mettait en cause l'utilisation du contexte pour modifier l'esprit de la Loi: une adaptation pour les renseignements généraux, une autre pour la recherche, une autre pour les impôts, une autre pour l'anpe, etc.

**Contexte qui grignotait régulièrement l'homogénéité de la Loi et permettait sa remise en cause. Remise en cause pratiquée, au bon vouloir de l'étatisme; plus grave, ceux qui échappent à la Loi comme la mise en réseau des services informatiques de la "justice" formant à terme un énorme fichier de tous les citoyens permettant à l'étatisme judiciaire d'asseoir encore plus son pouvoir.**

Le requérant a mis en cause le principe d'un jeu de règles de droit qui viole la Loi, qui permet des exceptions au bon vouloir de l'étatisme.

b) économie:

le sujet proposé traitait des PME et PMI et des moyens facilitant leur développement

Le requérant a bien sur décrit les difficultés liées à l'étatisme: prêts sous conditions de prise de participation ou caution personnelle du dirigeant, demande d'autorisation pour la recherche pour bénéficier d'un retour de son propre argent, etc.

L'énoncé des questions laissait supposer que la demande avait pour objet de trouver des moyens pour asservir les Entreprises sous couvert de les aider au développement.

Le meilleur moyen d'aider une Entreprise à se développer, c'est surtout ne pas laisser s'ingérer dans la gestion des personnes dont les motivations sont contraires à celles de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur recherchant la Liberté et l'indépendance en créant de la richesse et certainement

pas la soumission à un système, il a donc écrit clairement qu'il refusait de donner des solutions qui manifestement servirait à asservir les PME.

c) sociologie des organisations:

le sujet proposé était d'analyser les problèmes liés au programme "Socrate"

Le requérant a mis en lumière, le manque évident de concertation avec les employés de la sncf, le corporatisme de la hiérarchie qui, pour mettre au point un système informatique a écarté les informaticiens au profit de polytechniciens et l'incroyable planification du hard (système) trois ans avant la donnée opérationnelle; rendant désuet et obsolète les moyens de traitement, ce qui n'avait rien à voir avec le programme lui-même.

d) culture générale (évolution générale du monde):

le sujet proposé traitait du retour de l'état (preuve du réalisme de l'étatisme ! )

Le requérant a préconisé son démantèlement et la séparation claire entre les gestes à vocation de la gestion du collectif et ceux à vocation de gestion privée.

Au vu des questions le troisième concours sert à capter des idées pour renforcer un étatisme idéologique qui utilise l'administration et l'état à des fins économiques. La notation n'est nullement au vue de connaissances mais celui d'un état d'esprit, d'un raisonnement, d'une volonté politique et idéologique.

Les concours de l'ena sert à identifier et recruter des hommes permettant de renforcer l'étatisme, de soumettre l'économie au "politique" en réalité, justifier la captation des entreprises à travers l'état ou des sociétés étato-capitalistes, sous couvert de nationalisation, privatisation, rationalisation de la production, en un mot organiser des disfonctions de concurrence pour favoriser les uns et briser les Autres, permettant l'accaparement et la redistribution entre commis de l'état sous couvert de "cohésion sociale", créant une caste qui ne répond à plus aucun terme économique ou de droit mais hors la Loi dont les faillites sont recapitalisées par les plus pauvres, et cela dans l'impunité totale!

"On ne pose de question, que là où on connaît la réponse" Lacan

Le requérant est certain, par la forme des questions, et les notes l'ont prouvé qu'il y a au sein même de l'état volonté d'accroître la puissance publique, et le refus de sa remise en cause. Les notes obtenues ont été:

- droit public	3/20
- économie	1/20
- sociologie des organisations	6/20
- composition (évolution générale du monde)	4/20

Le "1" en économie prouve la sanction politique.

L'étatisme technocratique apportant preuve de sa volonté idéologique.

Considérant que la notation est purement idéologique et politique, que l'administration de la Nation est directement en cause par une formation délivrée pour renforcer l'étatisme, les candidats qui refusent un état d'esprit, de raisonnement, sont éliminés, l'individu Granger a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour discrimination politique, sachant pertinemment que l'ena et l'étatisme ne risquait rien!

Le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Paris à produit ordonnance de consignation le 7 octobre 1996 imposant une consignation de 10.000 fr.

Le requérant a formé appel,

**Et là, la première chambre d'accusation le 22 janvier 1997 n'a pu que constater que le requérant justifiait se trouver dans les conditions d'octroi d'une aide juridictionnelle totale et le dispense de versement de consignation, mais pas quand cela risque de mettre en cause l'étatisme, à ce moment là on refuse de constater que l'individu Granger se trouve dans les conditions d'octroi d'une aide juridictionnelle totale!**

Le juge d'instruction fonctionnaire sans audition de la partie civile, produit une ordonnance de non informer considérant que l'individu Granger ne pouvait revendiquer que le droit d'être admis à concourir.

L'individu Granger s'est pourvu en cassation qui a rejeté son pourvoi et avalisé la discrimination politique dans l'enseignement de la gestion de l'administration, discrimination politique de fond, c'est à dire dans la volonté d'une expansion et du renforcement de l'étatisme quelle que soit l'idéologie.

Mais, en réalité, la remise en cause de l'école nationale d'administration entraînera celle de l'école nationale de la "magistrature" comme l'a indiqué l'individu Granger dans son mémoire à la cour de cassation pour avoir le même mode de fonctionnement!

Ce qui est plus grave pour l'individu Granger est la mise à jour du process d'une corruption totale des esprits. En remplissant son dossier, il appris que faire des études au profit de l'étatisme mériterait salaire!

Celui qui fait des études à l'ena ou l'école "nationale" de la "magistrature" bénéficie d'un salaire de contremaître sans distinction de situation personnelle, mais celui qui fait des études scientifiques, ou qui veut se consacrer à la Libre Entreprise doit lui-même payer ses études bénéficiant éventuellement d'une petite bourse.

Corruption dès le plus jeune âge pour celui qui prétend "oeuvrer" pour l'état ou la "justice d'état" et recevra subsides et confort qui doivent permettre de s'assurer de l'achat de sa conscience!

Amolli par la facilité, on saura lui inculquer des pseudos-constructions intellectuelles lui permettant de se justifier à ses propres yeux et d'éteindre au bout du voyage "initiatique" toutes flammes qui auraient pu rester en lui avant d'éteindre définitivement les référents du bien et du "mal", seule la Loi et le rapport des forces qui permet la modification ou pas, du sens des mots, devant justifier l'acte.

La nécessité d'état, en réalité d'une caste, justifie tout, jusqu'au femmes et enfants dans des wagons à bestiaux et la mort douce et tranquille au fond d'un lit pour celui qui les aura fait monter dedans!

Il faut comprendre que pour l'individu Granger il y a toujours nécessité de réduire ceux qui vivent de l'argent confisqué sans totale transparence et sans justification de chaque acte.

Pour prendre exemple, pendant qu'un fonctionnaire vous demande des renseignements sur votre déclaration fiscale, vous le payez ; pendant qu'il attend votre réponse, vous le payez toujours ; pendant qu'il lit votre réponse, vous le payez encore ; pendant qu'il conteste votre réponse, vous

le payez à nouveau; etc.. Pire! en répondant par l'obligation, vous justifiez un individu sans que lui-même ait à se justifier !

**Pourquoi ça devrait s'arrêter ? La volonté de vivre de l'argent confisqué est équivalente à celle d'un pillard mais en état prétendu de droit!**

## Procédure Collège International de Philosophie

Effarée, l'individu Granger a voulu remonter encore plus haut, à la source, et il est arrivé au: Collège International de Philosophie de...Paris!

Au cours du 4ème trimestre 96 il découvre que se tiennent des sessions ayant pour thème par exemple:

"Droit communautaire et comptabilité européenne comme concept philosophique du citoyen européen" En réalité tout un emballage pseudo intellectuel pour permettre aux structures étatiques d'échapper à la quantification économique.

Il prend conscience qu'il est face à une véritable escroquerie intellectuelle, permettant à des membres de l'étatisme de voiler leurs véritables motivations derrière des théories pseudo-intellectuelles,

L'individu Granger s'est porté candidat au diplôme du "collège international philosophique de Paris". Il se proposait de mettre à jour l'arborescence du constructivisme intellectuel de l'humanité et dans la mesure où le formulaire de candidature au diplôme mentionne de nommer deux directeurs de programmes, l'individu Granger pour être sur que les bases éthiques soient équivalentes a demandé la liste des directeurs de programme vivant de l'argent librement consenti et non de l'argent de droit.

Base Ethique fondamentale de la construction du raisonnement, tous les individus peuvent habiller leurs ambitions dans une rhétorique pour s'approprier de "droit" la richesse produite par l'Autre.

L'argent étant un bien intermédiaire quantifiant l'échange. Le transfert de ce bien ne peut se faire que par le Libre consentement et la conscience de l'échange.

L'individu Granger a demandé par recommandé cette liste, aucune réponse lui a été donnée.

Après enquête il apparaît que seuls des individus vivant de l'argent confisqué dit "de droit" ont été nommés comme directeurs de programme.

C'est la remise en cause fondamentale de l'Ethique en philosophie car si C.Péguy disait "Kant à les mains pures, mais il n'a pas de mains" c'est le problème fondamental de l'éthique, du comment vit celui qui émet des idées, base fondamentale de la construction du raisonnement.

Toute forme de Vie filtre d'autres formes de Vie, l'argent, bien intermédiaire, le prix d'un poulet n'est-il pas le prix de sa Vie et le prix de la prolongation de la Vie de celui qui l'achète.

L'"argent de droit" n'est-il pas une confiscation de richesse pour préserver ou prolonger une forme de Vie, sur quelle base ?

L'absence et donc le refus de réponse permettant de connaître la base du raisonnement, impose l'incapacité au requérant de mentionner deux directeurs de programme, lui interdisant par ce fait même de présenter éventuellement sa candidature au diplôme.

Considérant que la base de toute construction d'un raisonnement est le comment un individu gagne sa Vie, il s'en est ouvert par téléphone à la responsable administrative, fonctionnaire, qui, bien sur, lui a répondu que tout ça, c'était, des "conneries"....

Par un renseignement obtenu, il apparaît qu'en fait le collège en question est dirigé par un conseil d'administration composé de "politiques" fonctionnaires représentant des appareils d'état et en son sein, à l'époque, par exemple, monsieur badinter, ex-président du conseil constitutionnel, auquel s'est opposé l'individu Granger suite aux interdictions de liberté d'expression dont il a été victimes et que le conseil constitutionnel a avalisé! (Opposition comme vous le verrez plus loin qui a trait aussi au domaine public! et à son appropriation au bénéfice de la famille badinter!)

Suivre l'odeur de l'argent permet de suivre la motivation des hommes! L'individu Granger aime l'argent comme tout individu, mais pas à n'importe quel prix! En rendant service aux Autres hommes et qu'ils gardent la Liberté d'acquérir son travail ou pas!

D'un seul coup tout s'explique, la Nation française et ses Peuples sont soumis à une véritable mafia tentaculaire, à une escroquerie mentale totale, qui utilise des concepts généreux pour justifier des confiscations et s'approprier les biens de ceux qui appartiennent à la Libre Entreprise,

Suite à cette plainte, pour discrimination contre le collège international de philosophie, le doyen des juges d'instruction a produit une ordonnance de consignation demandant le versement de 5000frs

Bien sur, l'individu Granger a formé un appel qui a été audiencé au 7 novembre 1997 devant madame betch; bien sur comme pour l'affaire conseil d'état, madame betch, fonctionnaire a confirmé l'ordonnance entreprise, n'ayant pas hésité à faire un faux en acte authentique comme cela est décrit plus haut

L'individu Granger s'est pourvu en cassation

Le 15 juin 1998 le doyen, fonctionnaire des juges d'instruction produisait une ordonnance d'irrecevabilité pour défaut de consignation

Le requérant relevait appel

Il est nécessaire de rappeler ici l'épisode Alan Sokal et Jean Bricmont par un condensé d'un article de Jean François Revel (JFR) du 11 octobre 1997:

"Alan Sokal professeur de physique avait publié en 96 un texte s'appelant: " Transgresser les frontières: vers une herméneutique transformative de la gravitation quantique" Il truffe son canular de citations authentiques, sélectionnées pour leur absurdité et tirées des auteurs mêmes dont il se moque, les faux prophètes en sciences humaines. Son pastiche est une parodie dans le style de leurs élucubrations, multipliant les exploitations erronées de notions mathématiques et d'imbécilités volontaires. Aucun des lecteurs, à savoir le "gratin" des maîtres penseurs n'a flairé le piège.

Alors Alan Sokal et Jean Bricmont ont publié: "Impostures Intellectuelles" livre dans lequel est rappelé que Bruno Latour prétendait que Einstein ne s'est pas compris lui-même, mais Latour, Oui!,

On se souvient de Virilio qui confond vitesse et accélération, de Luce Irigaray qui prétend que la vérification expérimentale des Lois (scientifiques) dépend du sexe de l'examineur... etc.

Alors bien sur, Alan Sokal et Jean Bricmont ont été attaqués, ont les a traités de réactionnaires et pourquoi pas "révisionnistes"... et il est vrai, lorsqu'on érigé la tricherie en système et qu'on est pris la main dans le sac, comment riposter?"

Comme madame barberis, en s'en prenant à l'état de la personne quand elle a compris que le jeu des magistrats fonctionnaires était à jour, que les faux, les entraves à l'application de la Loi étaient à jour, l'a traité de "fasciste" et pour le réduire au silence, l'a déstabilisé psychologiquement, l'a violé psychiquement, en le salissant dans son propre regard! immonde, dégueulasse, lamentable!

"Car s'il n'y a aucune différence entre le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste, toutes les idées, tous les comportements deviennent légitimes" JFR, et on peut dire, sont mêmes encouragées si elles permettent de réduire au silence celui qui pense "mal"!

"L'enracinement dans son identité définit seule la vérité et la morale, c'est tourner le dos à toutes les conquêtes et tomber dans les conceptions nazies!" JFR

Par arrêt du 13 octobre 1998, la quatrième chambre d'accusation de Paris composée de fonctionnaires déclarait mal fondé l'appel de l'individu Granger et confirmait l'ordonnance d'irrecevabilité de la partie civile.

De nouveau, étant dans l'impossibilité de connaître la teneur de l'arrêt rendu, et comment celui-ci lui sera signifié, l'individu Granger déclarait se pourvoir en cassation le 19 octobre 1998.

Réclamant de pouvoir consulter l'arrêt en question au greffe pour pouvoir rédiger son mémoire, cette demande lui est de nouveau refusée en lui indiquant que l'arrêt cette fois ci lui sera signifié par voix d'huissier à Nanterre

Le 14 décembre 1998 l'arrêt en question lui est signifié, et l'individu Granger peut enfin en prendre connaissance.

Le 18 décembre 1998, il forme de nouveau un pourvoi en cassation et dépose son mémoire le 28 décembre 1998

Par arrêt du 27 octobre 1999, la cour de cassation déclare que seul le pourvoi formé le 19 octobre 1998 est recevable et déclare que le mémoire du 28 décembre 1998 ne remplit pas les conditions de l'article 584 du CPP, rejetant par la même le pourvoi!

**et le tour est joué!**

**pas d'instruction!**

Alors au-delà de tout ça, de cette escroquerie mentale, du viol psychique organisé par des esprits pervers, il y a la chape mafieuse avec ses ramifications qui interdit à celui qui refuse de se soumettre de pouvoir travailler!

**Il serait intéressant de noter que les magistrats fonctionnaires français de la circonscription de Paris, ont reconnu à l'individu Granger le droit à l'assistance juridictionnelle dans le dossier ena car il leur semblait facile de défendre le résultat d'un concours, et l'ont refusé dans tous les autres dossiers où les faits sont constitués et deviennent gênants pour l'étatisme français**

## **Procédure contre l'Agence pour la Promotion de la Création Industrielle**

L'individu Granger est sollicité par exemple par l'Agence pour la Promotion de la Création Industrielle courant début 95 pour faire passer une annonce dans une de ses publications, l'individu Granger qui a besoin de trouver des clients pour sa création répond favorablement, il verse l'acompte demandé.

Courant août 1995, la représentante de l'APCI lui demande de fournir une nouvelle empreinte de son logo: une carpe, chose qu'il fait; après l'APCI lui demande la liste de ses clients et des gens avec qui il travaille et de fournir des renseignements administratifs; il s'y refuse, car ces demandes n'avaient rien à voir dans le cadre d'une publicité.

En juillet 96, l'individu Granger rend visite à un de ses amis designer et il tombe sur l'annuaire du Design français. Stupeur, il n'est pas mentionné.

Il demande par courrier explication à l'APCI et il relate son aventure à un de ses amis, qui lui explique que l'APCI est une association fermée dirigée par des fonctionnaires et qu'ils ne laissent apparaître que ceux qui se conformeront à leurs choix politiques: soit l'acceptation du système de pensée.

Après enquête, il se révèle que l'APCI est présidée par Anne-Marie Boutin, conseiller "maître" des requêtes, fonctionnaire, à la cour de cassation, ancienne directrice des études de l'ena, etc. Association qui a bénéficié pour ces activités en 1991, et tel que le relate le rapport annuel d'activité de la délégation aux arts plastiques d'une subvention de 5,5 millions de francs !

La stratégie étato-politique est d'occuper les médias professionnels pour éliminer les opposants politiques en leur interdisant tous développements professionnels Libres, comme par ailleurs une grande partie de la presse est dorénavant occupée par des maisons d'éditions proches des instances étatiques ou dépendantes de l'étato-capitalisme, et pour certaines, sans véritables critères de rentabilité, mais permettant de dumper un marché de l'édition voulu et d'interdire la parution d'ouvrages risquant de remettre en cause l'étatisme.

Est-il normal que l'Agence de la Promotion de la Création Industrielle soit une association fermée, vivant de subventions d'état, sans Libre adhésion à l'époque, présidée par une fonctionnaire, usurpant la représentativité de la profession, s'appropriant l'espace professionnel des médias pour éliminer ceux qui refusent l'étatisme en leur interdisant de se faire connaître?

L'individu Granger a appris par ailleurs que la décision a été prise pour des motivations politiques et principalement pour sa campagne contre l'exception culturelle française; l'individu Granger comme on l'a vu précédemment considère qu'il n'appartient pas à un appareil étatique de définir ce qui est culture. L'individu Granger est sur la liste noire de la collusion de la corruption et de la prévarication de la droite à la gauche, de l'extrême droite à l'extrême gauche!

L'individu Granger a déposé plainte pour discrimination et s'est constitué partie civile, pour laquelle bien sur, le doyen fonctionnaire des juges d'instruction a refusé une dispense de consignation.

L'individu Granger a donc fait appel, et bien sur l'ordonnance a été confirmée

L'individu Granger a donc déposé un mémoire devant la cour de cassation qui a ordonné le retour de la procédure à la juridiction saisie....

**et toujours pas d'instruction!**

**Mais encore, preuve supplémentaire de la main mise de l'étatisme,**

L'individu Granger a conçu une nouvelle barre de maintien dans les transports en commun, barre à vocation publicitaire dite: "Charlie Ambre 93"

L'individu Granger dépose une demande de brevet, rencontre le directeur général de Perrier qui se déclare favorablement intéressé par son travail et dirige l'individu Granger vers la société Publicis, l'individu Granger ignorait à l'époque que la fille de monsieur Blenstein Blanchet président de Publicis est madame..... Badinter,

Rencontrant monsieur Hérail de chez Publicis, celui-ci particulièrement intéressé dirige l'individu Granger vers la société Métrobus, seule société ayant, à l'époque, la concession exclusive de la régie publicitaire dans les métros et bus parisiens.

La société Métrobus se déclare intéressée, l'individu Granger fournit des études, émet les plans de fabrication du prototype qui est installé avec la RATP dans un wagon, assure la totalité des rendez-vous de mise au point et assure les recherches.

Les coûts de fabrication à partir des matières utilisées pour le prototype étant élevés, l'individu Granger engage des recherches et trouve une solution qui est agréée par le bureau des études caisse de la RATP; il demande à la société Métrobus d'engager la commercialisation,

Le 14 octobre 1997, la société Metrobus demande à l'individu Granger ses conditions en lui indiquant qu'il pourrait demander "une partie fixe et / ou une partie variable..."

Suite à différents entretiens, l'individu Granger répond le 7 décembre 1997 en demandant le versement d'une part de ses frais d'études et un intéressement par barre commercialisée, le 23 décembre 1997, la société Métrobus d'un seul coup fait volte face, refuse le remboursement des frais d'études et propose juste un prix par barre commercialisée.

Le 13 janvier 1998 l'individu Granger constate par courrier qu'il n'a d'Autres choix que d'accepter les conditions de la société Métrobus, apprend peu de temps après que cette société diffuse un document avec des délais erronés pour la fabrication des barres dans le cadre de la coupe du monde football,

Le 12 février 1998 l'individu Granger envoie autorisation pour deux opérations publicitaires à la société Métrobus,

En réponse la société Métrobus demande à l'individu Granger de signer un contrat inacceptable dont une clause prévoit qu'il doit apporter une garantie totale à Métrobus aussi bien contre toutes actions civiles ou pénales mais aussi contre les dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

L'individu Granger répond qu'il ne peut apporter de garantie que dans son savoir et aussi au vu du rapport de recherche effectué par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle!

Il serait trop facile à la société Publicis d'organiser un procès avec une autre de ses filiales qui obtiendrait la condamnation de Métrobus qui obligerait à son tour l'individu Granger à apporter sa garantie donnée!

Depuis il est sans réponse....

Il est vrai que l'individu Granger ne savait pas que madame Badinter était la fille du président de Publicis et est devenue la présidente de cette société à la suite de la mort de son père,

Est-ce que ces agissements sont à mettre en rapport avec la prise de position du requérant, considérant l'anormalité d'une entreprise publique recevant des subventions continuellement pour amortir ses déficits et que de l'autre côté la régie publicitaire soit dévolue sans appel d'offre à la société Métrobus, qui appartient à 100 % à la société.....Publicis.

Il est étonnant qu'au lendemain des élections législatives de 1997, le président de la Compagnie Générale des Eaux (et oui, celle dont une filiale "s'occupait" de la tour dans laquelle vivait l'individu Granger et dont le président est ami de monsieur sarkozy) qui aurait du être poursuivi pour pantouflage, a cédé les 50% restant du capital de Métrobus (dont la Compagnie Générale des Eaux était propriétaire à travers Havas) à Publicis, voulant acheter certainement son impunité à la "gauche" et à monsieur badinter!

Depuis le contrat de concession a été renouvelé et le président de la compagnie générale des eaux (devenu vivendi) n'a pas été poursuivi!

**La famille badinter à travers Publicis bénéficie de 100% du capital de Métrobus! régie exclusive pour la publicité de la Régie Autonome des Transports Publics (société d'état)!**

**L'individu Granger, il est vrai, s'est intéressé à l'affaire christina von opel, peut-être que cela explique ceci!**

**(L'affaire christina von opel est cette jeune femme, héritière qui, pour se faire de l'argent de poche, trafiquait les stupéfiants à très grande échelle. Arrêtée et condamnée à une très lourde peine, elle bénéficia d'une "grâce" présidentielle dès l'avènement de la gauche et de son avocat, monsieur badinter, au titre de garde de sceaux.)**

## **Plainte contre madame betch**

L'individu Granger a déposé plainte contre madame betch, par ordonnance du 10 septembre 1998, le doyen fonctionnaire des juges d'instruction a fixé le montant de la consignation à 5000 frs.

le 21 septembre 1998 l'individu Granger a formé appel et bien sur, l'appel a été rejeté!

Une ordonnance d'irrecevabilité a été produite par son collègue, fonctionnaire, humetz en date du 21 septembre 1999

Le 1er octobre 1999 appel était formé par l'individu Granger

.....

## **Procédure de mise sous tutelle**

Par les actions de l'appareil judiciaire français, l'individu Granger était presque réduit à la misère. Ses Amis très inquiets de son devenir, lui ont proposé de reprendre une petite Entreprise à Levallois en juillet 1998 pour qu'elle puisse gagner sa Vie et bénéficier de la sécurité sociale en cas de maladie.

De plus, cette petite Entreprise permettait à l'individu Granger de pouvoir préparer les élections européennes dans une sécurité relative pour la constitution d'une liste pour une France fédérale dans une Europe fédérale et pour l'avènement d'une Démocratie en France avec des juges Elus.

Immédiatement, début août 98 une procédure, sur instruction de monsieur bot, procureur fonctionnaire de Nanterre, pour mettre l'individu Granger sous tutelle a été engagée!

Le 18 septembre 1998, elle est convoquée au commissariat de police,

Et le 10 décembre 1998 pour fêter, "dignement" et comme il se doit, le cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme il est dans le bureau du docteur Kaufmant, psychiatre nommé par le juge fonctionnaire des tutelles du lieu d'exercice de son activité après avoir été menacé, en cas de refus, d'une intervention des forces de l'ordre sur son lieu de travail et d'un internement provisoire (selon un avocat qui a interrogé le magistrat fonctionnaire).

Malgré le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle pour laquelle il n'a toujours pas de réponse il a été convoqué pour audition le 30 mars 1999 dans le bureau du juge Gaston Rivière.

Monsieur bot, procureur fonctionnaire de Nanterre, est très dévoué à sarkozy avec qui il a noué des relations privilégiées comme madame barberis.

Monsieur sarkozy est omniprésent dans un grand nombre d'affaires concernant l'individu Granger.

Deux jours avant le réquisitoire de monsieur bot contre le président de la "république", l'individu Granger avait eu au téléphone monsieur bot pour lui demander d'arrêter ses honteuses manoeuvres à son encontre. L'individu Granger n'a pas honte de ses larmes, épuisée, il n'a pu réprimer un sanglot et monsieur bot lui a dit qu'il n'avait rien entendu.

Dans sa vie difficile, il y a longtemps que l'individu Granger sait que la délicatesse cache souvent la sécheresse du coeur et qu'un petit mensonge qui semble si anodin en apparence traduit une attitude mentale et masque bien souvent une montagne

Monsieur bot a prétendu que la procédure engagée était due à un "signalement", c'est à dire que quiconque signale quelqu'un à monsieur bot, celui-ci en fonctionnaire magistrat "employé modèle" de l'appareil judiciaire français, engagera alors une procédure de mise sous tutelle!

Monsieur bot ne s'est pas inquiété du sort de l'individu Granger auparavant, cela ne l'intéressait pas! on impose à l'individu Granger de fermer son Entreprise en 91, rien! on l'expulse, rien! on entrave la loi, rien! on fait des faux, le procureur fonctionnaire garde le silence de la complicité, rien!

Mais là, l'individu Granger qui a compris la réalité de l'étatisme français, risque de porter des coups devant l'opinion pour les élections européennes, alors il faut le réduire au silence, et par tous les moyens!

Au cours de cette même conversation, l'individu Granger a indiqué à monsieur bot qu'il demandait une assistance judiciaire avant son audition par le magistrat fonctionnaire dans le cadre de sa mise sous tutelle.

Monsieur bot lui a affirmé que son dossier serait rapidement étudié, en lui précisant dans un grand sourire téléphonique qu'il pouvait y compter en déclarant se refuser à la formule : "les promesses n'engagent que ceux qui les croient" (formule type des membres de l'appareil judiciaire et traduisant bien leur perversion)

L'individu Granger a été auditionné par le magistrat le 30 mars 1999 et son dossier d'aide judiciaire n'a toujours pas été instruit !

L'individu Granger a dû se rendre chez le magistrat fonctionnaire car celui-ci lui a indiqué téléphoniquement que faute de venir à cette convocation, il renverrait son dossier au procureur fonctionnaire, monsieur bot, en mentionnant son refus.

L'enjeu est bien d'intimider l'individu Granger pour le réduire au silence !

Suite à cette convocation, l'individu Granger a été convoqué à une audience de jugement pour sa mise éventuelle sous tutelle au 4 mai 1999; l'individu Granger a récusé le magistrat fonctionnaire, récusation qui a été déclarée irrecevable par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 4 novembre 1999

Parallèlement l'individu Granger déposait récusation de la magistrature française auprès de la cour de cassation qui avait valeur de dépôt de plainte.

Une ordonnance de consignation pour une somme de 5000 fr était produite par le doyen fonctionnaire des juges d'instruction de Paris (déjà mis en cause dans diverses procédures) au motif "d'atteinte à la Vie privée"! se substituant à celui de crime contre les fondements des institutions!

Devant un tel mensonge, l'individu Granger n'a pas fait appel!

le 25 janvier 2000, l'individu Granger recevait une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile !

Bien sur, la liste pour les européennes n'a pu être constituée, car au-delà de la sécurité de l'individu Granger, les locaux de son Entreprise ont eu le droit aux visites "fiscales", perquisition "fiscale" sans mandat, accompagnée de propos honteux à connotation raciste, etc. Où pourrait l'individu Granger se plaindre ?

L'individu Granger a distribué auprès des Ambassades des Pays membres de la Communauté Européenne son dossier,

Par notification du 7 décembre 1999, une ordonnance de caducité de la procédure de mise sous tutelle lui était communiquée!

Mais la perversion va bien plus loin! Il faut réduire au silence l'individu Granger, quitte à le détruire,

Cette attitude du mensonge ouvert de la part de monsieur bot ne pouvait s'appuyer que sur de sérieuses certitudes de la réussite de son affaire.

Alors après réflexion, il est vrai, monsieur bot a enfermé l'individu Granger dans une impasse.

Si l'individu Granger s'est refusé au silence et à être mis sous tutelle, l'étatisme français a continué ses basses oeuvres et le rejet de l'aide juridictionnelle devant la cour de cassation dans le dossier corcellet n'en est qu'un exemple! Les "créanciers" de l'individu Granger en faisant valoir leurs "droits" construits sur des faux pourront exercer la curée!

Si l'individu Granger avait "accepté" sa mise sous tutelle, son silence devenait automatique, étant dessaisi de son Entreprise qui lui conférait la Liberté de pouvoir s'exprimer.

L'enjeu est bien le silence de l'individu Granger et dans les deux cas qu'il soit mis sous tutelle ou pas, le silence lui sera imposé! Le procureur fonctionnaire a montré son visage!

### **MACHIAVELIQUE !**

Monsieur bot avec ses collègues se sont offert un superbe plan, qui d'après certains, a été mis au point avec l'assistance de monsieur sarkozy, le "causcescu de l'Europe occidentale", comme le réquisitoire contre le président de la "république"!

Alors le triste de l'affaire, c'est que l'individu Granger est convaincu que monsieur bot se croit de bonne foi, monsieur bot est peut-être très différent de ce qu'il croit être, et ce qu'est monsieur bot ne regarde pas l'individu Granger.

Mais c'est l'agi social de monsieur bot qui est en cause et ce sont ses actes qui regardent l'individu Granger; monsieur bot, procureur fonctionnaire a cherché à calmer les choses, non pour rendre Justice à l'individu Granger, simplement le museler!

Et pendant que le procureur fonctionnaire bot cherchait à calmer les choses, ses collègues fonctionnaires de la cour d'appel de Versailles continuaient leur oeuvre de mensonges et de faux!

Par ailleurs, il faut signaler que l'une des "techniques" de monsieur sarkozy pour avoir connaissance de tous les conflits pouvant le mettre en cause est de régulièrement faire voter par les conseils municipaux dans lesquels il a influence des honoraires pour les avocats de sa circonscription pour des conflits sans intérêt et grasement payés.

Cette "technique" lui permet de connaître les dossiers de l'intérieur et de pouvoir anticiper.

Il a lui-même profité de cette distribution d'honoraires, par, par exemple, la municipalité de Puteaux qui lui a versé au cours d'une même année, deux cent trente mille francs d'honoraires, ville pour laquelle il était élu député!

Monsieur bot et ses collègues trouvent ça normal! Comme le secrétariat de Neuilly de monsieur sarkozy au troisième étage de la mairie payé par le contribuable de Neuilly et qui n'a pour vocation que d'effectuer des travaux d'"influence" à vocation parlementaire pour lesquels il touche des frais de secrétariat de l'assemblée!

Monsieur bot et ses collègues ne voient toujours rien! est-ce que monsieur bot et ses collègues fonctionnaires ne verraient que ce qui les arrange?

**La représentation française au parlement européen est celle imposée par l'appareil judiciaire fonctionnaire français, le choix de l'électeur étant limité à celui imposé par les membres fonctionnaires de l'appareil judiciaire français!**

**Rien ne pourra justifier notre interdiction d'expression et celle, encouragée, de l'extrême droite!**

**Les faits sont là!**

## **affaire JN commercialisation/ Levallois**

Ne croyez pas que l'individu Granger n'ait cherché qu'à engager des procédures judiciaires pour se défendre.

Dès qu'il a pris conscience, qu'en mémoire de Ceux Qui sont Morts pour nous apporter Espoir de Liberté, au lendemain de la chute du mur de Berlin, il ne pouvait taire l'affaire epad, l'individu Granger a voulu travailler à l'extérieur pour s'assurer des revenus, sachant que les difficultés étaient vraiment devant lui

L'individu Granger est embauché le 14 mai 1991 par la société JN commercialisation pour assurer la commercialisation d'immeubles à Levallois, tâche pour laquelle il s'acquitte en générant directement 10 millions de chiffre d'affaires et indirectement 7 millions supplémentaires

Début juin 91, l'individu Granger reçoit un bulletin de salaire d'un montant de 2322,11 frs quand celui-ci devait s'élever à 34 775 frs

Il rencontre jacques netter qui lui déclare qu'il est licencié!

L'individu Granger apprend que ce refus de le payer et son licenciement seraient dus aux demandes faites par monsieur balkany auprès de jacques netter à la requête de l'entourage de monsieur sarkozy!

Il semble que jacques netter obtenait des "facilités" auprès des services techniques de la mairie de Levallois pour l'obtention de permis de construire au profit de promoteurs qui en échange lui donnaient la commercialisation de leurs constructions!

Il ne pouvait qu'avaliser le diktat des corrompus! que nous savons désormais protégés par les fonctionnaires de l'appareil judiciaire français

Après de multiples rebondissements, la société JN commercialisation a été condamnée par le Conseil des Prud'hommes à verser les salaires dus.

Bien sur, il faut interdire à l'individu Granger toutes ressources! La société JN commercialisation formait appel.

Cet appel a été audiencé le 17 juin 1999 à la cour d'appel de Versailles!

L'immonde se profilait!

La greffière faisait l'appel : l'individu Granger répondait "présent", mais malgré sa réponse, par quatre fois, la greffière demandait à "monsieur Granger" de venir se présenter à son bureau, sans aucune utilité, si ce n'est de vouloir l'humilier devant l'assistance.

La présidente madame barthe se moquait ouvertement de l'individu Granger, s'en prenant à sa coiffure! et lui apprenait au bout d'un quart d'heure que la société JN commercialisation s'était désistée!

En réalité la société JN commercialisation a été rachetée par la société Richard Ellis qui a reconnu les droits de l'individu Granger et lui a versé par courrier la somme de 70 355,92 frs

La présente affaire démontre que le jour où un individu se refuse à avaliser la collusion de la corruption et de la prévarication, il n'a plus l'Espoir de pouvoir travailler et que ses Justes droits ne seront plus reconnus par ceux qui prétendent faire acte de "justice", mais pire, les problèmes personnels des individus permettent aux magistrats fonctionnaires prévariqués de porter préjudice dans la totale impunité à ceux qui se refusent! n'hésitant pas à humilier publiquement l'individu

Preuve est apportée que nous sommes face à un état mafieux protégé par une magistrature de fonctionnaires prévariqués!

**Il n'est pas bon de se refuser à la corruption en France!**

**L'individu Granger est interdit de travailler!**

## Suite et poursuites

Alors pendant que la tentative de mise sous tutelle s'exerçait, d'autres actes étaient engagés, car l'enjeu est d'interdire de toute expression la requérante car celle-ci a mis à jour un phénomène extrêmement grave, c'est que l'élection en France n'est plus l'expression d'un Libre choix Démocratique mais en réalité, celui imposé par l'étatisme français dans une alternative artificielle poussant les populations à la confrontation pour maintenir l'impunité de l'appareil d'état!

Le Pays des Droits de l'Homme et du Citoyen est devenu un état dont les bases ne sont même plus celles de la Démocratie, mais une véritable dictature mentale par la confusion des pouvoirs, au profit de ceux qui se perdent dans une hypertrophie du moi!

Le système généré par l'irresponsabilité générale de l'appareil judiciaire permet aux corps constitués français de chercher des boucs émissaires en cas de difficultés et non d'accepter de remettre en cause leurs privilèges.

Et la déstabilisation des individus va très, très loin,

Il est à savoir par exemple, qu'en octobre 1997 vivant chez une amie de 65 ans qui l'hébergeait, elle lui a demandé vers 21 heures de lui promener son chien. Pendant qu'il descendait, quelqu'un a téléphoné et lui a annoncé qu'il faisait son appel de la cabine téléphonique d'en face de chez elle, était armé, et attendait l'individu Granger pour le tuer, imaginez l'angoisse de cette femme!

Effrayée, elle le menace d'appeler la police, il lui a simplement répondu: " je suis la police"; tout ça est vraiment honteux ! Jeu de la peur pour isoler les individus.

Menace, comme celles précédentes, proférée par un proche de monsieur sarkozy quand la requérante habitait à la Défense au 23ème étage et qui a été identifié : monsieur patrick langlois

Il faut savoir qu'à l'époque le loisir des brigades de la mort de l'étatisme français était la défenestration, bien sur classée comme suicide par la magistrature fonctionnaire française!

Alors pour suite, dès que l'individu Granger reprend une activité en juillet 98, on tente de la déstabiliser en essayant de le faire mettre sous tutelle. Pire, en 1999 la requérante doit déménager car la femme chez qui il vivait et qui avait reçu des menaces telles que celles de octobre 97 lui demande de prendre ses dispositions.

Il déménage chez sa génitrice malgré la lourde fracture entre eux. Deux ans après sous l'influence du fils de sa génitrice, ils la déménagent de force, du jour au lendemain, empilant ses affaires en vrac dans un box, permettant à ceux qui le souhaitent de se servir, et la désorganisant complètement. (Trois ans après, la requérante apprendra que le fils de sa génitrice avait été mis en examen précédemment et que manifestement il avait agi de façon commandée!)

Il est vrai aussi que cette présence chez sa génitrice lui a permis de valider tout ce qu'elle pressentait : l'infanticide latent, les humiliations, une bassesse difficilement imaginable.

Le 14 septembre 2001, elle intègre un logement après avoir répondu à une annonce. Pire le logement appartient au secteur social, ce que ne savait pas la requérante car la locataire s'était fait passer pour propriétaire en invoquant les ventes du patrimoine de la ville de Paris

Ce n'est qu'au bout de 14 mois que la requérante découvrit par un voisin qu'elle était seulement locataire. La requérante s'en ouvrit à la locataire en titre qui lui répondit que cela faisait vingt ans qu'elle sous louait et que Marie Granger avait du mal comprendre.

La situation s'est maintenue par la proximité avec son lieu de travail. Entre temps sur son lieu de travail, elle aura droit à des procédures diverses d'intimidation; pire, la requérante est manifestement écoutée et à chaque fois qu'elle cherche une solution professionnelle pour mieux vivre, l'étatisme intervient de façon latérale, les contrats sont arrêtés, on essaye de la diriger vers des pièges qui hypothéqueront sa vie future, etc.

Et comme l'affirmait un substitut du procureur bot à Nanterre à un des conseils de la requérante (et qui ne savait pas en l'occurrence qu'il était son conseil) "tout est fait pour interdire" à la requérante de "prosperer"!

Ayant intégré cet appartement, il apparaît dorénavant que quelqu'un aurait appelé la locataire en titre courant le mois de février 2004 et lui aurait fait part de la "différence" de l'individu Granger pour pouvoir la faire "chasser".

Manque de chance pour l'étatisme, la locataire en titre préfère se retirer sur la côte d'azur et organise son départ. Suite à différentes péripéties la requérante est prévenue qu'elle devra quitter l'appartement pour le 30 juin 2004.

Avançant son déménagement, le fils de la locataire en titre menace de jeter à la poubelle les affaires de la requérante le 21 juin, soit près de dix jours avant la date prévue, de plus des affaires de la requérante avaient disparu, produit cosmétique, pèse-personne, etc.!

Face à l'agressivité du fils de la locataire en titre, la requérante changea le canon de la serrure, sachant qu'il ne restait plus que ses affaires dans l'appartement.

La requérante devait se rendre à une adresse, mais pendant plusieurs jours, elle se retrouva à devoir venir régulièrement chez elle, quittant son travail, car le fils la locataire avait même voulu enfoncer la porte !

L'appartement qui lui avait été indiqué a été loué et en se renseignant, elle apprit qu'en réalité c'était encore une sous-location d'un appartement de la Ville de Paris!

Ayant averti différentes autorités, les services du logement envoyèrent à la requérante une notice sur la procédure de désignation des candidats des appartements de la Ville de Paris.

Prenant contact avec l'agence locale propriétaire de l'appartement, celle-ci lui indiqua que pour bénéficier éventuellement de la procédure d'échange, elle devait obtenir sa désignation par le locataire en titre!.

La requérante a continué à verser son loyer mais directement à la Sagi et seulement à terme échu. La Sagi était l'organisme représentant la ville de Paris propriétaire de l'appartement. Elle apprit seulement fin septembre 2004 la réalité du montant du loyer, elle versait presque l'intégralité du loyer depuis près de trois ans pour n'occuper qu'une pièce sur quatre!

Au mois d'août 2004, Marie Granger s'aperçut que l'étiquette de la boîte aux lettres mentionnant son nom avait été arrachée. Inquiète la requérante a demandé le transfert de son courrier vers son lieu de travail. Obtenant le numéro de téléphone du centre de distribution il fut rattrapé une lettre d'un huissier mentionnant "NPAI"; c'était une assignation devant un tribunal! Pire, un avis de passage de l'huissier a été remis sous la porte de la concierge et n'a jamais été remis à la requérante

Le 10 décembre 2004 Marie Granger a envoyé un courrier à l'avocat de la locataire en titre pour lui demander de signer sa désignation. Il faut savoir qu'un membre de la famille de la locataire en titre lui avait demandé un versement, ce qu'avait refusé la requérante.

Sur ce, à la première audience, la Sagi est attiré aux présentes en "défense" et produit un document invoquant avec la locataire en titre un bail en date du 21 décembre 1950 pour obtenir l'expulsion de la requérante. Les deux parties adverses faisant cause commune pour mettre en difficulté la requérante. Absente la requérante dépose des conclusions au délibéré et le juge rend une ordonnance le 10 mars 2005 mentionnant le bail et ordonnant une réouverture des débats.

Au cours de l'audience de réouverture des débats du 14 avril 2005, la requérante demande la production du bail, la Sagi et la locataire en titre déclarent qu'il n'y a jamais eu de bail! La requérante offusquée de ces mensonges fit part de ses émotions et la magistrate ayant manifestement une haine palpable à l'encontre de la requérante lui intima de se taire!

Pour arriver à condamner la requérante, madame grunstein, magistrate à cette deuxième audience invente un bail oral, et oui, comme pour louer un champ il y a un siècle en France. Et avec un bail oral, on peut mettre toutes les conditions que l'on veut et soustraire la sagi des conséquences de ses mensonges, la sagi étant une émanation de l'état!

Les parties adverses infirmant leur propos de la précédente audience, prétendant ouvertement avoir fait un faux devant Madame Dulau, magistrate, ayant rendu l'ordonnance 10 mars 2005, madame grunstein avait l'obligation morale de poursuivre la sagi et la locataire en titre pour outrage à Magistrat.

Très choquée, la requérante demande, devant le premier président de la cour de cassation à madame grunstein de rectifier son faux, car ni la sagi, ni la locataire en titre n'ont invoqué, ni même évoqué un bail oral ! Pure invention de madame grunstein!

A moins, bien sur que tout soit mis en oeuvre pour justifier un résultat déjà ordonné!

Il est à préciser que madame grunstein, magistrate a été encore plus loin, au lieu de rendre une ordonnance en mentionnant l'état civil de la requérante, madame grunstein a intitulé la requérante de "Monsieur Jean Michel Granger se faisant appeler Marie".

Intitulé repris sur tous les actes de procédure et même sur des plis d'huissiers affichés sur sa porte ou mis dans le tableau de l'immeuble au rez de chaussée permettant d'étaler l'intimité d'un individu au su et au vu des occupants de l'immeuble validé par l'appareil judiciaire fonctionnaire français

Madame grunstein a voulu aller plus loin dans l'ivresse des pouvoir; elle a déposé plainte pour outrage à magistrat, non contre les parties qui ont commis faux mais contre la requérante qui les a dénoncés, établissant de plus le fait de complicité! La perversion complète d'un système est à jour!

La requérante a déposé plainte contre madame grunstein pour faux et incitation à la discrimination, plainte qui ne sera jamais instruite!

Suite à celle de madame grunstein; la requérante fut déférée devant le tribunal correctionnel.

Si certains peuvent s'étonner de l'attitude madame grunstein, il faut comprendre que nous sommes manifestement face à un individu atteint du syndrome de l'"esclave usurpateur" ou du "kapo". De plus, son attitude peut s'expliquer par un syndrome de castration qui la pousse à mépriser d'autant plus la requérante qui était ce qu'elle aurait souhaité avoir et auquel elle a renoncé!

Antérieurement à l'audience correctionnelle du 3 mai 2006 la requérante dépose une récusation des magistrats aussi bien à l'encontre de ceux du tribunal que de ceux de la cour d'appel et de ceux de la cour de cassation ainsi que la copie d'un bail "retrouvé" dans les bureaux de la direction générale de l'opac de la ville de Paris datant de janvier 1951 et pire, au nom du locataire en titre, son mari étant pris comme garant solidaire.

Arguant qu'il n'avait pas reçu d'ordonnance de dessaisissement le président de la 16ème chambre correctionnelle déclare à la requérante l'ouverture du débat dans l'attente de celle-ci.

Marie Granger lisait sa récusation, et à la substitut du procureur qui lui indiquait qu'elle n'avait pas à débattre de la légitimité des magistrats, Marie Granger lui demandait la source de la sienne, prétendant requérir au nom de la société; sans réponse à ce jour!

De plus et conformément à sa récusation, Marie Granger arguait que madame grunstein confondait manifestement : fonction et titre en faisant poursuivre, non celui qui avait fait un faux et initiateur par ses mensonges de son faux, mais celle qui le dénonçait,

L'outrage n'était pas à la fonction de Magistrats mais seulement au titre. L'outrage à la fonction c'était les parties adverses qui l'ont commis en mentant constamment et sans mesure devant les deux magistrats.

Marie Granger a seulement flétri l'ego de madame grunstein qui croit manifestement que son titre l'a soustrait aux obligations de Réalité de sa fonction et se rend complice de mensonges pour assouvir des pulsions manifestement de mépris à l'encontre de Marie Granger en incitant même par formulation péjorative à la discrimination.

Il était évident que madame grunstein espérait dans un corporatisme judiciaire assouvir sa volonté de porter préjudice coûte que coûte à Marie Granger qu'elle méprise ouvertement, corporatisme qu'elle a nié pour défendre l'Honneur de sa fonction face aux mensonges des parties adverses

Madame grunstein confondait manifestement : fonction et titre

Ayant été mentionné au cours de l'audience un délibéré au 31 mai, et n'ayant pas de nouvelles de sa récusation, fin mai, il fut indiqué par les services du premier président de la cour d'appel que la récusation serait examinée sous trente jours et que le délibéré "bien entendu" suivrait.

Le 7 juin 2006 Marie Granger recevait un courrier en date du 1er juin, posté le vendredi 2, veille du week-end de la Pentecôte, émanant du chargé de mission du premier président lui demandant son mémoire complémentaire pour le 8 juin.

Marie Granger donnait réponse le 8 juin considérant que le délai indiqué pour le dépôt du mémoire complémentaire, soit 24 heures après la réception, était une manoeuvre interdisant une véritable défense, que de plus, elle ne voyait pas l'utilité de faire écriture sous un intitulé mettant en lumière sa différence intime prétendant affirmer une oralité qui n'a pas lieu d'être en l'occurrence, puisque le document était écrit, soit une lettre fermée, n'ayant d'autre vocation que d'inciter à la discrimination

Par courrier en date du 14 juin reçu le 15 juin il est communiqué à Marie Granger une ordonnance du premier président de la cour d'appel, déclarant irrecevable sa récusation, faute de désigner nommément le ou les magistrats récusé (s) et la condamnant à une amende civile de 500 Euros.

Un progrès, l'intitulé de l'enveloppe se veut uniquement conforme à l'état civil et non à l'étalement public, sur la correspondance, de son intimité !

Il est à noter que la désignation nommément avait été mentionnée dans le courrier du chargé de mission mais que Marie Granger a refusé car, pour elle, le problème est un problème de groupe humain, avec une structure psychique manifestation déterminée, et obéissant à une modélisation inacceptable.

Suite à ce courrier, Marie Granger prenait attache avec le greffe de la 16ème chambre correctionnelle et demandait à quelle date était renvoyée le délibéré pour pouvoir faire appel dans les dix jours conformément aux textes.

Quelle ne fut sa surprise quand elle apprit que le jugement avait été prononcé le 31 mai et qu'elle en n'aurait copie que par le service des minutes ultérieurement!

Et oui, le jugement avait été rendu avant l'examen de sa récusation!

La présente manipulation apporte la preuve que, quels que soient les éléments invoqués ou les faits proposés, la récusation aurait été déclarée irrecevable ou infondée de toute façon! Pire, la présente manipulation interdisant les voies de recours!

Par la même, preuve est apportée que l'issue d'une procédure ayant pour partie Marie Granger est préétablie avant même son examen!

Le jugement prononcé interdisant la recevabilité et le bien fondé ultérieurs de sa récusation

Marie Granger avait attiré au tribunal d'instance de Paris 17ème pour le 27 juin 2006 là où siégeait madame grunstein, les auteurs des faux incriminés, l'opac de la ville de Paris (le patrimoine de la sagi ayant été repris pour partie par l'opac) et la locataire en titre dans une procédure au fond suite à celle des référés pour laquelle ils ont obtenu une ordonnance favorable sur l'invocation de faux et interdit la manifestation de la Vérité!

Considérant que sans connaître le jugement correctionnel, il était manifeste que là où est partie au procès Marie Granger, le jugement est préétabli, la requérante renouvelait sa récusation en indiquant qu'un Mémoire complémentaire serait établi.

De plus, antérieurement à cette audience au tribunal d'instance de Paris 17ème, les parties adverses ont communiqué copie du bail originel. Il est à remarquer qu'il avait été laissé entendre au cours de l'audience correctionnelle du 3 mai 2006 que Marie Granger aurait même pu fabriquer ce bail!

Marie Granger a donc joint à sa récusation copie de cette pièce remise qui est bien identique à celle qu'elle a produit à l'audience correctionnelle et est recouverte du tampon de l'avocat de l'opac, le même en l'occurrence que celui de la sagi, apportant la preuve du même coup que nous sommes face à des manipulations d'une gravité extrême mettant en cause l'impartialité des magistrats fonctionnaires français

Marie Granger voulait établir un Mémoire et le déposer au 12 juillet 2006 pour Commémorer l'affaire Dreyfus

Ayant obtenu copie du jugement correctionnel courant deuxième semaine de juillet et au vu de la gravité de sa motivation il était manifeste qu'il était nécessaire à la requérante de reprendre la totalité des affaires, et ce depuis, la chute du mur de Berlin pour pouvoir le présenter.

## **Reprise sur la procédure pénale électorale contre le dénommé nicolas sarkozy,**

Suite au dépôt de plainte pour fraude électorale en gendarmerie le 18 mars 1993 n°307/93 à l'encontre de messieurs Sarkozy et Ceccaldi-Raynaud, classée sans suite par le procureur de la république, la requérante a déposé plainte devant le doyen des juges d'instruction avec constitution de partie civile en date du 12 juillet 1995

Suite à une audition particulièrement mouvementée, et un avis de clôture d'instruction en date du 7 avril 1997, la requérante forme appel et demande le 24 avril 1997 l'audition de monsieur sarkozy

Par ordonnance du 6 mai 1997, la juge d'instruction rejette la demande d'actes d'instruction

Le 13 mai 1997, la requérante forme appel et comme nous l'avons vu le 3 juin 1997, sans aucune convocation, le président de la chambre d'accusation de Versailles prononçait une ordonnance rejetant les demandes d'acte sous le motif qu'elles n'étaient pas motivées, invoquant dans ses ordonnances l'avis MOTIVE du procureur de Pontoise quand l'affaire est suivie à Nanterre.....!

Et comme nous l'avons vu il faut savoir qu'en "droit" français les parties civiles n'ont pas accès directement au dossier et donc à ce jour, l'individu Granger n'a jamais réussi à savoir quel était cet avis motivé à PONTOISE!

Le 16 juin 1997, l'individu Granger déclare se pourvoir en cassation

Le 18 août 1997, l'individu Granger dépose une requête en nullité pour ces trois ordonnances, du président de la chambre d'accusation en s'appuyant sur le fait que le procureur de Pontoise n'était pas compétent.

Aucune réponse!

Par arrêts du 8 octobre 1997, les pourvois en cassation du 16 juin 1997 de l'individu Granger sont rejetées sous le motif que les ordonnances attaquées ne sont susceptibles d'aucune voie de recours!

Le 30 décembre 1997 le juge d'instruction heller rendait une ordonnance de non lieu affirmant : "il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit ci-dessus visé".

Et ce, malgré la reconnaissance de la fraude devant le conseil constitutionnel! Qui se déclare incompetent pour appliquer les sanctions prévues!

Le 7 janvier 1998 appel a été formé,

Pour suite, l'affaire est appelée au 18 juin 2003 en chambre du conseil et mise en délibérée au 3 juillet 2003

Par arrêt du 3 juillet 2003 la 10ème chambre de la cour d'appel de Versailles, affirme que l'infraction poursuivie prévue par l'article L165 du code électoral et sanctionnée par l'article L168 du même code est constituée tout en considérant qu'aux termes de la loi du 3 août 1995 portant amnistie, l'action publique est éteinte à ce titre.

S'il est vrai que la loi du 3 août 1995 portant amnistie sur les "délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement etc." peut être considérée comme applicable, il est manifeste que l'édition d'une brochure luxueuse en milliers d'exemplaires génère un financement pouvant remettre en cause le bien fondé de cette application.

La requérante aurait pu se pourvoir en cassation sous ce motif précédemment exposé mais a considéré qu'il était manifeste que le "jeu" des membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire était de la pousser à la confrontation avec un "élu". Et malgré la conduite inqualifiable du dénommé sarkozy, la requérante considère que le principe de l'élection doit être protégé et c'est dans ce sens qu'elle a renoncé à se pourvoir en cassation pour éviter d'affaiblir le principe électif.

## La preuve

### Jugement correctionnel du 31 mai 2006 et commentaires

Par jugement du 31 mai 2006, la 16ème chambre correctionnelle du TGI de Paris présidée par madame beauguion, condamne la requérante pour outrage à magistrat, en l'occurrence à l'encontre de madame grunstein patricia

Il est à remarquer que le président établissant le jugement n'était pas présent à la première audience.

Le jugement prétend que la requérante aurait invoqué que madame grunstein faisait "confusion entre la fonction et la personne", ce qui est de nouveau un faux grossier.

Car la requérante n'a jamais argué que madame grunstein faisait confusion entre la fonction et la personne, puisque la personne de madame grunstein ne regarde pas la requérante.

La requérante a invoqué, et par écrit, que madame grunstein commettait confusion entre le titre et la fonction, le titre ayant valeur de valorisation narcissique pour compenser les obligations de la fonction.

Ce qui intéresse Marie Granger, c'est la fonction qu'exerce aussi bien madame grunstein que madame beauguoin et de savoir comment elles l'exercent!

Leurs personnes lui sont totalement indifférentes

**Mais l'affaire est beaucoup plus grave qu'une simple substitution de mots, c'est la traduction d'un inconscient collectif, d'un groupe humain identifié avec un comportement collectif, car le jugement n'est pas un simple jugement pour outrage à magistrat, mais le jugement d'une justiciable qui a accusé un magistrat de faire un faux.**

**Au-delà de ce faux établi commis par madame grunstein, pour justifier la condamnation de la requérante pour outrage à magistrat, on a commis de nouveau un faux!**

Et l'affaire va beaucoup plus loin, car quand madame Beauguion se prévaut de déterminer une subtilité certaine dans le discours et les arguments de l'individu Granger, et si le compliment pourrait flatter une imbécile, il apparaît que madame Beauguion se sert de la flatterie pour masquer la condamnation de la requérante en faisant de nouveau un faux, ce qui est d'une rare perversion.

Car, la substitution de : "la confusion entre le titre et la fonction" par "la confusion entre la fonction et la personne " apporte la preuve soit d'une malhonnêteté intellectuelle totale et bien ancrée, soit d'une difficulté mentale de fond car madame beauguion n'hésite pas à affirmer plus loin que d'"écrire à un magistrat qu'il a commis un faux, sous-entend la commission d'une faute pénale très grave puisque classée comme infraction criminelle"

Alors j'affirme présentement que madame beauguion a commis faux!

Sommes-nous face à la folie collective ordinaire d'un groupe humain identifié tellement convaincu de son impunité qu'il n'a même plus conscience de ce qu'il écrit?

On est en droit de se poser la question dès ce moment là, mais la substitution de madame Beauguion est révélatrice (a contrario) d'un mode comportemental qui apporte preuve que ses choix ne sont pas déterminés par ce que commet l'Autre, mais seulement par ce qu'il est, sa personne! C'est la base du racisme, c'est base de la ségrégation sociale, c'est la base de tous les fléaux qui ont endeuillé l'humanité où l'individu n'est pas jugé pour ce qu'il fait, mais pour ce qu'il est!

Ce que révèle la substitution de madame beauguion ( la lecture de son inconscient) c'est que les choix des magistrats fonctionnaires français ne sont pas déterminés par les actes commis, mais par une échelle prédéfinie des personnes mises en cause! Ce qui est le contraire de toutes les aspirations des hommes à la Justice!

Pire, en prétendant que l'individu Granger aurait invoqué que madame grunstein confondait la fonction et la personne, madame Beauguion justifie la condamnation de la requérante en prétendant que la personne incarne la fonction, et là, nous sommes face au délire!

Incarner! "prendre un corps de chair pour une divinité, d'un être spirituel" est la définition d'incarner!! Madame Beauguion dans son délire de toute puissance prétend "incarner" alors qu'elle n'exerce qu'une fonction et ce qui nous intéresse, c'est comment!

En prétendant que la personne incarne la fonction dont elle se prévaut, on est dans une approche à proximité de l'éclatement du Moi, dans un délire lié à son hypertrophie! de l'appelée qui se croit investie d'une mission divine! Pire! elle remplit sa mission, en faisant des faux!! Il n'y a plus de barrière, le principe de Réalité est explosé au profit de l'idée que se fait l'individu malade de sa toute puissance!

Et en ayant établi son jugement," en prenant le soin de choisir les mots de façon consciente et réfléchie" il est clair que madame Beauguion a avalisé et signifié la perversion et la prévarication en chaîne, elle a de façon réfléchie modifiée ce qu'a invoqué la requérante pour pouvoir la condamner !

Et en invoquant le fait d'"incarner" madame beauguion prétend que la Réalité est inférieure au choix de sa "vérité" et "blasphématoire"!

Il est clair que madame Beauguion semble atteinte des mêmes symptômes que madame grunstein en commettant de nouveau un faux

A moins, pire que tout, que nous ne soyons confrontés à des individus qui ne sont plus conscients de leurs actes, aveuglés par la prétention et l'impunité

Nous sommes face à une chaîne de la prévarication! Preuves sont apportées que les magistrats fonctionnaires français produisent faux sur faux en fonction de l'état de la personne, justifiant des condamnations et justifiant des relaxes au gré de leur choix!

Car on ne jugeait pas n'importe quoi, rappelons-le une fois encore! on jugeait un outrage à un magistrat parce que l'individu Granger a dénoncé le faux commis par un magistrat, et le magistrat qui juge cet outrage commet de nouveau faux pour justifier la condamnation de l'individu Granger!

Les faits sont graves car ils démontrent que les magistrats fonctionnaires français se refusent à être soumis à la Réalité et veulent pouvoir la modifier au gré de leur besoin ou de leurs pulsions! Nous sommes simplement face à la folie ordinaire!

## Conclusions

Pour suite donc de la procédure engagée à l'encontre de Marie Granger pour un prétendu outrage à magistrat et en l'occurrence à l'encontre de madame grunstein qui a commis faux et pour lequel Marie Granger a déposé plainte, ainsi que pour incitation à la discrimination, une audience s'est tenue devant la 16ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris

Avant l'audience, Marie Granger a déposé récusation en suspicion légitime à l'encontre des magistrats, aussi bien à l'encontre de ceux de la 16ème chambre, que ceux de la cour d'appel ou de la cour de cassation.

Le président déclarant qu'il n'avait pas encore reçu l'ordonnance de dessaisissement préférait ouvrir le débat. Marie Granger lisait sa récusation. Marie Granger arguait ainsi que madame grunstein confondait manifestement : fonction et titre en faisant poursuivre, non celui ou ceux qui avaient fait le faux et initiateur par ses mensonges de son propre faux, mais celle qui le dénonçait,

Que de plus encore, madame grunstein pour assouvir des pulsions manifestement de mépris à l'encontre de Marie Granger incitait par formulation péjorative à la discrimination.

Ayant été mentionné au cours de l'audience un délibéré au 31 mai et n'ayant pas de nouvelles de sa récusation, fin mai, il fut indiqué par les services du premier président de la cour d'appel que la récusation serait examinée sous trente jours et le délibéré "bien entendu" suivrait.

Le 7 juin 2006 Marie Granger recevait un courrier en date du 1er juin, posté le vendredi 2, veille du week-end de la Pentecôte, émanant du chargé de mission du premier président lui demandant son mémoire complémentaire pour le 8 juin.

Marie Granger donnait réponse le 8 juin considérant que le délai indiqué pour le dépôt du mémoire complémentaire, soit 24 heures après la réception, était une manoeuvre interdisant une véritable défense, que de plus, elle ne voyait pas l'utilité de faire écriture sous un intitulé mettant en lumière sa différence intime prétendant affirmer une oralité qui n'y a pas lieu d'être en l'occurrence, puisque le document était écrit, soit une lettre fermée, acte, qui n'a de vocation que d'inciter à la discrimination

Par courrier en date du 14 juin reçu le 15 juin, il est communiqué à Marie Granger une ordonnance du premier président de la cour d'appel, déclarant irrecevable sa récusation, faute de désigner nommément le ou les magistrats récusé (s) et la condamnant à une amende civile de 500 Euros.

Un progrès, l'intitulé de l'enveloppe se voulait uniquement conforme à l'état civil et non à l'étalement public, sur la correspondance, de son intimité !

Il est à noter que la désignation nominative avait été mentionnée dans le courrier du chargé de mission mais que Marie Granger a refusé car, pour elle, le problème est un problème de groupe humain, avec une structure psychique manifestement déterminée, et obéissant à une modélisation inacceptable.

Suite à ce courrier, Marie Granger prenait attache avec le greffe de la 16ème chambre correctionnelle et demandait à quelle date était renvoyé le délibéré pour pouvoir faire appel dans les dix jours conformément aux textes.

Quelle ne fut sa surprise quand elle apprit que le jugement avait été prononcé le 31 mai et qu'elle en n'aurait copie que par le service des minutes ultérieurement!

Et oui, le jugement avait été rendu avant l'examen de sa récusation!

La présente manipulation apporte la preuve que, quels que soient les éléments invoqués ou les faits proposés, la récusation aurait été déclarée irrecevable ou infondée de toute façon! Pire, la présente manipulation interdisant les voies de recours!

Par la même, la preuve est apportée, que l'issue d'une procédure ayant pour partie à l'instance Marie Granger est établie avant même son examen!

Le jugement prononcé interdisant la recevabilité et le bien fondé ultérieurs de sa récusation

Pire, après réception du jugement courant deuxième semaine de juillet il est apparu que pour justifier la condamnation de la requérante, les magistrats fonctionnaires français ont de nouveau commis un faux en prétendant que la requérante arguait que madame grunstein "avait opéré une confusion entre la fonction et la personne"

La personne de madame grunstein ne regarde pas Marie Granger, seulement sa fonction et comment elle l'exerce ainsi que les magistrats fonctionnaires français qui ont commis ce nouveau faux.

Mais la substitution est révélatrice d'un inconscient malade dans l'hypertrophie du Moi par la prétention que "la personne incarne la fonction ". Car, a contrario, cette substitution justifierait tous les malheurs qui ont endeuillé les sociétés humaines : le racisme, la discrimination sous toutes ses formes

Comme nous l'avons vu, nous sommes face à des "dysfonctionnements" majeurs.

Nous avons aussi apporté la preuve que les jugements, arrêts, ordonnances, sont préétablis

Nous avons prouvé des faux à la chaîne atteignant les individus dans les fondements de la Raison

Nous avons vu des intitulés nominatifs à "volonté publique", révélant l'intimité de l'être, pour inciter à la discrimination

Pire, un individu a été condamné par ce qu'elle se refusait simplement au faux et aux mensonges!

Par la même, nous sommes face à des manipulations extrêmement graves mettant en cause l'impartialité des magistrats fonctionnaires français, preuves ayant été apportées que l'issue d'une procédure ayant pour partie à l'instance Marie Granger, était établie par avance,

Marie Granger défendant le Libre choix de Juges Elus et Légitimes et qu'il est manifeste que cela mettrait en péril les intérêts de carrière des magistrats destinataires,

Par ces motifs,

**Et ce,**

**face au corporatisme judiciaire fonctionnaire français démontré,  
conformément au Pacte des Droits Civils et Politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, entré en vigueur pour la France, le 4 février 1981 par publication au J.O. du 1er février 1981 par décret du 29 janvier 1981 n° 81-76 faisant suite à la loi du 25 juin 1980 n° 80-460 et au décret du 14 mars 1953 n° 53-192 qui conformément à l'article 55 de la Constitution spécifie que les Traités ou Accords auront dès leur publication autorité supérieure à celle des lois, Marie Granger demande que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial**

**Et ce ne sera que Justice,**

## Commentaires

Il est à noter que depuis 1994 la requérante a été expulsée de son dernier logement en titre, depuis, elle vit sans droit ni titre, mais devant payer!

Comme vous l'avez compris au fur et à mesure des mensonges de l'appareil judiciaire fonctionnaire français, les conditions de vie de la requérante se sont dégradées simplement parce qu'elle s'est refusée à la corruption au lendemain de la chute du mur de Berlin!

Ce que vous avez découvert c'est l'horreur, non l'horreur physique mais l'horreur psychique, la barbarie mentale dans la volonté de pousser un individu à son propre meurtre ou à la folie en lui refusant les référents intellectuels qui permettent l'équilibre.

Alors que le choix soit de l'insignifiant ou de l'anecdotique, comme le choix d'une volonté politique délibérée, conduisent l'un comme l'autre à l'inacceptable D'un côté des souffrances énormes infligées à un individu pour des enjeux soit disant insignifiants ou dans l'autre cas, une volonté politique délibérée qui remet en cause fondamentalement la perception de l'état français, signifiant la perte de son Héritage et de son appartenance au Monde Libre.

Quelle que soit l'alternative choisie, l'appareil judiciaire fonctionnaire français succombe face à la Réalité et n'a plus de justification d'être. Pire, il devient pourvoyeur et incitateur du désordre et des souffrances.

Comme nous l'avons démontré, nous sommes confrontés à un mode opératoire, un comportement collectif, par lequel la grille de lecture d'un conflit et son issue ne sont pas basés sur les Faits et la Réalité mais sur l'état des personnes mises en causes en construisant une "vérité judiciaire" tout à fait virtuelle permettant de justifier la condamnation ou la relaxe de ceux choisis!

L'ignoble est renforcé parce que ces actes ne sont pas commis par des individus ordinaires mais par des individus qui ont déclaré vouloir rendre Justice et utilisent une institution pour l'asservir à leurs ambitions et surtout à l'assouvissement de leurs pulsions.

Ils veulent maintenir leur impunité et garantissent en retour impunité à ceux qui les soustraient à la Loi commune; ils légalisent leurs actes dans une institution qu'ils ont dévoyée.

Pour diluer leur responsabilité, ils agissent de façon parcellaire, chacun commettant un acte à portée réduite qui, par accumulation, détruit celui qui s'oppose. De plus, à chaque degré, l'ignoble dépasse l'odieux. Aucun n'a accepté de se déjuger ou de déjuger son collègue, tous faisant bloc commun! Nous ne sommes pas face à des dysfonctionnements, mais simplement en présence d'une méthodologie.

Tout le "jeu" était d'arriver à pousser la requérante à son suicide dans le seul but d'arriver à faire disparaître les traces de leurs forfaits; seul, le procureur fonctionnaire français peut poursuivre au nom de la "société", avec la disparition de la requérante, l'impunité était totale.

L'enjeu est d'amener celui qui refuse de se soumettre à son propre meurtre ou à la folie; une chape judiciaire le recouvrant jusqu'à ce qu'il soit détruit, l'atteignant au fondement de la Raison.

Mais la présente affaire va aussi beaucoup plus loin, car le principe de base des sociétés humaines soumises à des mafias, c'est que même si les uns ou les autres ne sont pas du même camp, ils ne se dénoncent pas mutuellement!

Ils font bloc contre ceux qui se refusent à la "loi" du silence! contre ceux qui pourraient remettre en cause les termes de leur "norme" sociétale! Et c'est peut-être ce que reproche fondamentalement les magistrats fonctionnaires français à la requérante!

Le deuxième principe d'une société soumise à la mafia est celui du régime d'allégeance personnelle, et quand le juge n'a pas de légitimité il renvoie les errements dans le cercle politique qui impose un système d'allégeance, et là nous sommes face à la perversion complète de la démocratie!

La modélisation mentale de l'étatisme français peut dorénavant être acceptée comme criminogène.

Face à cette réalité, certains membres de l'appareil judiciaire fonctionnaire français rappellent l'inquisition en prétendant à un parallélisme entre Chrétienté et Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils veulent oublier que la Chrétienté s'appuie sur un pouvoir intemporel alors que les Droits de l'Homme et du Citoyen ont une destination temporelle! Et il appartenait à celui qui s'en prétendait dépositaire de les Respecter

Cette perversion des Droits de l'Homme et du Citoyen a amené des millions d'êtres humains à travers notre planète dans des impasses et a été le principal obstacle à l'avancée de la Paix, de la Liberté et de la Justice à travers le Monde.

Cette perversion majeure a permis à ceux qui veulent le pouvoir sur l'Autre d'y trouver outil, justification et soutien à leurs mensonges

Nietzsche affirmait que : "le contraire d'Amour n'est pas haine, mais pouvoir"

Quand madame grunstein fait un faux en acte authentique pour justifier une finalité judiciaire, elle prouve son pouvoir et, quand elle choisit un intitulé à volonté dégradante à l'encontre de la requérante elle prouve son pouvoir et incite à la discrimination, mais ces faits extrêmement graves, comme l'a rappelé avec justesse la présidente de la 16ème chambre correctionnelle ne seront jamais jugés, ni examinés, même si, et surtout, si les faits sont établis, on se contentera de recevoir l'action civile de madame grunstein et de condamner la requérante à lui verser un Euro!

Chacun a compris que la Réalité, les faits, n'ont plus leur place; seule la finalité et la justification de décisions préétablies ont valeur. Les magistrats fonctionnaires français ont construit une "vérité" virtuelle, judiciaire, en modifiant la Réalité et les faits pour justifier la relaxe des uns ou la condamnation des Autres.

Nous sommes face à la même méthode que celle qui a généré le nazisme : des jugements, préétablis en fonction de l'état de la personne et en réalité de l'illégitimité de ses acteurs!

Car si Freud affirmait qu'un fou est logique dans sa propre folie on peut affirmer sans retenue que les magistrats fonctionnaires français sont pris dans la folie de l'hypertrophie de leur Moi, se prenant pour dieu, injustifiables de leurs actes, refusant d'être soumis à la Démocratie, ils ont poussé régulièrement notre Pays, et bien d'Autres, dans des affrontements pour maintenir l'impunité d'un appareil d'état qui garantit le cautionnement à leurs délires de toute puissance

Est-ce que les individus perdent les référents du Bien et du mal, ou pire, sont-ils recrutés dans un cadre où ils sont identifiés comme ne les ayant jamais acquis ?

Comme nous l'avons vu, le problème pourrait être, de déterminer si on est face à un mode opératoire collectif, une folie collective ou une malhonnêteté qui a atteint un tel paroxysme chez l'individu qu'elle n'est plus gérable car elle est un mode de fonctionnement individuel.

Nous pourrions aussi chercher si nous sommes face en réalité à une combinaison des deux et si le recrutement est fait sur un profil psychique basé sur des individus n'ayant manifestement jamais acquis les référents du Bien et du mal et dont l'hypertrophie du moi menace un équilibre fragile.

Le Moi explosant dans une prétention quasi-délirante en se mettant au service d'un système qui permet l'assouvissement au quotidien des pulsions primaires archaïques; l'honnêteté, la malhonnêteté n'étant plus que des concepts sans grand intérêt!

On peut accepter facilement que nous sommes face à un fascisme de "culbutos" en noir, avec une violence inouïe, en l'occurrence mentale, et un corporatisme d'autant plus démesuré que l'ensemble est illégitime, le tout sur l'abandon ou la non-acquisition de la Conscience.

Est ce qu'en fin de compte on est face à la folie ou pire, à l'absence totale de Conscience pour rentrer dans des rapports quasi mécaniques dans lesquels l'Individu n'a d'existence que comme objet d'assouvissement du tout pouvoir?

Nous devons accepter que le "pouvoir" est un élément charnière de la compréhension du présent exposé.

Pour la requérante nous sommes simplement face à la psychopathie ordinaire.

La psychopathie se divise en deux, entre celle dite de défi et celle dite légale. Celle dite de défi est relatée tous les jours sous la rubrique des faits divers des journaux, celle dite légale est occultée car on peut grouper dans ce concept une multitude de dirigeants "politiques", de membres de l'administration, qui recherchent dans une position sociale d'apparence valorisante la possibilité d'assouvir des pulsions archaïques dans l'impunité de la prétention du service du "collectif"!

Le psychopathe légal est particulièrement friand des postes ou des positions où il sera très difficilement mis en cause, recherchant l'impunité à tout prix! Ou pire, certains jouent sur la ligne jaune en continu, dans un défi muet à la société dont le challenge est d'évaluer jusqu'où ils peuvent la bernier!

Et quand madame beauguin se sert de la flatterie pour masquer la condamnation de la requérante en faisant de nouveau un faux, nous sommes face à une rare perversion, et heureusement!

Il est intéressant d'analyser ce phénomène, non dans la rationalité d'un discours déclamé tout à fait construit et poli pour protéger son émetteur dans le cadre de l'hypertrophie de son moi, mais simplement dans la réalité des actes commis.

En analysant l'ensemble du présent dossier sur quinze ans, nous sommes bien face à une filière générant une psychopathie de masse.

Cette psychopathie de masse s'est construite par manque de légitimité; en substituant à l'aspiration de Justice, la paix sociale, soit l'ordre établi, les magistrats fonctionnaires français ne se réfèrent pas au quotidien à la Réalité des faits, comme nous l'avons démontré, mais à l'état des personnes parties en cause, ayant établi une grille de lecture leur permettant de se soustraire à l'illégitimité de leur situation!

Nous avons mis en lumière une hiérarchie manifeste des sujets de droits, nous avons démontré le refus d'établir ou de constater des actes, nous avons prouvé des décisions justifiées sur des faits faux, tronqués, dénaturés par les magistrats fonctionnaires français. Nous avons démontré à un agi systématique dans le temps, en l'occurrence plus de 15 ans! Nous ne sommes plus dans l'anecdotique mais bien face à une méthodologie!

En brisant une "justice" rendue sur l'état de la personne (race, position sociale, antécédents, sexe, ou autres) et en la déplaçant vers les simples faits, la Réalité, l'individu peut se construire, s'auto-éduquer, grandir. L'individu prend Confiance en lui et le Vivre Ensemble, il comprend l'origine de ses pulsions, des désordres de son propre mode de fonctionnement, apprend à les gérer, à se gérer et non s'imposer un étouffement au vue d'un rapport de force prêt à éclater dès que celui-ci lui semblera favorable.

Mieux, dans le cadre de l'ampliativité des concepts mentaux et de l'arborescence des solutions au Vivre Ensemble, c'est l'ensemble d'une société qui grandit et s'auto-éduque, non dans la contrainte mais dans la compréhension et donc, son acceptation.

Car si la différence fondamentale entre la Faune, la Flore et l'Humain, est que l'Humain sait qu'il pense,

l'humain ne devient Humanité que par la Conscience!

Et dans tout ce que vous avez lu précédemment, la Conscience est totalement absente!

Et si certains la prétendent présente, c'est que nous sommes face à des individus dont la dangerosité est extrême, alors laissons leur le crédit de l'inconscience

J'ai choisi de me battre pour témoigner et que véritable Justice me soit rendue pour que ceux qui commettent ces crimes à la Raison sachent désormais qu'ils sont identifiés, que le scénario de leurs actes est établi et que leur impunité est terminée!

**"Ouvrer à l'avènement d'un monde dans lequel le mal ou la souffrance ne serait plus qu'une possibilité nous permettant de conserver la Conscience d'être"**